Quatre-vingt-cinquième année. — N° 26. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 11 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-84 du 7 février 1953 portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950, entre la France et la principauté de Monaco, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale (p. 1331).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 30 janvier 1953 portant suppression de régies d'avances (p. 1331).

Ministère de la justice.

Décret du 3 février 1953 rapportant les dispositions de deux précédents décrets portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix (p. 1332).

Décret n° 53-85 du 10 février 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification du décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie (p. 1332).

Décret du 10 février 1953 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen (p. 1332).

Décrets du 10 février 1953 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite et acceptation de démission (magistrature) (p. 1332).

Décret du 10 février 1953 portant nomination des membres de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1953 (p. 1334).

Décret du 10 février 1953 acceptant la démission d'un commissaire-priseur en Algérie (p. 1334).

Décret du 10 février 1953 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (p. 1334).

Décrets du 10 février 1953 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat (p. 1335).

Décrets du 10 février 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat, transférant des offices et rectificatif (p. 1336).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 1337).

Arrêté désignant des rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat (p. 1337).

Arrêté modifiant le droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué, tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie et de correspondance (rectificatif) (p. 1337).

Arrêté portant nomination d'un membre et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (cour régionale des pensions de Montpellier) (p. 1337).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, mutations, mises en disponibilité, admissions à la retraite, acceptation de démission, rétrogradation, révocation et rectificatifs :

Administration pénitentiaire (p. 1337).

Education surveillée (p. 1337).

Greffiers (p. 1337).

Secrétaires de parquet (p. 1338).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1338).

Arrêtés portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 1338).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 1339).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 1339).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 1339).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 2 et 3 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 1339).

Décrets des 2 et 3 février 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 1341).

Décret du 3 février 1953 modifiant le décret du 24 juin 1950 portant création d'un comité consultatif de santé des armées (p. 1344).

Décrets des 3 et 10 février 1953 portant promotions, nominations, attribution d'un commandement, régularisation de situation, radiations des contrôles et admissions dans les cadres (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 1345).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1351).

Instruction du 30 janvier 1953 relative à l'attribution du reliquat du contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918 (p. 1351).

Listes de déplacement d'office, demande de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières » (premier semestre 1953) (p. 1353).

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1953 (rectificatif) (p. 1355).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-83 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier (rectificatif) (p. 1355).

Arrêtés des 27 décembre 1952 et 3 février 1953 portant remises de débets (p. 1355).

Arrêté du 6 février 1953 portant suspension du droit de douane d'importation applicable à certains sucres (p. 1355).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 1355).

Arrêté portant nomination et détachements (douanes et droits indirects et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 1356).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil (p. 1356).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-86 du 3 février 1953 portant institution d'une épreuve d'éducation physique et sportive figurant à la série des épreuves pratiques ou orales dans tous les examens des certificats d'aptitude professionnelle (p. 1356).

Arrêté portant déclaration d'aptitude aux fonctions de professeur adjoint (enseignement technique) (p. 1356).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-87 du 3 février 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 1356).

Arrêté du 19 janvier 1953 fixant les tarifs et droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le laboratoire central des ponts et chaussées (p. 1356).

Arrêté du 23 janvier 1953 portant création au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'une commission spéciale de codification (voirie terrestre) (p. 1357).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Luzech, sur le Lot, dans le département du Lot (p. 1357).

Décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rivières, sur le Tarn, dans le département du Tarn (p. 1366).

Décret du 3 février 1953 modifiant le décret du 25 mai 1940 fixant le statut de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 1375).

Arrêtés du 29 janvier 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1375).

Arrêté du 2 février 1953 modifiant la composition du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 1375).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique consultatif d'importation du café (p. 1375).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 15 janvier 1953 portant agrément de laboratoires pour la répression des fraudes (p. 1376).

Arrêtés du 7 février 1953 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans divers départements (p. 1376).

Arrêtés portant nominations, intégrations, mutations, mise en disponibilité et rectificatif:

Ecoles nationales d'agriculture (p. 1377).
Génie rural (p. 1377).
Haras nationaux (p. 1377).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 septembre 1952 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (p. 1377).

Décret du 10 février 1953 portant désignation du secrétaire général par intérim de l'Oubangui-Chari (p. 1379).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mises en position de mission, détachement, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 1379).
Agriculture (p. 1379).
Armée de terre (p. 1379).
Eaux et forêts (p. 1379).
Gendarmerie (p. 1379).
Techniques industrielles (p. 1380).
Transmissions (p. 1380).
Travaux publics (p. 1380).

Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1952-1953 (p. 1380).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 décembre 1952 portant remise de débet (p. 1380).

Arrêté du 30 janvier 1953 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 1380).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 3 février 1953 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 1380).

Décret du 3 février 1953 portant application aux communes de Margny-sur-Matz, Monceaux-l'Abbaye et Senots des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 1381).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 1381).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques et *arrêté* du 24 janvier 1953 fixant les tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (p. 1381).

Décret du 3 février 1953 autorisant les commissions administratives de l'hôpital-hospice et du bureau de bienfaisance d'Avallon à accepter des legs universel et particulier (p. 1382).

Décrets du 4 février 1953 portant création d'un hôpital-hospice public au Lamentin (Martinique) et d'un hospice public dans la commune de Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne) (p. 1382).

Décret du 4 février 1953 portant suppression de l'hospice public de Moncontour (Côtes-du-Nord) (p. 1383).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1953 (rectificatif) (p. 1383).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 5 janvier 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des directeurs régionaux, des inspecteurs rédacteurs et des inspecteurs instructeurs, des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones (p. 1383).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1381).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Election au Conseil supérieur de la magistrature (p. 1384).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 1384).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1384).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine (p. 1384).

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de la marine (second concours) (p. 1384).

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques des transmissions (p. 1384).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pelleteries brutes ou apprêtées, originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 1385).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 1385).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints au collège national technique du Bois-de-Mouchard (Jura) et à l'école hôtelière de Grenoble (p. 1387).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de pelleteries brutes ou apprêtées, originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation a été suspendue (p. 1385).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 1385).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 31 octobre 1952, portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les conserves de tomates (p. 1387).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (cinquième liste) (p. 1386).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 1387).

Annonces (p. 1388).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 8 (*pour l'édition complète*).

Rapports d'enquête sur les accidents d'aviation survenus le 3 mars 1952 à Nice-le Var et le 24 mars 1952 à Gao (Niger) (pp. 103 à 114).

LOIS

LOI n° 53-84 du 7 février 1953 portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-monégasque, signée à Paris le 1er avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Loi n° 53-84. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3411) ;

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 4516) ;

Adoption sans débat le 6 novembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 531, année 1952) ;

Rapport de M. Maroger au nom de la commission des finances (n° 41, année 1952) ;

Discussion et adoption de l'avis le 29 janvier 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 29 janvier 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 instituant une régie d'avances à la radiodiffusion-télévision française auprès du service de l'exploitation radiodiffusion et télévision, centre de télévision, 15, rue Cognacq-Jay, à Paris ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1945 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances au centre de basse fréquence de Paris (service radiotechnique de Paris),

Arrête :

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision française auprès du service radiotechnique de Paris par l'arrêté susvisé est supprimée à compter du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 modifié par l'arrêté du 12 septembre 1951 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès de la direction régionale de Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction régionale de Toulouse par l'arrêté susvisé est supprimée à compter du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 février 1953 rapportant les dispositions de deux précédents décrets portant nomination de suppléants rétribués de juge de paix.

Par décret en date du 3 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. Poli, non acceptant qui est maintenu sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Lalla-Marnia.

Sont rapportées par voie de conséquence, les dispositions du décret du 8 décembre 1952, par lesquelles M. Gautret a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Lalla-Marnia.

Décret n° 53-85 du 10 février 1953 portant règlement d'administration publique pour la modification du décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 21 et 47;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « ... il sera fait tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie, modifié par le décret du 16 octobre 1928, et notamment son article 15;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, notamment son article 22;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15, alinéa final, du décret du 16 septembre 1924 portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie, modifié par le décret du 16 octobre 1928, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les commis interprètes ou interprètes auxiliaires sont entièrement rémunérés par les titulaires, sauf dans les offices dont l'insuffisance de revenu par rapports aux charges de service justifieront la participation du budget de l'Algérie à leur rétribution. Ces offices sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie. Ces arrêtés fixent en même temps l'effectif des commis interprètes ou interprètes auxiliaires qui peuvent être ainsi rétribués dans chaque office, ainsi que les modalités de leur rétribution et autorisent le payement d'une partie de celle-ci sur les crédits de justice criminelle ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 10 février 1953 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 26 juin 1807 qui a créé un conseil de prud'hommes à Rouen;

Vu les décrets des 21 octobre 1908 et 6 avril 1930 qui ont réorganisé le conseil de prud'hommes de Rouen;

Vu le décret du 2 juin 1924 qui en a modifié la circonscription;

Vu les délibérations des conseil municipaux de la ville de Rouen et des communes de Sotteville-lès-Rouen et de Petit-Quevilly des 3 décembre 1951, 21 décembre 1951 et 13 décembre 1951;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Grand-Couronne, Petit-Couronne et Grand-Quevilly des 13 novembre 1951, 26 novembre 1951 et 13 novembre 1951;

Vu l'avis du conseil général du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rouen du 13 mars 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen est étendue aux communes de Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Petit-Couronne.

Art. 2. — Le juge de paix du canton de Grand-Couronne reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes rattachées en vertu de l'article 1er à la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Rouen et pendantes devant lui à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL RAMADIER.

Décrets du 10 février 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 10 février 1953, pris sur la proposition du président du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Nigay, juge audit tribunal, en remplacement de M. Navarre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Béthune, M. Truffier, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Honoré, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Marseille.

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Bruel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Laurent, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 1re classe au tribunal cantonal de Metz, sur sa demande, M. Siemper, juge de 1re classe au tribunal cantonal d'Hayange, en remplacement de M. Forster, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Meaux, sur sa demande, M. Uzan, juge de 2e classe au tribunal de 1re instance de Vervins, en remplacement de M. Maurel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Par décret du 10 février 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Pansier, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Relinger, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Epinal, M. Renauld, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Nicolas, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Moulins, M. Vilatte, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Guy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, M. Agelou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. de Vimont, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, M. Azoulay, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Agelou.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Lansac, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Ricard, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, M. Sarradet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Leheup, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirecourt, M. Cosson, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Mirecourt, en remplacement de M. Bonnin, qui a été mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Mirecourt, Mlle Mazo, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Cosson.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, M. Nicolas, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Epinal, en remplacement de M. Delavennat, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Blaes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Heim, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, sur sa demande, M. Freminet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Blaes.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avranches, M. Rocher, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Le Sourd-Thébaud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chambéry, Mlle Pradain, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Gilg, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre.

M. Rocher, nommé par le présent décret substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avranches;

Mlle Pradain, nommée par le présent décret substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry;

Et Mlle Mazo, nommée par le présent décret substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirecourt, seront, à dater de leur installation dans leurs fonctions respectives, délégués dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 10 février 1953:

M. Marcel Ramain, procureur général près la cour d'appel de Limoges, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Pierre Vigneron, qui est nommé procureur général près la cour d'appel de Limoges.

M. Pierre Vigneron, procureur général près la cour d'appel de Chambéry, est nommé procureur général près la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Marcel Ramain, qui est nommé procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Décret du 10 février 1953 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 10 février 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Paris (12e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Michelet, juge de paix de Valenciennes (cantons Est et Sud) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (hors classe), en remplacement de M. Pereyre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Valenciennes (cantons Est et Sud) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (hors classe), M. Froment, juge de paix de 1re classe personnelle de Liévin (Pas-de-Calais) (2e classe), en remplacement de M. Michelet.

Paris (18e arrondissement) (Seine) (hors classe), M. Bobet, juge de paix de Nantes (2e canton) et Carquefou (Loire-Inférieure) (1re classe), en remplacement de M. Proudhon, décédé.

Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) (hors classe), M. Potencier, juge de paix d'Amiens (canton Sud-Est), Conty, Boves et Ailly-sur-Noye (Somme) (1re classe), en remplacement de M. Debrand, décédé.

Noisy-le-Sec (Seine) (hors classe), M. Royeras, juge de paix d'Angers (canton Nord-Ouest), Saint-Georges-sur-Loire et le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire) (1re classe), en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix de Paris (17e arrondissement) (Seine) (hors classe).

Argenton-sur-Creuse, Eguzon et Saint-Gaultier (Indre) (3e classe), M. Balmigère, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Simonnet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Bourbonne-les-Bains, Varennes-sur-Amance, Fays-Billot et Laferté-sur-Amance (Haute-Marne) (3e classe), sur sa demande, M. Bruaire, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin, les Echelles et Saint-Genix (Savoie) (3e classe), en remplacement de M. Boyer, qui a été nommé juge de paix de Paulhaguet et Auzon (Haute-Loire) (3e classe).

Pont-de-Beauvoisin, les Echelles et Saint-Genix (Savoie) (3e classe), M. Perrotin, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Bruaire.

Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre) (3e classe), Mlle Denizot, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de Mme Chenier, dont la nomination a été rapportée.

Chaussin, Chaumergy, Chemin et Montbarrey (Jura) (3e classe), M. Chetail, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Fremaux, qui a été nommé juge de paix de Saignes et Champs (Cantal) (3e classe).

Conliege, Clairvaux, Moirans, Orgelet et Arinthod (Jura) (3e classe), Mme Monneret, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge de paix de la Clayette, Chauffailles, Marcigny et Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire) (2e classe).

Courpière, Lezoux, Cunlhat et Olliergue (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Denjean, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Burguiere, qui a été nommé juge de paix de Rieupeyroux, la Salvetat et Najac (Aveyron) (3e classe).

Craponne-sur-Arzon, Allègre et la Chaise-Dieu (Haute-Loire) (3e classe), M. Zwingelstein, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge de paix de Saint-Omer (cantons Sud et Nord) et Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (2e classe).

Montaigut, Menat et Pionsat (Puy-de-Dôme) (3e classe), Mlle Marchand, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Malassagne, qui a été nommé juge de paix de Saint-Flour (cantons Nord et Sud), Ruines, Chaudesaigues et Pierrefort (Cantal) (2e classe).

Morosaglia, San-Lorenzo, Piedicroce, Calacuccia et Omessa (Corse) (3e classe), M. Rossi, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Braccini, qui a été nommé juge de paix de Champagnole, les Planches-en-Montagne, Nozeroy, Morez et Saint-Laurent (Jura) (2e classe).

La Rochefoucauld, Montbron et Montembœuf (Charente) (3e classe), M. Delaunay, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Penaud, qui a été nommé juge de paix de Cancon, Castillonnès, Monclarc, Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne) (3e classe).

Saint-Benoît-du-Sault et Belâbre (Indre) (3e classe), M. Morin, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge de paix de Cahors (canton Sud), Lalbenque, Montcuq et Castelnau-Montratier (Lot) (3e classe).

Saint-Paulien, Loudes et Vorey (Haute-Loire) (3e classe), M. Perieres, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bernie, qui a été nommé juge de paix d'Auxerre (canton Est), Chablis, Ligny-le-Châtel, Seignelay et Saint-Florentin (Yonne) (2e classe).

Taninges, Samoens, Saint-Jeoire et Cluses (Haute-Savoie) (3e classe), M. Mouchet, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé juge de paix de Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières (Vosges) (3e classe).

Tulle (canton Sud), Corrèze et la Roche-Canillac (Corrèze) (3e classe), sur sa demande, M. Jollivet, juge de paix de Meymac, Bugeat et Egletons (Corrèze) (3e classe), en remplacement de M. Rigaudières, qui a été nommé juge de paix de Tulle (canton Nord), Seilhac et Treignac (Corrèze) (2e classe)

Meymac, Bugeat et Egletons (Corrze) (3e classe), M. Peyre, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Jollivet.

Vico, Soccia, Piana et Evisa (Corse) (3e classe), M. Faisant, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Guigui, qui a été nommé juge de paix de Henrichemont, la Chapelle-d'Angillon et Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) (3e classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Beaumont, ancien juge de paix d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et Amfreville (Eure).

M. Lefranc, ancien juge de paix de Paris (17e arrondissement) (Seine).

M. Pereyre, ancien juge de paix de Paris (12e arrondissement) (Seine).

Décrets du 10 février 1953 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 10 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Somnier, juge au tribunal de première instance d'Oran, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Darrodes, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tiaret.

M. Gauderon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Par décret en date du 10 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bordeaux, M. Atchoarena, juge audit tribunal, en remplacement de M. Theodoly-Lannes, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance du Havre.

Boulogne, M. Aubry, juge audit tribunal, en remplacement de M. Patteyn, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Marseille, M. Sagols, juge audit tribunal, en remplacement de M. Corbiere, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Nimes, M. Laguens, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pourquier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Décret du 10 février 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Prud'hon, juge de paix de Carcassonne (cantons Est et Ouest) (Aude) (2e classe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 mars 1953.

Décret du 10 février 1953 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 10 février 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Boyeaux, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Grasse, est acceptée à compter du 15 février 1953.

Décret du 10 février 1953 portant nomination des membres de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1953.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés:

Président de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1953:

M. Denoits, conseiller à la cour de cassation.

Membres de ladite commission pour l'année 1953:

M. Ithier, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lemoine, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Fiatte, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Thepaut, avocat général près la cour d'appel d'Orléans.

M. Lesselin, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

M. Delpech, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

M. Garanger, juge de paix de Levallois-Perret (Seine), en remplacement de M. Chauffardet, dont les pouvoirs sont venus à expiration.

M. Bernard, juge de paix de Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne), en remplacement de M. Sertour, dont les pouvoirs sont venus à expiration.

M. Charpentier, juge de paix d'Arpajon et Dourdan.

Décret du 10 février 1953 acceptant la démission d'un commissaire-priseur en Algérie.

Par décret en date du 10 février 1953, la démission de M. Champion (Fernand-Auguste-Louis), commissaire-priseur à Mostaganem (département d'Oran), est acceptée.

Décret du 10 février 1953 conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Par décret en date du 10 février 1953, l'honorariat est conféré à:

M. Bergeret (Charles-Ernest), ancien président du tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Bernard (François-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Bertin (Maurice-Marie-Gaston), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Billot (Henri-Paul-Marie-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Bipet (Julien-Léon-Paul), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Bottin (Georges), ancien président du tribunal de commerce de Cambrai (Nord).

M. Brunner (Gabriel-Clément), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Cottereau (Paul-Albert-René), ancien président du tribunal de commerce de Pont-Audemer (Eure).

M. Dairaine (Bernard), ancien président du tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure).

M. de Bouard (Roger-Eugène-Joseph-Emile), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Desvignes (Pierre), ancien président du tribunal de commerce de Cambrai (Nord).

M. Kerr (Herbert-André), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Le Bras (Charles-Jean-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Le Henaff (Auguste-Yves), ancien président du tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Levasseur (René-Valère), ancien président du tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Loutrel (Jean-Baptiste-François), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Marceau (Maurice-Louis-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Dijon (Côte-d'Or).

M. Pagniez (Henri-Charles-Alfred), ancien président du tribunal de commerce de Calais (Nord).

M. Raton (Léon-Marie-Narcisse), ancien président du tribunal de commerce de Dijon (Côte-d'Or).

M. Rouedhart (Marcel-Charles-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Roussel (Fernand-Gabriel), ancien président du tribunal de commerce de Brignoles (Var).

M. Tabardel (Henri-Jean-Baptiste-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Rodez (Aveyron).

M. Tainturier (Gabriel-Pierre-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Dijon (Côte-d'Or).

M. Bajlleul (Etienne-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Begarie (Eugène-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Binet (René-Léon-Aristide), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Bolo (Louis-Oscar-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Bouteiller (Alexandre-Théodore), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Boulet (François-Laurent-Jean-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Brasseur (Henri-Alexandre), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Caulier (Victor-Emile-Laurent), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Chabirand (Marcel-Marie-Victor), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Delaunay (Charles-Ange-Marie-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. de Malherbe (Louis-Victor-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Dienne (Adolphe-Gustave-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Cambrai (Nord).

M. Dubus (Fernand), ancien juge au tribunal de commerce de Calais (Nord).

M. Gringoire (Paul-Emile-François-Alexandre), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Hauguel (Jules-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Joyez (Gaston-Eugène-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Calais (Nord).

M. Jue (Henri-Joseph-Edmond), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Lannaud (Roger-Jean-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Leblon (Maurice-Camille-André), ancien juge au tribunal de commerce de Cambrai (Nord).

M. Le Bouder (Jean-Eugène), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Mallet (Albert-Daniel), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Pierre (Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Pinard (Pierre-Edouard), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Roullot (Marcel-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Saint-Martin (René-Gaston-Fernand), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Sajot (Emmanuel-Marie-Gabriel), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Simon (Arthur-Jean-Marcel), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Trocaz (Frédéric-Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Villandre (Henry-Joseph-Constant-Alexandre), ancien juge au tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure).

Décrets du 10 février 1953 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 février 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Amfreville-la-Campagne (Eure), M. Delfanne (André), en remplacement de M. Lechevallier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ancerville (Meuse), M. Richard (Charles), en remplacement de M. Huet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme), M. Denis (Marcel), en remplacement de M. Boyer, dont la démission a été acceptée.

Artenay (Loiret), M. Tourne (Sadi), en remplacement de M. Lecureur, qui a été atteint par la limite d'âge.

Belley (Ain), M. Lefèvre (Charles), en remplacement de M. Collet, dont la démission a été acceptée.

Breteuil (Eure), M. Chedeville (Roger), en remplacement de M. Pucey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gimont (Gers), M. Lubeit (Georges), en remplacement de M. Barousse, dont la démission a été acceptée.

Ginestas (Aude), M. Balle (Edmond), en remplacement de M. Malric, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Isle-Jourdain (Vienne), M. Gayet (Maurice), en remplacement de M. Certhoux, dont la démission est acceptée.

Labrède (Gironde), M. Berrin (Jacques), en remplacement de M. Picq, qui a été atteint par la limite d'âge.

Morée (Loir-et-Cher), M. Gondouin (René), en remplacement de M. Condaminas, dont la nomination a été rapportée.

Offranville (Seine-Inférieure), M. Beaufils (André), en remplacement de M. Thomas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pouancé (Maine-et-Loire), M. Massot (Pierre), en remplacement de M. Bodiguel, décédé.

Puymirol (Lot-et-Garonne), M. Lagnoux (Jean), en remplacement de M. Sénac-Lagrange, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Clair-sur-l'Elle (Manche), M. Bougeard (Victor), en remplacement de M. Godin, décédé.

Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), M. Montrozier (Maurice), en remplacement de M. Mas, dont la démission est acceptée.

Seclin (Nord), M. Fontaine (Charles), en remplacement de M. Beaumont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vauvillers (Haute-Saône), M. Wenner (Martin), en remplacement de M. Colney, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vic-sur-Cère (Cantal), M. Albessard (Pierre), en remplacement de M. Vialette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Lapostolle, suppléant du juge de paix du canton de Mauron (Morbihan).

M. Tourne, suppléant du juge de paix du canton de Cazères (Haute-Garonne).

Sont rapportées les dispositions du décret du 26 septembre 1952 par lesquelles M. Servière (Emile) a été nommé suppléant du juge de paix de Pont-de-Montvert (Lozère), en remplacement de M. Bonijol, décédé.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Castex, ancien suppléant du juge de paix d'Aurignac (Haute-Garonne).

M. Certhoux, ancien suppléant du juge de paix de l'Isle-Jourdain (Vienne).

M. Picq, ancien suppléant du juge de paix de Labrède (Gironde).

M. Tourne, ancien suppléant du juge de paix de Cazères (Haute-Garonne).

M. Yvenat, ancien suppléant du juge de paix de Pleyben (Finistère).

Par décret en date du 10 février 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arras (canton Sud) (Pas-de-Calais), Mme Guilluy (Marie-Thérèse), en remplacement de M. Jérôme, décédé.

Bonifacio (Corse), M. Santucci (Vincent), en remplacement de M. Ghirardi, décédé.

Brive (canton Nord) (Corrèze), M. Chapelle (Pierre), en remplacement de M. Chapelle (Henri), qui a été atteint par la limite d'âge.

Brive (canton Sud) (Corrèze), M. Daude (Albert).

Brive (canton Sud) (Corrèze), M. Fargeas (Georges).

Dampierre (Jura), M. Mourlin (Henri), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Egletons (Corrèze), M. Gautherie (Jean), en remplacement de M. Crouzette, dont la démission a été acceptée.

Fismes (Marne), M. Mazingant (André), en remplacement de M. Demogeot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Limoges (canton Ouest) (Haute-Vienne), M. Gerardin (Henri), suppléant de la justice de paix du canton Nord de Limoges.

Limoges (canton Nord) (Haute-Vienne), M. Bouriez (Claude), en remplacement de M. Gerardin.

Limoges (canton Ouest) (Haute-Vienne), M. Dupuy (Pierre).

Le Lude (Sarthe), M. Guilbert (Jean), en remplacement de M. Morillon, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Le Mans (1er canton) (Sarthe), M. Vaccharezza (André), en remplacement de M. Mazerat, décédé.

Meslay (Mayenne), M. Verlet (Yves), en remplacement de M. Jousset dont la démission est acceptée.

Saint-Amand-les-Eaux (rive gauche) (Nord), M. Bruge (Roger), en remplacement de M. Coquelle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amans (Lozère), M. Caldies (Jean), en remplacement de M. Blanquet, dont la démission a été acceptée.

Saint-Astier (Dordogne), M. Clerc (Joseph), en remplacement de M. Durrat, décédé.

Saint-Hilaire (Aude), M. Vassal (Eugène), en remplacement de M. Vidal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jean-du-Gard (Gard), M. Benezet (Etienne), en remplacement de M. Chazot, dont la démission a été acceptée.

Sartène (Corse), M. Debernardi (Dominique), en remplacement de M. Paganelli, qui a été atteint par la limite d'âge.

Voiteur (Jura), M. Berthet (Henri), en remplacement de M. Sailland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Billet, suppléant du juge de paix de Salernes (Var).

M. Bonnahon, suppléant du juge de paix d'Auvillars (Tarn-et-Garonne).

M. Roy, suppléant du juge de paix de Vertou (Loire-Inférieure).

M. Thomas, suppléant du juge de paix de Seyssel (Haute-Savoie).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Coulomb, ancien suppléant du juge de paix de Remoulins (Gard).

Par décret en date du 10 février 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ax-les-Thermes (Ariège), M. Trape (Jean), en remplacement de M. Roux, décédé.

Ay (Marne), M. Ducellier (Jean), en remplacement de M. Benedetti, dont la démission a été acceptée.

Angles (Tarn), M Siegrist (Samuel), en remplacement de M. Brodeur, dont la démission a été acceptée.

Cleres (Seine-Inférieure), M. Mauger (Pierre), en remplacement de M. Alexandre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Desvres (Pas-de-Calais), M. Roussel (Fernand), en remplacement de M. Wimet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Graulhet (Tarn), M. Massouye (Léopold), en remplacement de M. Jamme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montfort-le-Rotrou (Sarthe), M. Bois (Bernard), en remplacement de M. Esnault, dont la démission a été acceptée.

Les Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), M. Riou (Corentin), en remplacement de M. Monnier, dont la démission a été acceptée.

Olargues (Hérault), M. Guiraud (François), en remplacement de M. Vidal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pré-en-Pail (Mayenne), M. Germerie (Félix), en remplacement de M. Dromer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Reignier (Haute-Savoie), M. Stephan (Albert), en remplacement de M. Jappel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rouge (Loire-Inférieure), M. Colin (Auguste), en remplacement de M. Leprêtre, dont la démission a été acceptée.

Trouville-sur-Mer (Calvados), M. Turmel (Robert), en remplacement de M. Germe, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Chartier, suppléant du juge de paix de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).

M. Costedoat, suppléant du juge de paix d'Arthez (Basses-Pyrénées).

M. Fournier, suppléant du juge de paix d'Illiers (Eure-et-Loir).

M. Rouede, suppléant du juge de paix de Saint-Martory (Haute-Garonne).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chabassol, ancien suppléant du juge de paix de Vallet (Loire-Inférieure).

M. Demarson, ancien suppléant du juge de paix de Juzennecourt (Haute-Marne).

M. Jamme, ancien suppléant du juge de paix de Graulhet (Tarn).

Par décret en date du 10 février 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (tribunal de simple police) (Seine), M. Mativet (Gilbert), suppléant du juge de paix de Paris (10e arrondissement) (Seine), en remplacement de M. Godard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Paris (10e arrondissement) (Seine), M. Guerin (Georges), suppléant du juge de paix de Courbevoie (Seine), en remplacement de M. Matinet.

Courbevoie (Seine), M. Denoits (Jacques), en remplacement de M. Guerin.

Cavaillon (Vaucluse), M. Lacassagne (Firmin), en remplacement de M. Fortune, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cossé-le-Vivien (Mayenne), M. Joseph (Albert), en remplacement de M. Fourel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de:

M. Gassie, suppléant du juge de paix de Bergerac (Dordogne).

Décret du 10 février 1953 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions, et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 février 1953:

Sont acceptées les démissions de:

M. Sorin (Gustave-Julien-Désiré), greffier de la justice de paix de Rumilly (Haute-Savoie).

M. Brun (Gabriel-Charles-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre).

M. Guillaume (Joseph-Auguste-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

M. Rivaux (Laurent-Lévy-Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Mortagne (Orne).

M. Cachot (Louis-Georges-Sylvain-Léonard), commissaire-priseur à la résidence de Wassy (Haute-Marne).

Sont supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), vacant par suite du décès de M. Derocles (Victor-Louis), à charge par MM. Guigue et Lahondes, huissiers du même tribunal ou leurs ayants droit de verser par parts égales aux ayants droit de M. Derocles dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent-vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 décembre 1951 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de Largentière est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), vacant par suite de la démission acceptée de M. Guillaume (Joseph-Auguste-Gabriel), à charge par M. Claveau, huissier du même tribunal, de verser à M. Guillaume ou aux ayants de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trente-neuf mille cinq-cent francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 13 novmbre 1923 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de Villefranche-sur-Saône est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Condom (Gers), vacant par suite du décret du 22 décembre 1952, en vertu duquel M. Lalanne (Jean-Raou), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions, à charge par M. Moulette, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de trois cent cinquante mille francs qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 9 novembre 1932 qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Condom (Gers) est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

Sont nommés:

M. Anthonioz (Jean-Robert-René-Charles), notaire à la résidence de Châlus, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Savy (Georges), démissionnaire.

M. Bernard (Joël-Ernest-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Carhaix, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Fournis (Henri-Vincent-Marie), démissionnaire.

M. Brillant (Gabriel-Henri-Fernand), notaire à la résidence de Rabodanges, canton de Putanges (Orne), en remplacement de M. Bloyet (Fernand-Georges-Auguste), démissionnaire.

M. Campagnie (Raymond-Pierre-Auguste-Cornil), notaire à la résidence de Lillers, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Stafs (Charles-Jules-Gérard-Antoine-Joseph), démissionnaire.

M. Girard (René-Louis), notaire à la résidence de Frangy, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Guiraud (Henri-Louis), démissionnaire.

M. Pajot (Jean-Charles), notaire à la résidence d'Issoudun, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Roughol (Roger-Jean), démissionnaire.

M. Pineau (Alain-Léon-Marie), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Pineau (Henri-Raymond-Pierre), son père, démissionnaire.

M. Vermeille (Claude-Germain-Louis), notaire à la résidence de Mehun-sur-Yèvre, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Vernade (Marie-Eugène-Louis), démissionnaire.

M. Brice (Eugène-Fernand-Gabriel), greffier en chef du tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Lacroze (Claudien-Philibert), décédé.

M. Cachot (Louis-Georges-Sylvain-Léonard), déjà greffier des justices de paix de Wassy et Doulevant-le-Château (Haute-Marne), greffier en chef du tribunal de première instance de Wassy (même département), en remplacement de M. Brice (Eugène-Fernand-Gabriel), démissionnaire.

M. Verger (Claude-Michel), greffier du tribunal de commerce d'Honfleur (Calvados), en remplacement de M. Verger (Raymond-Arthur-Albert), son père, démissionnaire.

M. Anglade (Jean-André), déjà greffier de la justice de paix de Millau (Aveyron), greffier de la justice de paix de Nant (même département), en remplacement de M. Malzac (Pierre-Joseph-Marie), décédé.

M. Audat (Albert-Roger), déjà huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), greffier de la justice de paix de Cadillac (même département), en remplacement de M. Pouquet (Jacques-Marie-Ernest), démissionnaire.

M. Baffico (Jacques), greffier de la justice de paix de Cervione (Corse), en remplacement de M. Agostini (Charles-Bastien), démissionnaire.

M. Bodecot (Jean-Emile-Gustave), déjà huissier du tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), greffier de la justice de paix de Bergues (même département), en remplacement de M. Blanckaert (Pierre-Jean), décédé.

M. Ginane (Jean-François), greffier de la justice de paix de Saint-Mamert (Gard), en remplacement de M. Bouet (Louis-Gaston), démissionnaire.

M. Peres (Jean-Joseph-Aimé), greffier de la justice de paix de Tri-e-sur-Baise (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Maumus (Jean-Paul-Ernest), démissionnaire.

M. Poilane (Alfred-Henri-Marie-Eugène), déjà huissier du tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), greffier de la justice de paix de Montrevault (même département), en remplacement de M. Jacquet (René-Pierre-François), démissionnaire.

Mme Darritchon (Marie-Jeanne-Madeleine), épouse Fénié, commissaire-priseur à la résidence de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Darritchon (Jean-Pierre), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Chauvet (Sylvain-Louis), ancien notaire à la résidence de Saulce-sur-Rhône (Drôme).

M. Dabas (Benoît-Joseph-Paul), ancien notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. Giraudon (André), ancien notaire à la résidence d'Agen (Lot-et-Garonne)

M. Michaud (Henry-Xavier-Joseph), ancien avoué près la cour d'appel de Besançon (Doubs).

M. Lacroix (Emile-Pierre-Charles), ancien greffier des justices de paix d'Heyrieux et de la Verpillière (Isère).

M. Ferrey (Maurice-Louis), ancien commissaire-priseur à la résidence de Soissons (Aisne).

Décret supprimant des offices nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et transférant des offices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953:

Page 868, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Laroureix (Antoine-Jean-Baptiste) », lire: « M. Laboureix (Antoine-Jean-Baptiste) ».

Page 869, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Coucet (Raymond-Laurent-François-Gérard) », lire: « M. Couget (Raymond-Laurent-François-Gérard) »; 68e ligne, au lieu de: « ...canton de ce nom (Haute-Savoie) », lire: « ...canton de ce nom (Haute-Saône) »; 85e ligne, au lieu de: « M. Matigeon (Jacques-Raymond-André) », lire: M. Matignon (Jacques-Raymond-André) ».

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1952: page 11896, 1re colonne, au lieu de: « Zickenheiner (Charles-Louis-Guillaume), né le 3 décembre 1920 à Lille (Nord) », lire: « Zickenheiner (Louis-Clément), né le 3 décembre 1920 à Lille (Nord) ».

Désignation de rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat.

Par arrêté du 9 février 1953, Mlles Griffon (Jacqueline), Trial (Louise), MM. Perret (François) et Touzery (Robert), auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont nommés rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

Modification du droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué pour frais de papeterie et correspondance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953: page 916, 1re colonne, 17e et 18e ligne, au lieu de: « Lorsque le total des émoluments est compris entre 1.501 et 3.000 F: 1.660 », lire: « Lorsque le total des émoluments est compris entre 1.501 et 3.000 F: 1.600 ».

Cour régionale des pensions de Montpellier.

Par arrêté du 31 janvier 1953:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1953 par lesquelles M. Baradat, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, a été nommé membre de la cour régionale des pensions de Montpellier.

M. Douysset, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, est nommé membre de la cour régionale des pensions de Montpellier.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 janvier 1953, est révoqué, sans suspension de ses droits à pension, M. Pastre (Aimé), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 2 février 1953, fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Palmier (Albert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Draguignan, qui est, en outre muté, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 2 février 1953:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Grosjean (Bernard), commis (2e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison centrale d'Eysses:

M. Belair (Jean), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Faugere (René), surveillant (1e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de la Santé:

Mme Laisne (Françoise), surveillante dactylographe (1e classe) aux prisons de Fresnes.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé: Mme Lhermite, née Douard (Blanche), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, à compter du 1er février 1953: M. Couvreur (Roger), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité: Mme Liberelle (Anne-Marie), surveillante (1e classe) à la maison d'arrêt de Loos (application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

Est acceptée la démission de Mme Gosmat (Suzanne), surveillante à la maison centrale de Haguenau, placée en disponibilité, pour une période de trois mois, par arrêté du 25 novembre 1952.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Ludaescher (François-Joseph), directeur de 2e classe à la maison centrale d'Ensisheim, atteint par la limite d'âge le 5 juin 1951, maintenu dans ses fonctions en application des dispositions du décret du 18 décembre 1948, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 7 février 1953, sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

A la circonscription pénitentiaire de Strasbourg:

M. Vergnes (Maurice), directeur (1re classe) de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

A la circonscription pénitentiaire de Marseille:

M. Nicole (Charles), directeur (1e classe) de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

A la circonscription pénitentiaire de Lille:

M. Marquette (Jean-Baptiste), directeur (1re classe) de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

A la circonscription pénitentiaire de Rennes:

M. Egron (Gaston), directeur (2e classe) de la circonscription pénitentiaire de Lille.

Education surveillée.

Par arrêté du 29 janvier 1953, est promu directeur (1e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

M. Pelgrims (Bernard), sous-directeur (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 29 janvier 1953, sont nommés par nécessité de service:

Directeur (3e classe) de l'internat approprié de Spoir: M. Buzenac (Jean), directeur (3e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Directeur (4e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Chebaut (Jean), directeur (1e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Greffiers.

Par arrêté du 23 janvier 1953, M. Cure (Henri), greffier au tribunal de première instance d'Evreux, atteint par la limite d'âge le 10 mars 1951 et qui a bénéficié de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, est admis, à compter du 10 mars 1953, à faire valoir ses droits à la retraite.

Intégration dans le corps créé par le nouveau statut des greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953:

Page 917, 1re colonne, Tribunal de Versailles, au lieu de: « M. Dumet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 30 avril 1949 », lire: « M. Dumet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 30 mai 1949 ».

Page 919, 1re colonne, Cour d'appel d'Angers, au lieu de: « Le Moine, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951 », lire: « Le Moine, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951 ».

Page 920, 2e colonne, Cour d'appel de Dijon, au lieu de: « MM. Maugery, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951; Bouchot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950; Martin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951 », lire: « MM. Foiny, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950; Bouchot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950; Martin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951 ».

Page 921, 1re colonne, Tribunal de Saint-Pol, au lieu de: « M. Bellinger, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 », lire: « M. Bellinguer, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 ».

Page 922, 1re colonne, Tribunal de Saint-Etienne, au lieu de: « M. Devret, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 », lire: « M. Drevet, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 »; au lieu de: « M. Pitoizel, classe principale, 2e classe, ancienneté du 1er janvier 1950 », lire: « M. Pitoizel, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 »; 2e colonne, Tribunal de Perpignan, au lieu de: « M. Bertrand, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 », lire: « M. Bertrand, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 25 janvier 1950 ».

Page 923, 2e colonne, Tribunal de la Rochelle, au lieu de: « M. Oriou, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1951 », lire: « M. Oriou, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951 ».

Page 925, 1re colonne, Tribunal de Moulins, au lieu de: « M. Noiret, 2e classe, stage, ancienneté du 8 août 1952 », lire: « M. Noiret, 2e classe, stage, ancienneté du 8 janvier 1952 ».

Elévation d'échelon des greffiers des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953:

Page 926, 1re colonne, Cour d'appel de Paris, au lieu de: « M. Guérin, 1re classe, 3e échelon, à dater du 8 décembre 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 novembre 1950 », lire: « M. Guérin, 1re classe, 3e échelon, à dater du 8 décembre 1952 ».

Page 927, 1re colonne, Tribunal de Grasse, au lieu de: « M. Despax, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 », lire: « MM. Despax, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952; Leblond, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 »; Tribunal d'Aix, au lieu de: « MM. Leblond, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952; Sibold, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952; Chapus, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 janvier 1951 », lire: « MM. Sibold, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952; Chapus, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 janvier 1951 »; Tribunal d'Amiens, au lieu de: « M. Cavillon, démission le 1er juillet 1952, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 mars 1951 », lire: « M. Cavillon, démission le 15 juillet 1952, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 mars 1951 ».

Page 928, 1re colonne, Tribunal de Sarlat, au lieu de: « M. Delsol, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 septembre 1951 », lire: « M. Delsol, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 septembre 1951 »; 2e colonne, Tribunal d'Autun, au lieu de: « M. Bœuf, 2e classe, 4e échelon, à dater du 3 mars 1952 », lire: « M. Bœuf, 2e classe, 4e échelon, à dater du 28 mars 1952 ».

Page 930, 2e colonne, Tribunal d'Orléans, au lieu de: « M. Buisson, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 », lire: « MM. Buisson, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952; Delsalle, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.— Ancienneté conservée dans le nouvel échelon, 27 février 1951 ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 décembre 1952, Mme Guyot, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de la Seine, en congé de maladie depuis le 8 juillet 1951, et qui a été mise dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité de 100 p. 100 résultant d'une affection aggravée en service, est mise à la retraite.

Par arrêté du 31 janvier 1953, Mlle Herbet (Anne-Marie), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Montdidier, est mutée, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de Mme Brayette, mutée à Montdidier.

Par arrêté du 31 janvier 1953, M. Beuret, ancien secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Dijon, en congé de longue durée depuis le 4 avril 1951, est réintégré, en la même qualité, au tribunal de première instance de Roanne.

Intégration dans les nouveaux corps crés par le nouveau statut des secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953:

Page 932, 2e colonne, Cour de cassation, au lieu de: « M. Dejouannet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 23 juin 1950 », lire: « M. Dejouannet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 23 juin 1950 »; Parquet du tribunal de la Seine, au lieu de: « M. Beffara, 2e classe, 5e échelon, stage, ancienneté du 1er novembre 1950 », lire: M. Beffara, 2e classe, stage, ancienneté du 1er novembre 1950 ».

Page 933, 2e colonne, Cour d'appel d'Agen, au lieu de: « M. Stablo, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 28 novembre 1951 », lire: « M. Stablo, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 28 novembre 1951 ».

Page 936, 2e colonne, Tribunal de Rodez, au lieu de: « Mlle Garrouste, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 », lire: « M. Garrouste, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 ».

Page 937, 2e colonne, Tribunal de Rochefort, au lieu de: « M. Arsonneau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier », lire: « M. Arsonneau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950 ».

Elévation d'échelon des secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953: page 941, 1re colonne, Tribunal de Rodez, au lieu de: « Mlle Garrouste, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 », lire: « M. Garrouste, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952 ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1953: page 982, 1re colonne, au lieu de: « Koch (Marie-Victor-Joseph-Camille), vice-président honoraire de tribunal civil; 31 ans de services civils et militaires », lire: « Koch (Marie-Victor-Joseph-Camille), vice-président honoraire de tribunal civil; 37 ans de services civils et militaires »; au lieu de: « Robin (Jean-Baptiste-Ernest-Eugène), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 39 ans de services civils et militaires », lire: « Robin (Jean-Baptiste-Ernest-Eugène), commissaire divisionnaire honoraire de la sûreté nationale; 39 ans de services civils et militaires ». (Le reste sans changement.)

Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 27 janvier 1953, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Doudet (Raymond-Louis), médaillé militaire du 31 juillet 1942, en qualité de caporal au 19e régiment d'infanterie, rayé à compter du 6 février 1948.

Enggasser (François-Xavier), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de conducteur de 1re classe au 13e escadron du train, rayé à compter du 16 décembre 1952.

Magouet (Alexandre-François-Gaston), médaillé militaire du 8 juillet 1952, en qualité de sergent, infanterie coloniale, rayé à compter du 16 octobre 1952.

Mainson (Victor), médaillé militaire du 3 juillet 1930, en qualité de gendarme, 9e légion de gendarmerie, rayé à compter du 11 décembre 1952.

Marchand (Ernest-Albert-Gerd), médaillé militaire du 3 octobre 1949, en qualité de sergent-major au 4e régiment étranger d'infanterie, rayé à compter du 19 décembre 1952.

Nepveu (Roger-Maurice), médaillé militaire du 16 janvier 1946, en qualité d'adjudant-chef du 10 bataillon médical, rayé à compter du 17 novembre 1952.

Petit (Eugène-Alexandre-Ernest), médaillé militaire du 20 octobre 1934, en qualité de soldat, 1er bataillon d'infanterie légère, rayé à compter du 30 avril 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 janvier 1953, sont promus dans la 1re classe des agents supérieurs du 1er au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Rival (Paul), Vatar (Charles).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 30 janvier 1953, M. Lesur (Léon) a été nommé commissaire de police au service de la répression des fraudes et du contrôle des prix.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 4 décembre 1952, le territoire de la commune de Belbèze-Escoulis (canton de Salies, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne) est divisé en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Belbèze et à Escoulis, et qui porteront respectivement les noms de Belbèze et d'Escoulis.

La limite territoriale des deux communes est fixée conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1951.)

Berthelot (Henri-Pierre-Jean), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1909 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Freyler (Jacques-Gabriel), lieutenant-colonel d'infanterie en retraite, classe 1897 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1952.)

Budin (Pierre-André), ancien sous-lieutenant du service de santé de Paris, classe 1912, mle 600 au recrutement de Compiègne.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 4 septembre 1950.)

Bousquet (Casimir-Louis), ancien capitaine du 8e escadron du train, classe 1896, mle 614 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1951.)

Doumert (Alfred-Eugène), ancien lieutenant du 6e régiment du génie, classe 1908, mle 12 au recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1952.)

Maufrangeas (Jean-Desvaux), ancien lieutenant du 50e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1048 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1952.)

Delodicque (André-Henri), ancien caporal du 233e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3443 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1952.)

Faucher (Marcel-Séverin), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, actuellement lieutenant honoraire d'infanterie, classe 1909, mle 186 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1952.)

Lescure (Gilbert), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie de campagne, classe 1913, mle 2001 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1929.)

Latrille (Emile-Alexandre), ancien brigadier du 203e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 89 au recrutement de Libourne.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1931.)

Vacher (René-Félix), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 6532 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 5 mai 1950.)

Nitard (Marius-Jean-Emile), ancien aspirant du 55e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1533 au recrutement d'Avignon.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1951.)

Buonafet (François-Félix), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 469 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 12 mars 1951.)

Bayle (Léon-Jean), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 750 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 12 avril 1951.)

Bessemoulin (Marcellin), ancien soldat du 5e escadron du train des équipages, classe 1915, mle 884 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

Brun (Paul), ancien soldat du 417e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 212 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 14 août 1951.)

Dalmer (Michel-Isidore-Marcellin), ancien soldat du 8e régiment de tirailleurs, classe 1915, mle 1145 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1951.)

Buleri (Jean-Baptiste), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1333 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1951.)

Franqueville (Démosthène-Joseph-Régis), ancien caporal du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 433 au recrutement de Péronne.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1951.)

Aubry (Alfred), ancien soldat du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 913 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1951.)

Canese (François), ancien caporal du 229e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 20 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1951.)

Bres (Raoul-Paulin), ancien sergent du 122e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1700 au recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1951.)

Tonce (Henri-François-Victor), ancien soldat du 202e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 803 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1951.)

Velin (Marie-Jean-Charles-Alfred), ancien soldat du 4e régiment de chasseurs à cheval, classe 1905, mle 1630 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1951.)

Verneret (Claude), ancien soldat du 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1906, mle 1122 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1951.)

Vignon (Louis), ancien soldat du 217e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2404 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1951.)

Vayron (Antoine), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1655 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1952.)

Marchesseau (Auguste-Julien), ancien caporal du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1912, E. V. 1910, mle 8393 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1952.)

Chavand (Emmanuel-François), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 692 au recrutement de Rhône-Nord.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1952.)

Colle (François-Louis), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1663 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1952.)

Waldmann (Emile), ancien caporal du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 838 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1952.)

Pointe (Georges), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 6739 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1952.)

Clais (Césarin-Marius), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 747 au recrutement de Nice.

Ecot (Eugène), ancien soldat du 331e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 702 au recrutement d'Orléans.

Gratas (Pierre-Marie), ancien soldat du 340e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 707 au recrutement d'Ancenis.

(Pour prendre rang du 2 février 1952.)

Dupuy (Georges-Abel-Maurice), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 534 au recrutement de Châtellerault.

Fouillet (Louis-Paul), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1601 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 16 février 1952.)

Hatton (Lucien-Adolphe), ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 1791 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

Maurois (Marcel-Alfred), ancien soldat du 9e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 2466 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 23 février 1952.)

Bessau (Benjamin-Emile), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 190 au recrutement de Lille.

Billard (Jean-Pierre), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1559 au recrutement du Puy.

Bouchet (Emile-Hippolyte), ancien sergent fourrier du 18e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 355 au recrutement de Nîmes, Pont-Saint-Esprit.

Bourgeois (Henri-Louis-Alfred), ancien soldat du 1er groupe d'aviation, classe 1916, mle 808 au recrutement de Bourg.

Carrat (Jules), ancien soldat du 100e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 976 au recrutement de Guéret.

Ducrocq (Maurice), ancien maréchal des logis du 61e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 2392 au recrutement de Lille.

Eysseric (Maurice-Théodore), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 665 au recrutement d'Avignon.

Salabert (Bernard), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1321 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 1er mars 1952.)

Besson (Louis-Emile), ancien caporal du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1201 au recrutement de Chambéry.

Dimpre (Palémon-Eugène), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 1207 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Dormann (Georges-Marcel), ancien soldat du 1e régiment de zouaves, classe 1914, mle 40 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Bruneau (Lucien), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1696 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 8 mars 1952.)

Cheneau (Lucien-Louis-Eugène), ancien soldat du 81e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 1012 au recrutement du Mans.

Lavigne (Fernand-André-Léon), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2835 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 15 mars 1952.)

Almeras (Albert-Marius), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1558 au recrutement de Nîmes.

Bruneau (Emile), ancien soldat du 6e régiment du génie, classe 1907, mle 1050 au recrutement de Châteauroux.

Ferry (Emile), ancien soldat du 217e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 837 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Girard (Joseph), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1903, mle 1144 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Gourgues (Joseph), ancien caporal du 212e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 213 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 18 mars 1952.)

Couarlou (Jean-Baptiste-Joseph), ancien adjudant du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1897, mle 487 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 22 mars 1952.)

Boulant (Lucien-Georges-Eugène), ancien soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 3622 au recrutement de Lille.

Cachot (Léon-Amédée), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 200 au recrutement de Belfort.

Gabilly (Marcel), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1415 au recrutement de Niort.

Monteil (Pierre), ancien soldat du 52e bataillon de chasseurs alpins, classe 1909, mle 1116 au recrutement d'Aurillac.

Pouymayou (Célestin), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1510 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 5 avril 1952.)

Le Floc (Pierre-Marie-Joseph), ancien soldat du 247e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1818 au recrutement de Saint-Brieuc.

Lejeune (Raoul-Eugène-Henri), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 172 au recrutement d'Abbeville.

Rieaux (Robert-Louis-Edmond), ancien aspirant du 55e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 689 au recrutement de Bernay.

Riou (Joseph-Germain-Marie), ancien caporal du 118e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 3082 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 21 avril 1952.)

Lavigne (Victor-Albert-Alphonse), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 259 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 5 mai 1952.)

Pradier (Albert-Eugène-Joseph-Georges), ancien sergent du 131e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 757 au recrutement du Blanc.

(Pour prendre rang du 19 mai 1952.)

Moulardier (Rose-Alexandre), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 13 au recrutement de Soissons.

(Pour prendre rang du 21 mai 1952.)

Aviat (Gilbert-Paul), ancien soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 875 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Bauer (Jean-Emile), ancien soldat du 298e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 5131 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Becourt (Arcadius-Philogène), ancien soldat du 17e régiment de chasseurs à cheval, classe 1913, mle 199 au recrutement d'Arras.

Bertho (Mathurin-Marie), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1814 au recrutement de Lorient.

Buffet (Clément-Emile), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1909, mle 435, au recrutement d'Annecy.

Bulcke (Léon-Henri), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2886 au recrutement de Lille.

Caillaud (Jean-Pierre), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 237 au recrutement de Bergerac.

Concedieu (Alexandre-Constant), ancien caporal du 129e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1218 au recrutement du Havre.

Courtazelles (Elie), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 599 au recrutement de Périgueux.

Decroix (Joseph-Alfred-Emile), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 3108 au recrutement de Béthune.

Fellemann (Auguste-Charles), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 5818 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

Gachot (Léonce-Marianna), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1900, mle 1746 au recrutement de Besançon.

Girardet (Francis-Joseph-Ulysse), ancien soldat de la 7e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1905, mle 931 au recrutement de Lons-le-Saunier.

De Lapanouse (Angely-Emile-Prosper), ancien soldat du 132e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 658 au recrutement de Nice.

Lefebvre (Jacques-Marie-Charles), ancien soldat du 87e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 488 au recrutement d'Evreux.

Lignez (Kléber-Prosper), ancien soldat du 109e régiment d'artillerie lourde, classe 1912, mle 144 au recrutement de Beauvais.

Maridet (Edouard), ancien soldat du 145e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1209 au recrutement de Roanne.

Mariet (Albert-Louis-Hippolyte), ancien soldat du 11e régiment du génie, classe 1912, mle 400 au recrutement de Chaumont.

Morchipont (René), ancien adjudant du 3e régiment du génie, classe 1915, mle 122 au recrutement de Pau.

Nugou (Jean-Pierre-Emile), ancien soldat du 36e régiment d'artillerie classe 1909, mle 471 au recrutement d'Aurillac.

Poumeroulie (Marcel), ancien soldat du 314e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1215 au recrutement de Limoges.

Rousseau (Etienne-Auguste), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 554 au recrutement de Bordeaux.

Seneca (Pierre-Germain), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1066 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 25 mai 1952.)

Blateau (Clotaire), ancien caporal de la 23e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1914, mle 730 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 27 mai 1952.)

Letellier (Marcel-André), ancien caporal du 39e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3414 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 29 août 1952.)

Beltz (Charles-Alphonse), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 4778 au recrutement de Versailles.

Décret du 2 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 2 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 28 mars 1951.)

Clement (Pierre-Albert), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1914.

(Pour prendre rang du 23 juin 1951.)

Boin (André-Marcel-Jacques), ancien lieutenant d'infanterie coloniale, antérieurement sous-lieutenant au 18e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1939.

(Pour prendre rang du 21 avril 1952.)

Thomas (Albert-Yves-Marie), ancien gendarme à la 2e légion de gendarmerie, classe 1918, mle 520, recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 17 mai 1952.)

Amett (Georges-William), ancien commandant des forces françaises de l'intérieur, classe 1911.

(Pour prendre rang du 27 mai 1952.)

Rochet (Jean-Georges-André), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1939.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 18 juin 1947.)

Chalamon (Raymond-Louis-Justin-Barnabé), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1933, mle 1317, recrutement de Nimes.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1947.)

Grosselin (Marcel-Eugène), ancien adjudant-chef du 91e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 239, recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1949.)

Carrere (Maurice), ancien maréchal des logis de la 301e compagnie du train auto, classe 1936, mle 1337, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1950.)

Lacroix (Sylvain), ancien caporal du 64e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1939, mle 256, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 30 août 1950.)

Devaux (Léonard), ancien soldat du 401e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 611, recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 23 mars 1951.)

Vergne (Armand-Antoine), ancien gendarme de la 5e région de gendarmerie, classe 1932, mle 2709, recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 13 avril 1951.)

Richert (Georges-Emile), ancien soldat du dépôt commun des bataillons de chasseurs type portés, classe 1937, mle 849, recrutement de Saverne.

(Pour prendre rang du 22 mai 1951.)

Trimarco (Carmino-Noël), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie alpine, classe 1930, mle 2759, recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 7 juin 1951.)

Castaing-Lasvignottes (Louis-Jean-Marie), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 1338, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1951.)

Souleymane N'Diaye, ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1937, mle 67407, recrutement de Dakar.

(Pour prendre rang du 6 août 1951.)

Vacher (Maurice), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 204, recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 8 août 1951.)

Allal ben Abdelkader, ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle A 549,36 X 11688, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1951.)

Banchet (Benoit-Jean), ancien soldat du 86e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 3607, recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1951.)

Gaillard (Louis-Lucien), ancien soldat du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 7589 L., recrutement de Périgueux.

Helfer (Eugène-Emilien), ancien caporal du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 12038, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1952.)

Daviault (Henri-Francis-Roger-Charles), ancien brigadier-chef du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 7274, recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1952.)

Nicol (Georges-Félix), ancien soldat du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1932, mle 414, recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 29 février 1952.)

Fillon (Marcel-Antoine), ancien sergent du 19e bataillon de chasseurs, classe 1925, mle 1745, recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 3 mars 1952.)

Batifoulier (Eugène-Isidore), ancien sergent du 9e régiment de zouaves, classe 1939, mle 723, recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 4 mars 1952.)

Cesana (Jean-Fernand), ancien sergent du 6e bataillon de choc, classe 1941, mle 235, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Rohrer (Henri-Charles), ancien adjudant du 8e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1922, mle 1254, recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 6 mars 1952.)

Baterabere (Léon-François), ancien adjudant-chef du 61e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1929, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 8 mars 1952.)

Challiez (Roger-Emile), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie alpine, classe 1931, mle 116, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 11 mars 1952.)

Clauzure (Raoul), ancien adjudant-chef du groupe de bataillons de chars no 518, classe 1927, mle 3119, recrutement de la Seine, 1er bureau.

(Pour prendre rang du 17 mars 1952.)

Kadraoui Cheikh, ancien soldat du 66e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 671, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 18 mars 1952.)

Filek, alias Chutlek (Stanislas), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1943, mle 58083, recrutement de la 1re région.

(Pour prendre rang du 19 mars 1952.)

Gauberti (Jean-Octave), ancien soldat du 1er bataillon de choc, classe 1941, mle 15311, recrutement de Marseille.

Guglielmi (Joseph-Jean-Baptiste), ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1916, mle 22257, recrutement de Marseille.

Maiffredi (Alexis-Félix), ancien caporal-chef du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1938, mle 325, recrutement de Nice.

Pelestor (Henri-Marius-Albert), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943.

(Pour prendre rang du 24 mars 1952.)

Cucchiaro (Maurice), ancien soldat du dépôt commun des régiments étrangers, classe 1930, mle 8759, recrutement de Sidi-Bel-Abbès.

(Pour prendre rang du 31 mars 1952.)

Druhen (André-Edmond-Marcel), ancien adjudant du 60e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 1131, recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 5 avril 1952.)

Mourgues (Jean-Marie-Augustin), ancien caporal du 151e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 11581, recrutement de Marseille.

Pajini (Géróme-Dante-Joseph-Marius), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1925.

(Pour prendre rang du 7 avril 1952.)

Bandry (René-Marcel), ancien soldat du 29e régiment du génie, classe 1929, mle 3858, recrutement de la Seine, 1er bureau.

(Pour prendre rang du 7 avril 1952.)

Letellier (Maurice), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 22144, recrutement de la Seine.

Wittling (Frédéric-Georges), ancien soldat du 1er régiment d'artillerie, classe 1944, mle 15665, recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 11 avril 1952.)

Massa (Grégoire), ancien soldat du 7e régiment de marche de la légion étrangère, classe 1943, mle 555 L. E., recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Pommier (Maurice-Paul), ancien soldat du bataillon des Antilles n° 5, classe 1936, mle 172, recrutement de la Guadeloupe.

(Pour prendre rang du 17 avril 1952.)

Boudjenih (Mohamed), ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 821 L. M., recrutement de Constantine.

Gilli (Louis), ancien soldat du 23e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1934, mle 757, recrutement de Montpellier.

Mustapha (Ould-Lakdar), ancien caporal du 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1922, mle 1892, recrutement du Maroc.

Rodier (Lucien), ancien sodat du 38e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 194 M. E., recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 18 avril 1952.)

Dupuy (Elie-Jean), ancien sergent du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1940, mle 3381, recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 19 avril 1952.)

Gagnepain (Georges-Antonin), ancien sergent du 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 426, recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 28 avril 1952.)

Jardin (Bernard-Antoine-Adrien), ancien caporal du régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 1671, recrutement de la Seine.

Jelloul ben Mohammed, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3009, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 2 mai 1952.)

Goutlefangeas (Paul), ancien soldat du 67e bataillon de chasseurs alpins, classe 1930, mle 3129, recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 3 mai 1952.)

Barre (Guy-Louis-André), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 47137, recrutement de la Seine.

Belloir (Julien-Pierre-Marie-Joseph), ancien soldat du 41e régiment régional, classe 1943, mle 3, recrutement de Vitré.

Colson (André), ancien adjudant-chef de la subdivision militaire de Marseille, classe 1941, recrutement de Bar-le-Duc.

Danger (Robert), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1931, mle 341, recrutement de Dijon.

Durand (Louis-Charles), ancien sergent-chef du 38e régiment du génie, classe 1924, mle 1321, recrutement d'Angoulême.

Teilhol (Henri-Emile), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1938, mle 1527, recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 5 mai 1952.)

Cousin (André-Georges), ancien soldat du 61e régiment régional, classe 1933, mle 3119, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Guyot (Roger), ancien brigadier du 66e régiment d'artillerie, classe 1941, mle 376, recrutement de Dijon.

Le Page (Roger-Jean-Maurice), ancien sergent-chef du 117e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1155, recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 12 mai 1952.)

Malicet (Jean-Joseph-Louis), ancien sergent-chef du 348e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1685, recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 15 mai 1952.)

Cacheux (Lucien-Louis), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 15, recrutement de Cambrai.

Legroux (Pierre-Louis-Jacques), ancien brigadier-chef du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 1990, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 19 mai 1952.)

Fleury (René-Joseph-Michel-Marcel), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1597, recrutement de Saint-Brieuc.

Robinet (Pierre-Maurice), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 3502, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 20 mai 1952.)

Collot (Charles-Albert), ancien soldat du 99e régiment d'artillerie de forteresse, classe 1944.

(Pour prendre rang du 21 mai 1952.)

Ahmed ben Salah ben Mohamed, ancien soldat de la 287e compagnie du 29e escadron du train, classe 1944, mle 1182, recrutement du Maroc.

Battestini (Eugène), ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 219, recrutement d'Ajaccio.

Bernicola (Jacques-Jéhovah), ancien soldat du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1945, mle 183, recrutement d'Oran.

Brahim ben L'Elmaa ben Bouchaïb, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 1935-1808, recrutement du Maroc.

Compains (Noël), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1940, mle 1667, recrutement de Clermont-Ferrand.

Danede (Pierre), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 618, recrutement de Périgueux.

Dayre (Jean-Gabriel), ancien soldat du 196e régiment d'artillerie lourde à tracteurs, classe 1929, mle 689, recrutement de Mont-de-Marsan.

Entringer (Ernest), ancien soldat du 31e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 319, recrutement de Thionville.

Fabre (Georges-Joseph-Gabriel), ancien soldat de la 17e section de commis ouvriers d'administration, classe 1925, mle 116, recrutement de Toulon.

Pavie (Bernard-André-Roger), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1943.

Soubeyrand (Robert-Paul-Georges), ancien maréchal des logis du 220e régiment d'artillerie nord-africaine, classe 1931, mle 512, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 mai 1952.)

Aubel (André-Clément), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 836, recrutement de Metz.

Bauduin (Maurice-François-Joseph), ancien brigadier-chef du 1er régiment de chasseurs, classe 1932, mle 1797, recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 23 mai 1952.)

Madelon (Marcel-Victor), ancien soldat du dépôt d'artillerie n° 302 (101e bateric), classe 1923, mle 5047, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 26 mai 1952.)

Subias (Joseph), ancien sergent-chef du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940.

(Pour prendre rang du 27 mai 1952.)

Cardot (Maurice-Ernest), ancien soldat du 71e bataillon de chasseurs à pied, classe 1930.

Laillot (Roger-Gabriel-Gustave), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 251, recrutement de Joigny.

Leroy (Eugène-Désiré), ancien soldat du 329e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 237, recrutement d'Evreux.

Lacroix (Jean-Mathieu-Joseph), ancien soldat du 21e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1933.

Le Cavorzin (Jean-Gustave-Louis), ancien sergent du 36e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1221 M, recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 28 mai 1952.)

Chnielewski (Chaïm-Gédalie), ancien soldat du 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1930, mle 53-75-6093, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 5 juin 1952.)

Avril (Paul-Jean-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1935.

(Pour prendre rang du 18 juin 1952.)

Mille (Jean-Achille-Eugène), ancien soldat du 58e régiment d'artillerie coloniale, classe 1926, mle 4596, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 23 juin 1952.)

Woitellier (Pierre-Fernand-Emilien), ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 26 juin 1952.)

Prost (François-Robert), ancien soldat du 4e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle 5451, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 27 juin 1952.)

Regnault (Pierre-Joseph), ancien maréchal des logis du 12e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1933.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1952.)

Blain (Simblien-Jean-Marie), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1261, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Lemoine (Roger), ancien soldat du 35e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 1096, recrutement de Caen.

Montagner (Roger-Claudius-Yves-Léon), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1943.

Petit (Marcel-René-Louis), ancien caporal du 3e régiment de marche du Tchad (2e D. B.), classe 1927, mle 5320, recrutement de Versailles.

Simonet (Marie-Elysée-Désiré), ancien soldat du 14e escadron du train, classe 1922, mle 944, recrutement de Bourg.

Yerga (Jean-Auguste), ancien caporal-chef du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 3378, recrutement d'Oran.

Décret du 2 février 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre;

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

Martin (Louis-Charles), classe 1911, mle 859 au recrutement de Grenoble, médecin lieutenant, ambulance 5.56.

Cette nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Brunot (Maxence-Georges-Jean), classe 1935 au recrutement d'Hanoï, lieutenant, bataillon de marche n° 12.

Emmanuelli (François), classe 1933, mle 863 au recrutement d'Ajaccio, médecin capitaine de réserve du 22e régiment de marche de volontaires étrangers.

Euvrard (Vincent-Robert), classe 1936, mle 524 au recrutement de Montpellier, lieutenant F. F. I. du 81e régiment d'infanterie.

Fauty (Robert), classe 1926, mle 66 au recrutement d'Abbeville, sous-lieutenant F. F. I., mouvement « Voix du Nord ».

Peyrat (Célestin), classe 1919, mle 1163 au recrutement d'Angoulême, gendarme, 9e légion de gendarmerie.

Trolard (Jean-Fernand), classe 1921, mle 16 au recrutement de Beauvais, adjudant-chef du 1er régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 2 février 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement).

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Coursolle (Simon-Henri), ancien sous-lieutenant du 162e régiment d'infanterie, classe 1912, du recrutement de Roanne-Moulins.

Au grade d'officier.

Blondin (Fernand-Eugène-Hippolyte), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1153 au recrutement de Rouen-Nord.

Cazzulino (Emmanuel-Luigi), ancien soldat au 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1914/EV/1915, mle 3098 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

Delpy (Antoine), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 990 au recrutement de Tulle.

Devarenne (Gaston-Jules), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 704 au recrutement de Beauvais.

Dubus (Louis), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie et du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 1409 au recrutement de Marseille.

Dupouy (Jules), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 334 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Feraud (Louis-Baptistin-Eustache), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 501 au recrutement de Toulon.

Gillet (Raymond), ancien soldat au 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 2030 au recrutement de Bar-le-Duc.

Jouan (François-Jean-Joseph), ancien sergent-fourrier du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1328 au recrutement de Nice.

Larranduche (Edouard), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1050 au recrutement de Bayonne.

Laure (Albert-Marius), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1903, mle 2002 au recrutement de Toulon.

Lelong (Amédée-Arthur), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2165 au recrutement de Béthune.

Miens (Aimé-Gustave), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1802 au recrutement de Valenciennes.

Parisot (Xavier-Auguste-Aristide), ancien sergent du 15e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 1223 au recrutement de Vesoul.

Pauillac (Léon), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 783 au recrutement de Bordeaux.

Poulain (René-Jules-Marie), ancien soldat de la 20e section de secrétaires d'état-major et du recrutement et ancien lieutenant des forces françaises combattantes de l'intérieur, classe 1917, mle 1331 au recrutement d'Angers.

Rimbert (Joseph), ancien caporal du 54e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1790 au recrutement de Riom.

Theil (Abel-Martin), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1911, mle 114 au recrutement de Tulle.

Tournier (Claudius), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 778 au recrutement de Vienne.

Décret du 2 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1952.)

Olie (Gabriel-René), capitaine, du dépôt commun de la légion étrangère, classe 1934, recrutement de Toulouse.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 avril 1952.)

Heme de Lacotte (Henri-François-Léonard), capitaine d'infanterie coloniale, classe 1940, recrutement de Guéret.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 22 mars 1950.)

Gambila Mossi, ancien tirailleur du 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1918, mle 21290 au recrutement du Soudan (Afrique occidentale française).

(Pour prendre rang du 4 janvier 1952.)

Aupy (Henry-Paul-Félix), ancien maréchal des logis chef du 4e régiment d'artillerie coloniale, classe 1939, mle 539 au recrutement d'Hanoï.

(Pour prendre rang du 11 mars 1952.)

Flamand (André-Charles), ancien soldat du 10e régiment mixte d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 4604 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 13 mars 1952.)

Schmidt (Alfred), ancien soldat de la 13e demi-brigade de la légion étrangère, classe 1915, mle 2306 au recrutement d'Oran.

Décret du 2 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

MM.

Levaux (René-Pierre), entrepreneur de travaux publics, chevalier du 7 octobre 1933; 41 ans de services militaires et civils.

Ollivier (Yves-Marie), administrateur civil de 3e classe, chevalier du 9 janvier 1932; 43 ans de services militaires et civils.

Zizine (Pierre), président du conseil d'administration de la Silgelac, chevalier du 21 octobre 1932; 42 ans de services militaires et civils.

Au grade de chevalier.

MM.

Guellard (François-Angé), chef de travaux de classe exceptionnelle des constructions et armes navales en retraite; 38 ans de services militaires et civils.

Maccio (Marius-Gustave), chef de travaux de classe fonctionnelle des constructions et armes navales; 36 ans de services militaires et civils.

Serrano (Joseph), chef d'équipe électricien à la direction des constructions et armes navales de Toulon; 35 ans de services militaires et civils.

Kerhoas (René-Henri), chef de travaux des travaux maritimes; 38 ans de services militaires et civils.

Planchot (Pierre-Emile-Elie), ingénieur; 38 ans de services militaires et civils.

Brenot (Victor-Albert-Eugène), peintre de la marine; 20 ans de services militaires et civils.

Le Gall (Pierre-Marie), agent administratif de 3e classe du commissariat de la marine à Brest; 27 ans de services militaires et civils.

Rio (Gaston), secrétaire administratif de 1re classe de la direction de la comptabilité générale; 36 ans de services militaires et civils.

Robino (Marcel-Victor-Xavier), secrétaire administratif principal des directions de travaux des constructions et armes navales à Cherbourg; 42 ans de services militaires et civils.

De Marco (Augustin), gestionnaire du magasin du service central hydrographique; 39 ans de services militaires et civils.

Dubart (Edouard-Jean-René), directeur de la compagnie générale d'électricité; 30 ans de services militaires et civils.

Décret du 3 février 1953 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 3 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 janvier 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Coulon (Jean-François), lieutenant.

Schousboe (Christian-Marie-Camille), lieutenant.

Poher (Robert-Yves-Paul-André), sous-lieutenant.

Renevier (Henri-Louis-Marie-Bruno), sous-lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1952:

Page 11828, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Pacaud (E.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 33 annuités, pour compter du 30 août 1952, veille de sa radiation des contrôles de l'activité », lire: « Pacaud (E.-H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 33 annuités, pour compter du 30 mars 1952, veille de sa radiation des contrôles de l'activité ».

Page 11831, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Piset (R.-A.-V.), officier de 1re classe des équipages de réserve; 28 ans 5 mois de services dont 3 ans 5 mois dans la réserve », lire: « Piret (R.-A.-V.), officier de 1re classe des équipages de réserve; 28 ans 5 mois de services dont 3 ans 5 mois dans la réserve »; 65e ligne, au lieu de: « Caualen (J.), officier de 1re classe des équipages; 48 annuités », lire: « Cadalen (J.), officier de 1re classe des équipages; 48 annuités ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 2 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi du 30 mars 1928; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ex-quartier-maître désigné ci-après, pour compter de la date de la signature du présent décret:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Roué (Jean-François-Marie), ex-quartier-maître canonnier, matricule 10368-T-41; 4 ans 8 mois de services actifs. Cité. Réformé à 65 p. 100 pour blessure de guerre.

Décret du 3 février 1953 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 3 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 janvier 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Senciel (Georges), adjudant.

Rannou (Mathieu-Yves-Marie), sergent-chef.

Despres (Pierre), sergent.

Yvernault (Georges-Justin), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 3 février 1953 modifiant le décret du 24 juin 1950 portant création d'un comité consultatif de santé des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-791 du 11 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret n° 49-1128 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 52-471 du 26 avril 1952, relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 52-330 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 24 juin 1950 reçoit les modifications suivantes:

Remplacer:

« Sept membres militaires, à savoir: »,

Par:

« Huit membres militaires, à savoir: ».

Remplacer:

« L'inspecteur technique des services chirurgicaux, du matériel et des établissements des services de santé des armées; »,

Par:

« L'inspecteur technique des services chirurgicaux,

« L'inspecteur technique du matériel et des établissements des services de santé des armées, ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 3 février 1953 portant admission, nomination et promotion dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 février 1953, M. Madelaine (Jean-Marie), docteur en médecine, est nommé médecin sous-lieutenant de l'armée active (service de santé des troupes coloniales), à compter du 31 décembre 1952.

M. le médecin sous-lieutenant Madelaine (Jean-Marie) prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1948, et est promu au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang du 31 décembre 1950.

Décret du 3 février 1953 portant nominations et promotions d'élèves de l'école du service de santé militaire (médecins, pharmaciens).

Par décret en date du 3 février 1953:

Sont nommés au grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine ou pharmaciens:

1° *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

a) Régime terminal d'études: 24 inscriptions.

(A dater du 25 novembre 1952.)

M. Ferry (Georges-Henri-Victor), reçu docteur en médecine le 24 novembre 1952.

(A dater du 29 novembre 1952.)

M. Pécout (Bernard-Marie-François), reçu docteur en médecine le 28 novembre 1952.

(A dater du 3 décembre 1952.)

MM. Blanchet (Pierre-Emile), Thiébault (Jacques), reçus docteurs en médecine le 2 décembre 1952.

(A dater du 5 décembre 1952.)

M. Ribuot (Edmond-Alphonse-Félix), reçu docteur en médecine le 4 décembre 1952.

(A dater du 10 décembre 1952.)

M. Selve (Gaudérique-Fernand-Germain), reçu docteur en médecine le 9 décembre 1952.

(A dater du 11 décembre 1952.)

MM. Ledédente (Alphonse-Joseph-Eugène), Rigal (Jean-Marie-Raymond), reçus docteurs en médecine le 10 décembre 1952.

(A dater du 17 décembre 1952.)

M. Derrien (Pierre), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1952.

(A dater du 18 décembre 1952.)

MM. Bouche (Bernard-Georges), Mathieu (Félix-André), reçus docteurs en médecine le 17 décembre 1952.

(A dater du 19 décembre 1952.)

MM. Artaud (Alfred), Meidinger (Jean-Fernand), Pons (Jean-Denis-Pierre), Robert (Claude-Pierre), Yvetot (Jacques-Alphonse-Jules), reçus docteurs en médecine le 18 décembre 1952.

(A dater du 20 décembre 1952.)

MM. Riquin (Jean-René), Trojani (François-Joseph), reçus docteurs en médecine le 19 décembre 1952.

(A dater du 23 décembre 1952.)

MM. Baychelier (Lucien-François-Louis), Vergès (Joseph-Edmond-André), reçus docteurs en médecine le 22 décembre 1952.

(A dater du 24 décembre 1952.)

M. Horrenberger (David), reçu docteur en médecine le 23 décembre 1952.

b) Régime terminal d'études: 20 inscriptions.

(A dater du 29 novembre 1952.)

M. Schwoertzig (Charles-Léon), reçu docteur en médecine le 28 novembre 1952.

2° *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

(A dater du 27 novembre 1952.)

M. Sentein (Guy-Jean-Marie), reçu pharmacien le 26 novembre 1952.

(A dater du 20 décembre 1952.)

M. Stupp (François), reçu pharmacien le 19 décembre 1952.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925 et, en ce qui concerne MM. Schwoertzig et Horrenberger, de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, la date de prise de rang dans leur grade, des médecins et des pharmaciens sous-lieutenants désignés ci-dessus, est fixée, sans rappel de solde, ainsi qu'il suit et les intéressés sont promus au grade de médecin ou de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, aux dates ci-après:

Médecin sous-lieutenant (rang du 31 décembre 1944), médecin lieutenant (rang du 31 décembre 1946): M. Schwoertzig (C.-L.).

Médecin sous-lieutenant (rang du 31 décembre 1947), médecin lieutenant (rang du 31 décembre 1949): M. Horrenberger (D.).

Médecin sous-lieutenant (rang du 31 décembre 1948), médecin lieutenant (rang du 31 décembre 1950): MM. Artaud (A.), Baychelier (L.-F.-L.), Blanchet (P.-E.), Bouche (B.-G.), Derrien (P.), Ferry (G.-H.-V.), Ledédente (A.-J.-E.), Mathieu (F.-A.), Meidinger (J.-F.), Pécout (B.-M.-F.), Pons (J.-D.-P.), Ribuot (E.-A.-F.), Rigal (J.-M.-R.), Riquin (J.-R.), Robert (C.-P.), Selve (G.-F.-G.), Thiébault (J.), Trojani (F.-J.), Vergès (J.-E.-A.), Yvetot (J.-A.-J.).

Pharmacien sous-lieutenant (rang du 31 décembre 1950), pharmacien lieutenant (rang du 31 décembre 1952): MM. Sentein (G.-J.-M.), Stupp (F.).

Décret du 3 février 1953 portant régularisation de la situation d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 février 1953, la date de prise de rang dans son grade est reportée au 1er septembre 1952 en ce qui concerne M. le sous-lieutenant d'infanterie des troupes coloniales de l'armée active Le Roy (Robert-Yves).

Décret du 3 février 1953 portant nomination d'un officier de réserve au titre « ressortissant des territoires d'outre-mer ».

Par décret en date du 3 février 1953, est nommé à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

RESSORTISSANT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Le sous-officier Dao Nguyen Hiem, mle 551.

Décret du 3 février 1953 portant nomination d'un officier de réserve.

Par décret en date du 3 février 1953, sous réserve que cette nomination ne lui ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où il servira en situation d'activité avec ce grade, est nommé sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er décembre 1949.)

Le sergent-chef Le Bail (Louis).

Décret du 3 février 1953 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1953, sont promus dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Infanterie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Le Blanc (Guilhaume-Léon-François), breveté d'état-major (vient de l'état-major de la mission de liaison du commandement en chef en Extrême-Orient).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE POITIERS

Artillerie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Richard (Ernest-Léopold) (vient du détachement départemental n° 542/1).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Salziger (Albert) (vient de l'E. N. E. P. M. à Pau).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

Artillerie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Tillette de Clermont-Tonnerre (Antoine-Marie-Joseph-Ghislain) (vient de l'état-major de la subdivision de Clermont-Ferrand).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Galopin (François-Jean-Paul).

TROUPES COLONIALES

3e REGION MILITAIRE

Service de santé.

PHARMACIEN

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel

M. le pharmacien commandant Autret (Marcel).

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Bentayou (Henri).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active, et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

Service vétérinaire.

Avec le grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

M. Michard (Victor-Henri-Gilbert).

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

M. Haye (Maurice-Etienne-Louis), lieutenant de cavalerie (vient de la C. A. R. n° 1).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. du Crest (François-Xavier-Marie), chef d'escadrons de cavalerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles).

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LAON

M. Paris (Louis-Jules), chef d'escadron d'artillerie (vient de l'état-major de la 2e région militaire).

SUBDIVISION DE LILLE

M. Huret (René-Justin-Adolphe), lieutenant-colonel d'artillerie (vient du 3/8e R. A.).

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Meme (Raymond-Auguste), lieutenant du corps des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 3e région militaire).

4e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. Plassit (Jean-Albert), lieutenant d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux).

M. Nebout (Louis-Marie-François-Joseph), capitaine des transmissions (était en non-activité à l'état major de la subdivision de Bordeaux).

SUBDIVISION DE POITIERS

M. Querrioux (Jules), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Meric (Jean-Louis), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire).

SUBDIVISION D'ALBI

M. Bigard (Lucien-Marie-Félix), chef d'escadron d'artillerie (vient de la C. A. R. n° 5).

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Roumagere (Roger), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Toulouse).

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

M. Servais (René-Louis-Auguste), colonel du recrutement, breveté d'état-major (vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Parmentier (René-Henri), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie (était en non-activité à l'état-major de la 6e région militaire).

SUBDIVISION DE NANCY

M. Daniel (Pierre-Laurent), capitaine de cavalerie (était en non-activité à la subdivision de Nancy).

7e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Mouhat (Marcel-Jules-Emile-Alexis), capitaine d'infanterie, S. M. C. F. (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Dijon).

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Mermet (Henri-Louis), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 8e région militaire).

M. Rabbia (Léon-Victor), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 8e région militaire).

SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE

M. Metais (Alphonse-François), chef d'escadron d'artillerie (vient de l'état-major de la 8e région militaire).

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

M. Couton (René-Marius-Jules), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major de la 9e région militaire).

SUBDIVISION DE MARSEILLE

M. Petitjean (Noël-Emile-François), capitaine d'infanterie (vient du 11e bataillon de C. A.).

M. Bonnet (Emile-Michel-Régis), colonel d'artillerie (vient de l'état-major de la 9e région militaire).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

M. Royer (Armand-Jean-Baptiste), capitaine d'artillerie (était en non-activité à l'état major de la division d'Alger).

M. Castel (Gabriel-Guillaume-Léon), chef d'escadron du train (vient du G. T. 520).

DIVISION DE CONSTANTINE

M. Martinie (Jean-Marie-Henri-Léon), colonel d'artillerie (vient du commandement de la subdivision militaire de Sétif).

DIVISION D'ORAN

M. Agha-Mir Mohamed ould Mir, chef d'escadrons de cavalerie (vient du cabinet militaire du gouverneur général de l'Algérie).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

ETAT-MAJOR DU C. S. T. M.

M. Sabelle (Robert-Henri), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major du C. S. T. M.).

DIVISION DE CASABLANCA

M. Fournet (Victor-Marius), chef de bataillon d'infanterie (vient de l'état-major du C. C. F. F. A.).

COMMANDEMENT DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE AU MAROC

M. Bourdelles (André-Léon-Louis), colonel de cavalerie (vient des services spéciaux du Maroc).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

ETAT-MAJOR DU C. S. T. T.

M. Taton (Albert-Pierre), lieutenant-colonel de cavalerie (était hors cadres missions).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE MADAGASCAR

M. Maeziu (Félipe), capitaine à titre étranger d'infanterie (vient du bataillon européen de Madagascar).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

ZONE NORD

M. Gardette (Marie-Léon-Auguste), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major du 1er C. A. et zone Sud).

ZONE SUD

M. Homs (Jean-Germain), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (était en non-activité à l'état-major du 1er C. A. et zone Sud).

Génie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Sarramegna (Jean-Charles).

Avec le grade de chef de bataillon

M. Machin (Georges-Eugène).

Avec le grade de lieutenant.

M. Wicker (Paul-Charles).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

10e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU MATÉRIEL

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Gervois (Emilien-François-Joseph).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

5e REGION MILITAIRE

Avec le grade de capitaine.

M. Guillaume (André-Louis).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Avec le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Delage (Théodore-Pierre).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Avec le grade d'ingénieur en chef.

M. Bompieyre (Paul-Grégoire).

Avec le grade d'ingénieur principal.

MM. Mathias (Henri-Lucien), Abrial (Jean-Emile-Valentin).

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Avec le grade d'adjoint administratif principal.

M. Serres (Jean-Sébastien).

TROUPES COLONIALES

4re REGION MILITAIRE

Service de santé.

PHARMACIEN

Avec le grade de pharmacien commandant.

M. Riviere (Jean-Maurice).

SUBDIVISION DE PARIS

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Paoli (Félix).

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Douville (André-Paul-Louis).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Richard (Georges-Félix-Eugène).

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE VANNES

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Le Roux (Jean-Pierre-Marie).

4e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Berthon (Jacques-Clément-Valentin).

Avec le grade de médecin commandant

MM.
Brusq (Paul-François-Jean).
Mercat (Marie-Albert-Gabriel-Gaston).

SUBDIVISION DE LIMOGES

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Lenoir (Pierre).

7e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin commandant.

M. Branche (André-Georges-Joseph).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Rosset (Armand-Philippe-Joseph).

10e REGION MILITAIRE

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de lieutenant.

M. Tisserand (Désiré-Pierre).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin commandant.

M. Rimbaut (Georges-Louis-François-Joseph).

Adjoint administratif des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

M. Piolot (Joseph-Marie).

Sont promus:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Aucouturier (René-Louis), 1er octobre 1952.
Auges (Paul-Yves-Marie), 1er octobre 1952.
Bascou (Jean-Philippe), 1er octobre 1952.
Caffier (Roger), 1er octobre 1952.
Fournet (Maurice-Pierre), 1er octobre 1952.
Garraux (Jean-Clément), 1er octobre 1951.
Legouy (Michel-Jean-Marie), 1er octobre 1952.
Meraud (Jacques-Adrien), 1er octobre 1952.
Nizery (Bernard-Albert-Marie), 1er octobre 1952.
Ravez (Robert-Louis-Jules), 1er octobre 1952.
Terrier (Bernard-Paul), 1er octobre 1952.

Subdivision de Versailles.

Bergere (Roland-Léon-André-Raymond), 1er octobre 1952.
Bonnet (Philippe-Jean-René), 1er octobre 1952.
Charnot (Yves), 1er novembre 1952.
Henrion (Michel-Louis-Georges), 1er octobre 1952.
Lafont (Jacques-Bernard-Ferdinand), 1er octobre 1952.
Laligant (André-Léon), 1er octobre 1952.
Loubert (René-Edgar), 1er octobre 1952.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Segard (Hubert), 1er novembre 1952.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Pontoizeau (Guy-Raphaël-Jean), 17 novembre 1952.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Poitiers.

Heurlebise (Marcel), 1er novembre 1952.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Mager (Paul-Jean), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nancy.

Oberting (Charles-Félix-Théodore), 1er novembre 1952.
These (Roland-Roger-Maurice), 1er novembre 1952.

Subdivision de Strasbourg.

Pabst (Robert-Adrien), 1er novembre 1952.
Vazia (Camille-Auguste-François), 1er novembre 1952.
Verhaeghe (Pierre-Robert), 1er novembre 1952.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Choffel (Marius-Roger), 1er novembre 1952.
Hezard (Pierre-Armand-Eugène), 1er novembre 1952.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Saint-Etienne.

Cabrin (Joanny), 1er novembre 1952.
Olivier (Roger), 1er novembre 1952.

Subdivision de Grenoble.

Gerin (Paul-Joseph-André), 1er novembre 1952.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Bourgon (Georges-Roger), 1er octobre 1952.

Subdivision de Montpellier.

Lacroix (Paul-Adolphe), 1er octobre 1952.
Lautier (Antoine-Marius), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nice.

Jacquier (Jean-Armand-Alain), 13 septembre 1952.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Buisset (Jacques-Léon-Claude), 1er novembre 1952.
Garnier (Marcel-Louis-Claude), 1er novembre 1952.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pinlou (Jean-Marie), 18 février 1952.
Ulrich (Frédéric), 1er novembre 1952.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Baechelen (Alphonse-Arthur), 1er novembre 1952.
Souchon (Georges), 1er novembre 1952.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Oudart (Noël-Paul), 1er novembre 1952.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Baudry (Louis-Marie-Charles), 1er novembre 1952.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Delage (Henri), 1er décembre 1951.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Boniface (Henri-Serge), 1er novembre 1952.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATERIEL

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Lanard (Philibert-Gustave), 1er novembre 1952.

Service des matériels.

(Subdivision artillerie.)

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re RÉGION MILITAIRE

Alliot (Paul-Marie-Joseph), 1er novembre 1952.
Gauthier (Guy-Arthur-Egide), 1er novembre 1952.
Giffard (Georges-François-Louis), 1er novembre 1952.
Mercier (Joseph-Robert-Louis), 1er novembre 1952.
Variet (Gustave-Eugène), 1er décembre 1951.

3e RÉGION MILITAIRE

Rousseau (Louis-Jules), 1er octobre 1952.
Talon (Charles-Joseph-Eugène), 1er novembre 1952.

5e RÉGION MILITAIRE

Pegurier (Jean-Henri), 1er novembre 1952.
Turni (Eloi-Marius-Pierre), 1er octobre 1952.

7e RÉGION MILITAIRE

Grosdemouge (Georges), 1er novembre 1952.

TROUPES DU MAROC

Luyat (Léon-Jules-Germain), 1er novembre 1952.

INDOCHINE

Pichot (Pierre-Hubert-Fernand), 1er novembre 1952.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

L'Hopital-Navarre (Henri-Maurice-Gabriel), 1er novembre 1952.
Masselot (Robert-Auguste-Emmanuel), 1er novembre 1952.
Robert (André-Honoré-Henri), 1er octobre 1952.
Rouillac (Raymond-François-Jules), 1er novembre 1952.

3e RÉGION MILITAIRE

Cabillic (Jacques-Yves-Marie), 1er octobre 1952.
Cottin (Roger-Louis-Marie), 1er novembre 1952.
Leziart (Vincent-Divy-Marie), 1er novembre 1952.

5e RÉGION MILITAIRE

Coetmen (Mathias-Julien), 1er novembre 1952.
Delfau (Jean-Joseph), 1er novembre 1952.
Didier (Jacques-Antoine), 1er novembre 1952.
Soulan (Roger-Emile), 1er novembre 1952.
Vignaud (André-Jean-Augustin), 1er novembre 1952.

6e RÉGION MILITAIRE

Chailly (Bernard-Marie-Lucien), 3 février 1953.

7e RÉGION MILITAIRE

Formose (André-Joseph), 1er novembre 1952.
Treiber (Paul-André), 1er octobre 1952.

8e RÉGION MILITAIRE

Barland (Georges-Antoine), 16 février 1953.
Picot d'Aligny d'Assignies (Jean-Ghislain-Marie), 10 février 1953.

INDOCHINE

Therrey (Charles-Fernand), 1er novembre 1952.

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant.

MM. les sous-lieutenants:

A. — EN SITUATION D'ACTIVITE

Infanterie.

1° *En métropole.*

Mailho (Jean-Marie-Etienne-Jacques), 24 février 1953.

2° *Au Maroc.*

Delpoux (Justin-Henri), 1er novembre 1952.
Georgeon (Alfred-Auguste), 1er novembre 1952.
Gerard (Pierre-Henri-Albert), 1er novembre 1952.
Mahous (Jacques-Marius), 1er novembre 1952.

3° *En Tunisie.*

Fontana (Georges-Marie-Léonidas), 5 décembre 1952.

4° *En Afrique occidentale française.*

Blocher (Séphen-Thomas-Victor), 1er septembre 1948.

5° *En Extrême-Orient.*

André (Marc-Marie-Joseph), 1er octobre 1952.
Borthelle (Jean-Pierre), 1er novembre 1952.
Douceur (Claude), 1er octobre 1952.
Fehringer (Lucien), 1er novembre 1952.
Laurent (Emmanuel-Brévalaire), 1er novembre 1952.
Martinez (Jean), 1er novembre 1952.

Artillerie.

En Extrême-Orient.

Couronne (André-Lucien-Paul), 1er octobre 1952.
Seymat (Lucien-Henri-Joseph), 1er octobre 1952.

B. — DANS LEURS FOYERS

Infanterie.

Subdivision de Paris.

Frey (Roger-Marc-Pierre), 25 juin 1946.
Jarraud (Gabriel-Joseph-Honoré), 1er novembre 1952.
Lasne (Louis-Robert), 25 septembre 1947.
Laurent (Henry-Raphaël), 1er juin 1949.
Verger (François-Charles), 24 juin 1950.

Subdivision de Chartres.

Novion (André-Louis-Joseph), 1er novembre 1952.

Subdivision de Versailles.

Kaminski (Ladislas), 1er octobre 1952.
Liger (René-Albert), 1er novembre 1952.
Lucas (Marcel-François), 1er novembre 1952.

Subdivision d'Amiens.

Levasseur (Louis), 1er novembre 1952.

Subdivision de Laon.

Cens (Henri-Théophile), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nantes.

Dauffy (Pierre-Marie-Joseph), 16 mars 1953.

Subdivision de Bordeaux.

Corroyer (Léon-Pierre-Henri), 1er novembre 1952.

Subdivision de Tours.

Jusseaume (Octave), 1er novembre 1952.

Subdivision de Toulouse.

Cau (René-Arthur), 1er novembre 1952.

Subdivision de Metz.

Mathis (Auguste-Nicolas), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nancy.

Eschbach (André), 1er novembre 1952.
Haisman (Camille-Eugène), 1er novembre 1952.
Thiebaut (Pierre-Elie-Marie), 1er novembre 1952.

Subdivision de Strasbourg.

Madec (René), 1er novembre 1952.

Subdivision de Dijon.

Peteuil (Pierre-Marie), 1er novembre 1952.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Henric (Louis), 1er octobre 1952.

Subdivision de Grenoble.

Moiroud (Jean-Louis), 1er octobre 1952.

Subdivision de Nice.

Leautier (André-Jean-Pierre), 1er novembre 1952.
Pichon de Bury (Gabriel-Robert), 1er novembre 1952.

Subdivision d'Agadir.

Marseille (Edmond-Robert), 1er décembre 1951.

Afrique équatoriale française. Cameroun.

Charmoy (Bernard-Marcel-Yves), 1er octobre 1952.
Corbier (Pierre-Edmond-Henri), 1er janvier 1952.
Picard (Raoul), 1er juin 1949.

Madagascar.

Benard (Henri-Appolinaire), 1er novembre 1952.

Indochine.

Bartoli (Antoine-Paul), 1er novembre 1952.
Boyer (Germain-Jean-Paul), 1er juin 1946.
Flamant (Henri-Jules), 1er novembre 1952.
Keraudy (Louis-Yves-Claude), 1er novembre 1952.
Lefort (Joseph-Joachim-Marie-Antoine), 12 septembre 1952.
Meffre (Julien-Paulin), 1er novembre 1952.
Saussol (Paul-Albert), 1er novembre 1952.

Artillerie.

Subdivision de Versailles.

Derval (Marcel-Louis-Marie), 1er novembre 1952.

Subdivision de Rennes.

Lubbe (Christian-Daniel-Henry), 1er novembre 1952.

Subdivision de Vannes.

Goelo (Pierre-Francis), 1er novembre 1952.

Subdivision de Nancy.

Ferry (Marie-Henri-Gabriel-Robert), 1er novembre 1952.

Etat-major, 8e région.

Soleillant (Jack-Nizier), 18 février 1952.

Afrique équatoriale française. Cameroun.

Ducamin (Roger-Lucien-Raymond), 1er décembre 1951.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Etat-major, 1re région.

Rinaldo (Roger-Edwige-Alexandre), 1er novembre 1952.

Etat-major, 5e région.

Pujol (Marius-Pierre-André), 1er novembre 1952.

Autriche.

Meyer (Camille-Eugène), 1er novembre 1952.

Afrique équatoriale française. Cameroun.

Pierrot (Julien-Henri-André), 1er décembre 1951.

Indochine.

Spach (Joseph-Henri-Emile), 1er novembre 1952.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Etat-major, 1re région.

Bogart (Jean-Albert), 1er décembre 1951.
De Bast (Maurice-Marie-Jehan), 1er novembre 1952.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS TECHNIQUES

Ouvriers d'état.

Etat-major, 5e région.

Campech (Alfred), 1er novembre 1952.

Afrique équatoriale française. Cameroun.

Clément (Paul-Marie-Henri), 1er décembre 1951.

Service de santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Afrique équatoriale française. Cameroun.

Guedes (Jean-Emmanuel-Jérôme), Marie), 1er juillet 1946.

Décret du 3 février 1953 portant nominations d'officiers de réserve.

Par décret en date du 3 février 1953, sous réserve que leur nomination ne leur ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où ils serviront en situation d'activité avec ce grade, sont nommés sous-lieutenants de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

Sergent Coriolan (Robert).

(Pour compter du 16 avril 1951.)

Sergent Blanchis (Christian).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour compter du 1er décembre 1949.)

Maréchal des logis major Mompeu (André-Alexandre).

Décret du 3 février 1953 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 3 février 1953, M. le capitaine de vaisseau Roux (A.-J.-M.) est nommé au commandement de la marine au centre Viet-Nam.

Décret du 3 février 1953 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 3 février 1953:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Eyriès (Bruno-Henri-Charles-Louis), du port de Toulon.
Morin (Léon-Armand-Emmanuel-Marie), du port de Cherbourg.
David (Louis-Jean-Charles-Marie), du port de Lorient.
Bougaran (Marcel-François-Marie), du port de Lorient.
Thomazi (Jean-Auguste), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite:

MM. Machenaud (William-Marc-Georges), du port de Rochefort.
Glaizot (Jules-Henri-Marie), du port de Brest.
Le Gonidec (Victor), du port de Cherbourg.
Battestini (Félix-Achille), du port de Toulon.
Lucas (Isidore-Yves-Marie), du port de Brest.
Martin (Raymond-Alexis), du port de Rochefort.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Brunet-Moret (Yves-Ignace-Marie), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Bardin (Gaston-Alexandre), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Guillot (Charles-François-Philippe), du port de Cherbourg.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer.

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Maquart (André-Albert-Marie), du port de Toulon.

B. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour compter du 25 mai 1950.)

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe Cornud (Yves), du port de Toulon.

Décret du 3 février 1953 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (active) (service de santé de l'air).

Par décret en date du 3 février 1953, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air, les élèves du service de santé de la marine détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 26 juillet 1952.)

M. Gelly (René-Maurice-Yves-Roger), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1952.

M. Rougerie (Michel-Lucie-Joseph), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1952.

(A dater du 29 juillet 1952.)

M. Carves (Henri-Eugène-Pierre), reçu docteur en médecine le 28 juillet 1952.

M. Cointet (Jean-Marie-Joseph), reçu docteur en médecine le 28 juillet 1952.

(A dater du 31 juillet 1952.)

M. Buisson (André), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1952.

(A dater du 21 octobre 1952.)

M. Orsini (Pierre-Jean-Gustave), reçu docteur en médecine le 22 octobre 1952.

(A dater du 13 novembre 1952.)

M. Guichard (Maurice-François-Jean), reçu docteur en médecine le 12 novembre 1952.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants susvisés est fixée, sans rappel de solde, au 31 décembre 1948 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1950.

Décret du 3 février 1953 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 3 février 1953, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant.

I. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Pour prendre rang du 16 février 1953.)

M. le sous-lieutenant Giacomoni (Robert-Jules).

II. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Pour prendre rang du 6 février 1953.)

M. le sous-lieutenant Boutin (Gilbert).

Décret du 3 février 1953 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission, dans les réserves de l'armée de l'air, d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 3 février 1953:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (régularisation):

Infanterie.

M. le sous-lieutenant de réserve Enjalbert (Jacques-Henri-Laurent), né le 19 juin 1928 (régularisation).

Artillerie.

M. le sous-lieutenant de réserve Naud (Pol-Marie-Emmanuel), né le 13 février 1926.

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air (régularisation):

(A compter du 3 décembre 1952.)

M. Enjalbert (Jacques-Henri-Laurent), sous-lieutenant.

(A compter du 13 décembre 1952.)

M. Naud (Pol-Marie-Emmanuel), sous-lieutenant.

Décret du 3 février 1953 portant admission, dans le cadre auxiliaire des commissaires ordonnateurs et des attachés au commissariat de l'air, d'un attaché de 2e classe de réserve de l'intendance militaire.

Par décret en date du 3 février 1953, est admis, sur sa demande, dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et des attachés au commissariat de l'air à la date du présent décret:

Avec le grade d'attaché de 2e classe.

(Rang du 1er décembre 1949.)

M. Ollier (Jean-Pierre-Emile), né le 1er août 1923, attaché de 2e classe de réserve de l'intendance militaire.

Décrets du 10 février 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés ou rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires ci-après désignés admis en école de formation du cadre navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre.

Spécialité: « Pilote ».

(Rang du 1er janvier 1953.)

Fay (Michel), né le 17 avril 1930.
Escobar (Manuel), né le 9 mars 1931.
Toh (Marc), né le 11 mars 1928.
Guillet (André), né le 4 mai 1929.
Bron (Gilbert), né le 16 novembre 1928.
Lebrech (Michel), né le 29 décembre 1929.
Pion (Lucien), né le 1er mars 1931.
Erbani (Armand), né le 21 novembre 1932.
Ferey (Henry), né le 31 mai 1931.
Debièvre (André), né le 17 novembre 1930.
Maillert (Robert), né le 20 décembre 1930.
Cessou (André), né le 13 juin 1931.
Martin (Philippe), né le 1er octobre 1931.
Rollin (Hervé), né le 13 mars 1930.
Cessou (Serge), né le 13 juin 1931.
Saliou (Louis), né le 31 janvier 1933.
Charade (Pierre), né le 20 février 1932.
Lucas (Claude), né le 17 décembre 1928.
Cholin (Claude), né le 16 novembre 1930.
Roche (René), né le 23 octobre 1931.
Enel (Gilbert), né le 5 mai 1931.

Spécialité: « Observateur en avion ».

Sous-spécialité: « Navigateur ».

(Rang du 1er janvier 1953.)

Hubert (Paul), né le 5 avril 1931.
Roubion (Gilbert), né le 29 janvier 1931.
Sénégas (Henry), né le 1er août 1927.
Léonelli (Hubert), né le 11 avril 1927.
Cotrez (Firmin), né le 15 juillet 1927.
Joachim (Jean), né le 15 juillet 1927.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires ci-après désignés admis en école de formation du cadre navigant et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une formation de ce cadre:

(Rang du 1er octobre 1952.)

Spécialité: « Pilote ».

Ritter (Alain-Henri), né le 9 juillet 1928.
Boisnaud (André-Lucien-Alexis), né le 28 avril 1931.
Lebras (René-Henri-Marie), né le 16 juillet 1929.
Le Maout (Maurice), né le 30 septembre 1928.

Spécialité: « Observateur en avion ».

Sous-spécialité: « Navigateur ».

Labeille (Louis-Alexandre), né le 8 février 1929.
Coëlho Da Silva (Serge-Auguste-Adrien), né le 13 mars 1930.
Tallon (Claude-Albert), né le 23 février 1929.
Bigorie (Claude-Marcel), né le 26 octobre 1932.

(Rang du 1er novembre 1952.)

Spécialité: « Pilote ».

Perruchini (Michel-Emile-André), né le 1er octobre 1929.
Bernier (Pierre-Georges), né le 3 juillet 1929.
Delorme (Claude), né le 29 janvier 1933.
Destrumel (Michel-Amilcar-Louis), né le 4 août 1929.
Mattéi (Roger), né le 10 mars 1931.
Adda (Jacques), né le 31 mai 1930.

Spécialité: « Observateur en avion ».

Sous-spécialité: « Navigateur ».

Rouquié (Michel-Gilbert), né le 21 décembre 1930.
Labarchède (Jean-Claude), né le 4 novembre 1930.
Baron (Robert-Jean), né le 31 décembre 1932.
Bouteloup (Claude-René-Jean), né le 5 mars 1926.

(Rang du 1er décembre 1952.)

Spécialité: « Pilote ».

Harteman (Pierre), né le 13 octobre 1928.
Soussi (Claude), né le 1er janvier 1930
Vacheret (Gilbert), né le 30 juillet 1930.
Antoni (Claude), né le 10 avril 1931.

Spécialité: « Observateur en avion ».

Sous-spécialité: « Navigateur ».

Cécchet (Roger-Charles-Jean), né le 15 avril 1927.
Rault (Jean-Constant), né le 16 décembre 1925.
Choulas (Louis-Marie), né le 3 septembre 1925.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1953: page 821, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 20 », lire: « 30 ».

Instruction du 30 janvier 1953 relative à l'attribution du reliquat du contingent spécial de croix de Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

Références:

Loi du 25 juin 1938 (*Journal officiel* des 27 et 28 juin 1938).

Instruction ministérielle n° 24576 M. du 12 juillet 1938 (*Journal officiel* du 24 juillet 1938).

La présente instruction a pour but de rappeler les dispositions de la réglementation concernant l'attribution du reliquat du contingent spécial de croix de la Légion d'honneur prévu par la loi du 25 juin 1938, à savoir:

Trois croix de commandeur;

Quarante et une croix d'officier;

Trois cent trente-trois croix de chevalier.

Les bénéficiaires du contingent de croix de la Légion d'honneur, sans traitement, prévu par la loi du 25 juin 1938, sont les anciens combattants de la guerre 1914-1918 de l'armée de terre, titulaires de la croix du combattant volontaire et dégagés de toutes obligations militaires et, exceptionnellement, ceux actuellement dans les réserves.

Les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas aux militaires appartenant à l'armée active, ni aux anciens militaires qui, par leur situation actuelle, sont admis à concourir sur les contingents réservés à l'armée active, ni aux étrangers.

Les candidats étrangers en 1914 et naturalisés Français par la suite sont admis à concourir.

Les sous-officiers et hommes de troupe ne peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi que s'ils sont déjà titulaires de la médaille militaire.

Pour faire examiner leur candidature, tous les postulants, y compris les militaires des réserves proposables au titre de la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 (*Journal officiel* du 2 décembre 1951), doivent remplir une demande conforme au modèle annexé à la présente instruction.

ENVOI DES DEMANDES ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

L'envoi des demandes et l'établissement des dossiers s'effectuent dans les conditions énoncées ci-dessous:

A. — Envoi des demandes

Le candidats adressent avant le 1er mai leur demande accompagnée de la copie certifiée conforme du certificat leur donnant droit au port de la croix du combattant volontaire, de la copie également

certifiée conforme de la carte du combattant, non périmée, et de toutes pièces justificatives, aux corps et services ci-après:

a) *Militaires appartenant aux réserves.*

Officiers (subdivision militaire).

Sous-officiers et hommes de troupe: direction régionale du recrutement et de la statistique.

b) *Officiers rayés des cadres.*

Direction des personnels militaires de l'armée de terre (3e bureau), pour les armes et services relevant de cette direction.

Direction d'arme ou de service, pour les autres armes ou services.

c) *Dégagés de toutes obligations militaires et sous-officiers et hommes de troupe réformés définitifs pour blessures de guerre.*

Classes 1906 et postérieures: direction régionale du recrutement et de la statistique.

Classes 1905 et antérieures: direction des personnels militaires de l'armée de terre (3e bureau), direction d'arme ou de service.

Protégés français (toutes classes): direction de l'arme à laquelle ces militaires ont appartenu.

NOTA. — Les candidats ayant déjà constitué un dossier au titre des lois des 6 avril 1930, 22 décembre 1933 et 25 juin 1938 sont obligatoirement tenus de se remettre en instance.

B. — ETABLISSEMENT DES DOSSIERS

Les corps ou services examinant les demandes qui leur parviennent et, lorsque les candidats remplissent les conditions exigées, ils établissent et transmettent les dossiers par l'intermédiaire des généraux commandant les régions à l'administration centrale, direction des personnels militaires de l'armée de terre (1) ou direction d'arme ou de service (1). Celles-ci les adressent ensuite, avec leur avis au cabinet du ministre, bureau des décorations, pour le 1er octobre, terme de rigueur.

Quand les corps ou services se trouvent saisis par erreur de demandes émanant d'officiers rayés des cadres, ou d'anciens militaires appartenant aux classes 1905 et antérieures, dont les dossiers ont été versés aux archives administratives, soit de les transmettre à la direction compétente de l'administration centrale, si elles sont établies dans la forme indiquée ci-dessus, soit de les renvoyer à leurs auteurs dans le cas contraire, en donnant aux intéressés toutes précisions sur la destination convenable.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

En ce qui concerne les militaires des réserves, le travail établi en exécution de la présente instruction est absolument distinct et indépendant de toutes propositions établies en vue du travail annuel de concours (loi du 1er décembre 1951).

Rejet des demandes. — Les généraux commandant les régions ont qualité pour rejeter les demandes des candidats qui ne réunissent pas les conditions fixées par la loi du 25 juin 1938, savoir:

a) Etre titulaires de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918;

b) Etre titulaires de la carte du combattant au titre de services rendus au cours de la guerre 1914-1918;

c) Etre décorés de la médaille militaire (en ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe).

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

(1) A la D. P. M. A. T. pour les armes et services relevant de cette direction, aux directions d'arme ou de service pour les autres armes et services.

Combattants volontaires (guerre 1914-1918).

Demande formulée en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 25 juin 1938 créant un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur (2). { Dégagés d'obligations militaires. Réserves. Protégés français (1).

Pour le grade de (2) { Commandeur. Officier. Chevalier.

Nom: ..... Prénoms: .....
Recrutement: ....., classe: .....
Date et lieu de naissance: né le ....., à .....
Adresse actuelle: .....
Grade: ..... Arme: .....
Dernier corps d'affectation: .....
Situation militaire actuelle: .....
Nationalité au moment où le candidat a fait acte de combattant volontaire (1): .....
Temps de présence au front dans une unité combattante: ..... ans, ... mois, ... jours.
Invalidité (taux et cause): .....
(Joindre copie, certifiée conforme, de la dernière notification de pension.)
Date d'attribution de la dernière décoration: .....
(Légion d'honneur ou médaille militaire).
Services accomplis (active et réserves): ..... ans, ... mois, ... jours.
Campagnes: ..... ans, ... mois, ... jours.
Croix du combattant volontaire (joindre copie du certificat reconnaissant le droit au port de cette décoration).

Légion d'honneur et médaille militaire.
(Date des arrêtés et décrets; libellé des motifs.)

Citations (nature et dates).
(Pour chacune, joindre une copie certifiée conforme.)

Blessures (nombre, nature, date et lieu).

Nombre de titres de combattant volontaire reconnus.
(Motifs succincts.)
1° (alinéa: .....) .....
2° (alinéa: .....) .....
3° (alinéa: .....) .....

Pour mémoire. — Situation de famille au moment où le candidat a fait acte de combattant volontaire (joindre pièces justificatives certifiées conformes):
1° Marié, veuf, soutien de famille (2);
2° Nombre d'enfants ayant moins de dix-huit ans;
3° Père, frère, fils mort pour la France (2);
4° Père, frère, fils servant au front dans une unité combattante (2).
Joindre, à toutes fins utiles, une copie, certifiée conforme, de la carte du combattant non périmée.

(Signature de l'intéressé.)

Vu et vérifié par l'autorité militaire en ce qui concerne le nombre et les motifs des titres de combattant volontaire reconnus, les campagnes, les blessures et citations.

A ....., le ..... 195..

Ci-joint: état signalétique et des services.

(1) Les candidats étrangers le 2 août 1914 doivent produire une copie, certifiée conforme, de l'acte leur reconnaissant la qualité de Français.
(2) Rayer les mentions inutiles.

Listes de déplacement d'office, demande de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif civil branche « Comptables des matières ». — (Premier semestre 1953.)

I. — *Liste de déplacement d'office.*

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1953.)

1° Personnel, qui, depuis son entrée dans le personnel administratif n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE DE TITULARISATION	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Breteau (A.)	S. A. 2.	25 novembre 1948.	Ruelle.	

2° Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a été affecté d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE DE TITULARISATION	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Wattignies (G.)	A. A. 2.	8 février 1939.	Toulon.	
Larget (A.)	A. A. 2.	13 novembre 1937.	Toulon.	
Fraysy (J.)	A. A. 2.	19 septembre 1936.	Toulon.	

3° Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE DE RETOUR AU PORT	OBSERVATIONS
Secrétaires administratifs principaux.				
Menn (F.)	S. A. P.	Brest.	15 juillet 1931.	
Evanno (A.)	S. A. P.	Lorient.	8 mars 1936.	
Le Faou (L.)	S. A. P.	Brest.	6 février 1943.	
Secrétaires administratifs.				
Robin (M.-D.-M.)	S. A. 1.	Guerigny.	1er février 1945.	
Duval (M.)	S. A. 1.	Cherbourg.	8 septembre 1945.	
Morand (M.)	S. A. 2.	Cherbourg.	16 janvier 1946.	
Le Bihannic (H.)	S. A. 1.	Cherbourg.	17 février 1946.	
Aemen (J.)	S. A. 2.	Lorient.	17 octobre 1946.	
Bouenne (E.)	S. A. 2.	Cherbourg.	17 mars 1947.	
Le Troter (J.)	S. A. 1.	Brest.	13 juin 1947.	
Jouanno P.)	S. A. 2.	Lorient.	1er juillet 1947.	
Creno (E.)	S. A. 1.	Lorient.	2 juillet 1947.	
Le Roux (G.)	S. A. 2.	Toulon.	15 juillet 1947.	
Richard (E.)	S. A. 1.	Toulon.	28 juillet 1947.	
Penfrat (F.-E.)	S. A. 1.	Lorient.	22 septembre 1947.	
Robic (L.)	S. A. 1.	Lorient.	10 novembre 1947.	
Le Nabec (J.)	S. A. 1.	Brest.	3 mai 1948.	
Lae (F.)	S. A. 1.	Brest.	5 mai 1948.	
Goasguen (A.)	S. A. 1.	Brest.	5 mai 1948.	
Agents administratifs principaux.				
Lahaye (G.)	A. A. P.	Cherbourg.	1er avril 1930.	Grand mutilé.
Averty (J.)	A. A. P.	Indret.	4 novembre 1945.	
Gourmelon (Y.)	A. A. P.	Brest.	1er juillet 1946.	
Le Merrer (J.)	A. A. P.	Brest.	9 septembre 1946.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE DE RETOUR AU PORT	OBSERVATIONS
		Agents administratifs.		
Bergot (J.)	A. A. 3.	Brest.	3 avril 1938.	
Perrot (G.)	A. A. 2.	Lorient.	26 juin 1938.	
Nadaud (P.)	A. A. 2.	Ruelle.	1er novembre 1939.	
Baudry (C.-G.)	A. A. 1.	Guérigny.	1er juillet 1945.	
Matheron (J.)	A. A. 2.	Toulon.	10 septembre 1945.	
Le Baron (C.)	A. A. 2.	Brest.	31 octobre 1945.	En congé de longue durée.
Derepas (R.)	A. A. 1.	Toulon.	15 mai 1946.	
Foricher (F.)	A. A. 2.	Brest.	24 août 1946.	
Beyou (G.)	A. A. 3.	Brest.	12 juin 1947.	
Rimbaud (L.)	A. A. 2.	Toulon.	21 juin 1947.	
Le Chenadec (P.)	A. A. 2.	Lorient.	25 juillet 1947.	
Rodier (P.)	A. A. 1.	Brest.	5 août 1947.	
Guillou (J.)	A. A. 2.	Brest.	26 janvier 1948.	
Bescond (F.)	A. A. 3.	Brest.	14 août 1948.	

II. — *Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports arrêtée au 1er janvier 1953.* (A. M. du 23 décembre 1926.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ANCIENNETÉ dans l'échelon.			AFFECTATION actuelle.	DATE D'AFFECTATION	AFFECTATION demandée.	DATE de la plus ancienne demande valable.
		Ans.	Mois.	Jours.				
Nico (C.)	S. A. 1.	5	0	0	Cuers.	18 janvier 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Dano (J.)	S. A. P.	0	9	4	Cherbourg.	10 mars 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Nicolas (R.)	S. A. 1.	1	4	0	Paris.	11 mai 1949.	Toulon.	1er juillet 1949.
Grall (J.)	S. A. 2.	2	4	10	Lorient.	7 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
Treguier (F.)	S. A. 2.	1	1	26	Toulon.	8 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
Raguenes (P.)	S. A. P.	0	8	0	Guerigny.	13 février 1950.	Brest.	1er juillet 1950.
Le Guennec (R.)	S. A. 1.	3	1	0	Marseille.	1er mars 1950.	Brest.	1er juillet 1950.
Le Mercier (A.)	S. A. P.	0	4	27	Strasbourg.	24 avril 1950.	Toulon.	1er janvier 1951.
Paolini (P.)	S. A. 1.	1	4	0	Ajaccio	31 juillet 1950.	Toulon.	1er janvier 1951.
Helou (J.)	S. A. 2.	0	11	13	Toulon.	18 juillet 1950.	Brest.	1er janvier 1951.
Pietri (F.)	S. A. P.	1	0	0	Marseille.	15 mars 1951.	Toulon.	1er juillet 1951.
Nedelec (B.)	S. A. 1.	3	1	0	Bordeaux.	15 février 1951.	Rochefort.	1er juillet 1951.
Blanchard (H.)	S. A. 1.	1	4	0	Cherbourg.	4 mai 1951.	Brest.	1er juillet 1951.
Le Quere (R.)	S. A. 1.	1	3	0	Cherbourg.	10 juillet 1948.	Brest.	1er juillet 1951.
Le Saulnier (J.)	S. A. 1.	3	8	1	Paris.	20 novembre 1950.	Lorient.	1er janvier 1952.
Gap (L.)	S. A. 1.	1	4	0	Cherbourg.	31 octobre 1951.	Brest.	1er juillet 1952.
Pichon (N.)	S. A. 1.	1	4	0	S. A. M. A. N.	1er mai 1945.	Brest.	1er juillet 1952.
Bourligueux (A.)	S. A. 1.	1	4	0	Rochefort.	5 juin 1952.	Toulon.	1er juillet 1952.
Le Nezet (G.)	S. A. 1.	1	4	0	Gâvre.	16 décembre 1952.	Lorient.	1er janvier 1953.

III. — *Liste des demandes de déplacements de bonne volonté à la date du 1er janvier 1953.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE	AFFECTATION DEMANDÉE
		Secrétaires administratifs.	
Bourligueux (A.)	S. A. 1.	Rochefort.	Diego-Suarez.
Nemoz (E.)	S. A. 2.	Magasin central.	Dakar, Diégo-Suarez.
Kernen (J.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar, Diégo-Suarez.
Kermabon (H.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar.
Evanno (A.)	S. A. P.	Lorient.	Afrique du Nord.
Richard (E.)	S. A. 1.	Toulon.	Saïgon, Dakar, Diégo-Suarez.
Le Magourou (R.)	S. A. 1.	Toulon.	Dakar, Diégo-Suarez.
Allain (M.)	S. A. 2.	Brest.	Dakar.
Girod (A.)	S. A. 2.	Magasin central.	Bizerte.
Le Roux (J.-M.)	S. A. 1.	S. A. M. A. N.	Saïgon.
Creno (E.)	S. A. 1.	Lorient.	Diégo-Suarez, Dakar, Casablanca.
Robic (L.)	S. A. 1.	Lorient.	Dakar, Diégo-Suarez, Casablanca, Alger.
Jouanno (P.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar, Diégo-Suaez, Casablanca, Oran, Alger.
Le Roux (G.)	S. A. 2.	Toulon.	Dakar, Diégo-Suarez.
Grall (Y.)	S. A. 2.	Brest.	Dakar.
Miquel (A.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar.
Poumellec (J.)	S. A. 2.	Brest.	Diégo-Suarez, Dakar.
		Agents administratifs.	
Derepas (R.)	A. A. 1.	Toulon.	Dakar.
Le Laurant (C.)	A. A. P.	Brest.	Dakar.

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1953,

Page 781, 2e colonne:

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française (*suite*)

Pour servir dans les cadres (*suite*).

1° Embarquement à partir du 25 mars 1953 (*suite*).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Après:

« Autos-chars »,

Au lieu de:

Maréchal des logis-major.

Herouard (Bernard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. Auto.

Lire:

Adjudant.

Breut (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. S. Auto.

Page 782, 2e colonne:

III. — Pour servir à Madagascar (*suite*).

Pour servir dans les cadres (*suite*).

1° Embarquement à partir du 25 mars 1953 (*suite*).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Après:

« Autos-chars »,

Au lieu de:

Adjudant.

Breut (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. S. Auto.

Lire:

Maréchal des logis-major.

Herouard (Bernard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. Auto.

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-83 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1953:

Page 1304, 2e colonne, dans les visas, 8e alinéa, au lieu de: « Vu la décision en date du 10 février 1952 », lire: « Vu la décision en date du 7 février 1953 »; article 2, au lieu de: « ... par l'office des changes et conformément aux dispositions, qui seront précisées dans les avis aux importateurs, prévues », lire: « ... par l'office des changes dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions qui seront précisées dans les avis aux importateurs prévus »; article 3, au lieu de: « ... aux dispositions, qui seront précisées dans les avis aux exportateurs, prévues », lire: « ... aux dispositions qui seront précisées dans les avis aux exportateurs prévus »;

Page 1305, 2e colonne, annexe, verso 1re colonne, au lieu de: « Nombre », lire: « Numéro d'ordre ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 27 décembre 1952, le secrétaire d'Etat aux finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à Mme de Lestrade, veuve Forgue, veuve Bahus, de la somme de 806.031 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 2 mars 1945 au 24 mai 1951, en cumulant, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de la pension de veuve de militaire n° A 33497, revisée sous le n° B 49-012687, qui lui a été concédée à la suite du décès de son premier mari, avec ceux de la pension de veuve civile n° A 102434, revisée sous le n° B 50-351625, servie du chef de son second mari.

Par arrêtés en date du 3 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 800.000 F, à M. Ruffault (Jules), de la somme de 604.909 F qu'il a indûment perçue pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 mars 1952, en cumulant, contrairement aux dispositions de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-030860 avec le traitement qui lui a été servi en sa qualité de secrétaire à la mairie de Bellême (Orne);

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Sposito (Julien), de la somme de 671.732 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1947 au 6 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-401641 avec le traitement de contractuel teechnicien au dépôt du matériel de l'armée de l'air à Hussein-Dey;

3° Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Fieuzal (Jean), de la somme de 650.264 F qu'il a perçue indûment, pour la période du 9 mars 1946 au 7 janvier 1951, au titre de la pension civile A 222553, de la majoration pour enfants A 54588 et de l'allocation du code de la famille y rattachées;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Lancelle (Joseph), de la somme de 568.941 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1947 au 30 septembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles nos A 205011 et B 50-038637 avec le traitement de maître auxiliaire au collège technique d'Hénin-Liétard;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Martinet (Albert), de celle de 2.092.340 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mars 1944 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 56285 et B 49-021384 concédées successivement à son profit et le traitement de médecin conventionné des dispensaires départementaux de Sallanches, Bonneville et Chamonix;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Poidloue (Eusèbe), de la somme de 1.011.952 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 11 mai 1948 au 5 février 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-072768 avec le traitement de secrétaire administratif au commissariat de la marine,

Suspension du droit de douane d'importation applicable à certains sucres.

Le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 26 avril 1950 portant rétablissement du droit de douane d'importation, applicable aux sucres raffinés ou agglomérés;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendu jusqu'au 31 août 1953 le droit de douane d'importation applicable aux produits repris au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 167 A	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose): — D'une teneur en saccharose pour 100 grammes de produit sec: — — De 99,8 grammes et plus, y compris les candis.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1953.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boissel, juge adjoint au tribunal de la Seine, est nommé, sur désignation du ministre de la justice, membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en remplacement de M. Mariotte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 31 décembre 1952, est autorisée, pour la durée de leur stage, la mise en service détaché, en qualité d'inspecteur élève des douanes et droits indirects, des agents de cette administration dont les noms suivent:

M. Payrot (Roger-Pierre-Joseph), contrôleur de 5e échelon à Dunkerque.

M. Loupec (Emile-Henri), contrôleur de 3e échelon à Cayenne (Guyane).

M. Boule (Jean-Louis), agent de constatation de 2e échelon à Rouen.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 novembre 1952.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 2 février 1953, M. Clairin (Rémy) a été nommé, à compter du 1er janvier 1953, élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, pour servir dans les territoires d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil.

Par arrêté du 20 janvier 1953, M. Challemel du Rozier (Philippe), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est classé sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil pour l'année 1952.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-86 du 3 février 1953 portant institution d'une épreuve d'éducation physique et sportive figurant à la série des épreuves pratiques ou orales dans tous les examens des certificats d'aptitude professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1943 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle,

Décrète:

Art. 1er. — L'éducation physique fera l'objet, dans tous les examens des certificats d'aptitude professionnelle, d'une épreuve figurant à la série des épreuves pratiques ou orales.

Seuls pourront être dispensés de cette épreuve les candidats reconnus inaptes par les médecins de l'hygiène scolaire et universitaire et par tous autres médecins agréés par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

La nature de l'épreuve d'éducation physique exigée et les coefficients qui lui seront affectés ainsi que les mesures transitoires d'application du présent décret seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Enseignement technique.

Par arrêté du 6 janvier 1953, à la suite d'un concours ouvert le 1er décembre 1952 au collège technique de jeunes gens de Romans-sur-Isère (Drôme), en vue d'y recruter un professeur technique adjoint de patronage-dessin de chaussures, M. Pinet (Michel) a été déclaré apte à ces fonctions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-87 du 3 février 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu l'article 26 de la loi de finances (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 30 mai 1952, fixant la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité des contestations est compétent pour émettre des avis au nom du conseil:

« 1° Sur les recours administratifs dont est saisi le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme contre des décisions d'ordre individuel rendues en matière de transports terrestres;

« 2° Sur les désaccords relatifs à des problèmes d'ordre individuel en matière de transports terrestres qu'il appartient au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de trancher;

« 3° Sur les demandes concernant des situations individuelles en matière de transports terrestres qui sont soumises au conseil supérieur des transports par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Tarifs et droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le laboratoire central des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret du 9 février 1949 réorganisant le laboratoire central des ponts et chaussées

Vu l'arrêté du 11 décembre 1951 fixant les tarifs et droits à percevoir pour les essais et analyses effectués par le laboratoire central des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Quand un organisme utilisateur demandera l'interprétation des essais qu'il fait effectuer au laboratoire central des ponts et chaussées, les prix résultant de l'application de l'arrêté du 11 décembre 1951 seront multipliés par un coefficient qui sera:

2 (deux) dans le cas d'une interprétation partielle;

3 (trois) dans le cas d'une interprétation totale.

Art. 2. — Les prix de location des appareils de laboratoire spécialisé seront fixés comme suit:

a) Matériel relativement robuste: location journalière: 1 pour mille de la valeur du matériel neuf (au 1er janvier 1952);

b) Matériel ne pouvant être normalement manipulé que par un opérateur expérimenté: location journalière: 2,5 pour mille de la valeur du matériel neuf à la même date;

c) Appareils particulièrement délicats nécessitant des opérateurs spécialisés et n'ayant, en raison de leur grande spécialisation, qu'une utilisation annuelle peu importante: location journalière: 6 pour mille de la valeur du matériel.

Art. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1952.

Art. 4. — Le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du budget.
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Création au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'une commission spéciale de codification (voirie terrestre).

Par arrêté en date du 23 janvier 1953, il a été créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission spéciale chargée de préparer la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à la voirie terrestre.

Cette commission a été ainsi composée:

MM.

Genet, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la 1re section du conseil général des ponts et chaussées, président.
Vincent, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gazet, inspecteur général des ponts et chaussées.
Duplessy, administrateur civil, sous-directeur des routes.
De Sèze, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bouzoud, ingénieur des ponts et chaussées.
Gaudel, ingénieur des ponts et chaussées.
Thiebaut, chef du service des affaires foncières, de l'habitat et du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui pourra être suppléé par M. Roux, sous-directeur des affaires foncières, ou M. Nicolas, chef de bureau à la direction des affaires foncières.
Mayer, sous-préfet, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

L'ingénieur en chef, secrétaire de la 1re section du conseil général des ponts et chaussées, remplira les fonctions de secrétaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Luzech, sur le Lot, dans le département du Lot.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la pétition présentée le 19 mai 1941 par la Société hydro-électrique du Quercy;

Vu le décret du 25 juin 1941, déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Luzech;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydro-électrique du Quercy;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (article 19), et notamment, les avis du commissaire enquêteur du département du Lot en date du 8 janvier 1942;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Cahors en date du 13 janvier 1942 et de la commission départementale des sites et des monuments naturels de caractère artistique du Lot en date du 24 juin 1942;

Vu les avis donnés au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 27 septembre 1948;

Vu les avis du ministre de l'agriculture en date des 24 janvier 1949, 2 décembre 1950, 25 mai 1951 et 28 février 1952;

Vu la convention passée le 26 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'une part et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-650 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département du Lot suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Luzech, sur le Lot, dans les communes de Luzech, Saint-Vincent, Parnac, Craissac, Caillac et Douelle, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 25 juin 1941.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 26 septembre 1952, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 26 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels, cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu sous peine de déchéance qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges y annexé, d'une usine hydro-électrique, dite de Luzech, sur la rivière du Lot, dans le département du Lot.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Electricité de France (service national);
Pour le directeur de l'équipement:
Le directeur adjoint,
Lu et approuvé:
EHRMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession

Article Ier.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 11,50 m (en eaux moyennes) disponible entre le barrage de navigation de Cessac à l'amont et celui d'Albas à l'aval, sur la rivière le Lot, cours d'eau dépendant du domaine public de l'Etat, communes de Luzech, Saint-Vincent, Parnac, Crayssac, Cailiac et Douelle, département du Lot.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 21.500 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 17.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 13.100 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 9.400 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments à l'usage du personnel, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, les dépendances immobilières de la concession et les ateliers de réparation.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les berges submergées par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé à l'amont du pont de chemin de fer de Cahors à Monsempron-Libos, commune de Luzech.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 102 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 260 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 300 litres par seconde.

Les eaux seront restituées légèrement en amont de l'écluse de Saint-Marc.

En outre, pour la sauvegarde de la salubrité publique, des lâchures supplémentaires seront faites à l'aval du barrage suivant la consigne fixée à l'article 16 ci-après.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage sera établi dans la commune de Luzech, à 100 mètres environ du pont de chemin de fer de la ligne de Cahors à Monsempron-Libos.

Il sera constitué par quatre vannes-segments de 20 mètres de largeur obturant chacune une passe.

Ces vannes-segments seront munies chacune d'un clapet formant déversoir arasé à la cote 102.

Les ouvrages de prise d'eau seront établis sur la rive droite immédiatement à l'amont du barrage et reliés à celui-ci par un mur de quai.

Deux galeries d'amenée en charge, d'une longueur moyenne de 160 mètres, se divisant à leur extrémité aval, en deux sous-galeries, aboutiront à l'usine.

L'usine sera adossée à la falaise et construite, en partie, à l'emplacement actuel de la route G. C. 9.

Son équipement comprendra quatre groupes de 7.000 kVA chacun.

Une ligne de télécommunication reliera l'usine au barrage.

Enfin, des habitations seront éventuellement construites au voisinage de l'usine et du barrage pour le logement du personnel, si celui-ci n'arrive pas à se loger dans le village de Luzech.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, à la circulation des poissons, etc. et à la protection des sites.

L'indemnité piscicole sera fixée par l'avenant prévu à l'article 19 pour la revision des tarifs après mise en service de l'usine et compte tenu des conditions réelles de fonctionnement au cours d'une première période d'exploitation.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont des turbines un grillage dont l'espace libre entre les barreaux sera au maximum de trois centimètres.

Tous les arbres et arbustes se trouvant dans la zone submergée seront coupés au ras du sol.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle

sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée parr l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution du barrage et des organes d'évacuation des crues, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet le concessionnaire sera tenu de contribuer à ces frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de soixante mille francs (60.000 F) qui sera versée, sur invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, à la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communications interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles, dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

En particulier, le chemin G. C. n° 9 sera déplacé aux abords de l'usine. Ce chemin sera remis, après exécution, aux collectivités chargées de l'entretien.

Il sera établi et entretenu aux frais du concessionnaire, aux emplacements où la nécessité en sera reconnue par l'administration, des digues de protection comportant des dispositifs d'évacuation des eaux d'infiltration ou de ruissellement ainsi que des prises d'arrosage au travers de ces digues.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes:

Il subventionnera, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50.000 F (cinquante mille), les entreprises agricoles d'utilité générale dans les cantons des communes indiquées à l'article 1er du cahier des charges, désignés par le ministre de l'agriculture, dans la limite des deux tiers de la dépense réellement effectuée, dans un délai de quinze ans à dater du décret de concession.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment, en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir à l'aval du barrage le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du barrage, une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation de la réserve et les conditions de transmission des eaux ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration, qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligation de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en execution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 370 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,35 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif ci-dessus serait majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après. Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son

compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant toute la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 720 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont spécifiés dans le décret du 16 février 1932 sera au maximum de 200 kW dont 150 kW réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services pubics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre, chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre, chargé de l'électricité, faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année.

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW (cent) dont 50 (cinquante) pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Le concessionnaire déclare, sous sa responsabilité, qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10 (§ 6°), de la loi du 16 octobre 1919.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être distribuée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (§ 7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser pour le département du Lot: 50 (cinquante) kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves prévues à l'article 22 au profit des services publics de l'Etat, bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves prévues à l'article 22 au profit des entreprises agricoles d'utilité générale seront payées 0,45 F sans prime fixe par kW de puissance souscrite ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Tarif spécial.

Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi à sa détermination. Ces tarifs ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret du 30 octobre 1935.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchement et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

(Supplément.)

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre, chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre, avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après:

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100 (dix pour cent).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 (quinze) pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 (vingt pour cent) du fonds de roulement afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Si le ministre, chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant, n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages de l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet du Lot, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet du Lot soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet du Lot, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du Lot, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 30.000 F. Elle sera payable d'avance, par trimestre, et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans,

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 20 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 20 millions. Le montant de cette redevance ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 6.000 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 (dix pour cent) du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de (1) et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 6.000 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution des travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

(1) Déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (le taux sera arrondi par excès en décimes).

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de 235.800 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession, jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 177.900 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le secrétaire d'Etat ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou en partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Lot et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de Luzech ne pourront, en aucun cas, être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la dérivation de Luzech.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Lot, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 l/s, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet,

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est spécifié au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés, pour avis, au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarif maximum.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Luzech: 100 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, des redevances tant fixes que proportionnelles, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts de la redevance proportionnelle.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 4, 5, 7, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 F (vingt) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende d'un franc par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cinq francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet du Lot, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de deux cent mille francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 100.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Lot.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, ainsi que ceux de publication au *Journal officiel*, seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 13 janvier 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	2/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres).	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre

Décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rivières, sur le Tarn, dans le département du Tarn.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la pétition présentée le 25 août 1945 par la Société auxiliaire d'études et d'entreprises;

Vu le décret du 28 mars 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Rivières;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du Gaz et de l'Electricité;

Vu la lettre en date du 2 septembre 1946 de M. le ministre de la production industrielle, prenant acte de la substitution du service national Electricité de France à la Société auxiliaire d'études et d'entreprises comme demandeur en concession de la chute de Rivières;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Tarn en date du 7 janvier 1947;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Albi en date du 11 décembre 1946, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique du Tarn en date du 19 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission départementale du Tarn en date du 29 mars 1947;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 25 octobre 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 24 janvier 1949;

Vu les avis du ministre de l'agriculture en dates des 25 août 1949, 20 novembre 1950 et 28 février 1952;

Vu la convention passée le 30 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relatives à l'utilisation de l'énergie électrique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1211 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département du Tarn suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Rivières, sur le Tarn, dans les communes de Tersaac, Albi, Castelnau-de-Levis, Marssac, la Bastide-de-Levis, Lagrave, Rivières, Brens, Gaillac, Montans, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Rabastens, Couffouleux pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 28 mars 1946.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 30 septembre 1952, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 30 septembre 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels, cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydraulique dite de Rivières, sur la rivière du Tarn, dans le département du Tarn.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

EHRMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ vingt (20) mètres (en eaux moyennes) entre le barrage d'Albi à l'amont et l'ancien barrage de navigation de Rivières à l'aval, sur la rivière du Tarn, cours d'eau faisant partie du domaine public. Les communes intéressées, toutes situées dans le département du Tarn, sont: Couffouleux, Rabastens, Loupiac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Gaillac, Brens, Rivières, Lagrave, Labastide-de-Levis, Marssac, Castelnau-de-Levis, Terssac, Albi.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à vingt-trois mille neuf cents (23.900) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de dix-neuf mille deux cents (19.200) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à treize mille (13.000) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de dix mille cinq cents (10.500) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique à la nation.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, la

ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, ainsi que les bâtiments d'habitation du personnel et les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Il devra établir et entretenir à ses frais les lignes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de prise d'eau sera placé à quatre cents (400) mètres environ à l'amont du barrage de navigation de Rivières.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 138,10 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 120 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à trois cents litres par seconde (300 litres-seconde).

Les eaux seront restituées à la cote 117,60 environ du N. G. F. en eaux moyennes.

En outre, pour la sauvegarde de la salubrité publique, le débit minimum de 300 litres-seconde pourra être augmenté, s'il y a lieu, conformément à une consigne particulière qui interviendrait en application de l'article 15 ci-après.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les ouvrages comprennent, de la rive gauche à la rive droite :

1° Un barrage fixe en maçonnerie de béton de 46 mètres de longueur en crête environ;

2° Cinq passes en rivière de 10 mètres de largeur, séparées par quatre piles en maçonnerie de béton de 4 mètres de largeur.

Chacune des passes sera obturée par des vannes levantes du type Stoney, dont la manœuvre sera réglée par la consigne mentionnée à l'article 16 ci-après.

Ces vannes seront susceptibles de maintenir le niveau normal de la retenue à la cote 138,10;

3° L'ouvrage de prise d'eau et l'usine située immédiatement à l'aval qui sera alimentée par une double dérivation dont le seuil sera à la cote 125;

4° Une partie fixe en maçonnerie de béton de 41 mètres de longueur environ.

L'ensemble de ces ouvrages a une longueur totale de 175 mètres environ.

Des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer l'étanchéité de l'ensemble de l'ouvrage, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements, ainsi que d'assurer la liaison des fondations avec le rocher.

L'usine sera équipée avec deux groupes d'une puissance unitaire d'environ 10.000 kilowatts.

Les eaux seront restituées à la rivière immédiatement à l'aval de l'usine. Le lit sera aménagé pour favoriser l'écoulement.

Des maisons d'habitation seront construites sur la rive droite pour le logement du personnel.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1.000 alevins de truite de six mois, soit 12.000 F (valeur janvier 1952).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche et le long de la retenue, aux fermiers et porteurs de licence de pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de sept centimètres (7 cm).

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité, les projets du barrage et de l'usine de Rivières.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délai prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique, la bonne exécution du barrage et des organes d'évacuation des crues, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction, une surveillance spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de contribuer à ces frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de soixante mille francs (60.000 F) qui sera versée sur invitation de l'ingénieur en chef à la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge du tiers.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, par l'allocation de subventions aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans, à partir du décret de concession.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture, et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 1 million de francs.

A l'occasion de la première revision des tarifs, qui suivra la mise en service de la chute, ce montant de base sera rajusté dans la même mesure.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration avant la mise en service du barrage-usine de Rivières une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation de la réserve. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessous et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'étaler des panneaux-réclame sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans des conditions qui seront fixées par des règlements de l'administration publique à intervenir aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 485 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,27 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire se réserve de refuser toute fourniture d'énergie dont le facteur de puissance serait inférieur à 0,75 sauf s'il s'agit de réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts sauf s'il s'agit des réserves visées aux articles 22 et 24 ci-après.

Ce tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et pourra l'être ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, spécifiés dans le règlement d'administration publique du 15 février 1932 sera au maximum de 200 kilowatts, dont 150 kilowatts sont réservés au titre des entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire six mois après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de douze mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration (1), le préavis sera de deux ans.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 20 kilowatts, quel que soit l'état des eaux.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toute autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service de contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service de contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Le concessionnaire déclare sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10 du paragraphe 6 de la loi du 16 octobre 1919.

(1) De la concession.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 100 kilowatts.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 pour les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales bénéficieront d'une rédution de 40 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 en faveur des entreprises agricoles d'utilité générale, leur seront livrées au tarif maximum de 0,24 F le kilowatt-heure sans minimum de consommation garanti, ni prime fixe par kilowatt de puissance souscrite quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus, en tenant compte des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes: réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus. Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture de courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt (20) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'Electricité sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera support par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent (10 p. 100).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et réglements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser vingt pour cent (20 p. 100) du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle, le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre, chargé de l'Electricité, les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue, en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte, sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 6.500 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après. La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera, à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurée au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité total d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de vingt-cinq (25) millions de kWh et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de vingt-cinq (25) millions de kWh.

En aucun cas cette redevance ne pourra descendre au-dessous de 17.000 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et, ensuite, tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période d'exploitation.

En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé, dans tous les cas, en ajoutant 2 p. 100 au taux arrondi par excès en décimes du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé, et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 75 p. 100 de celui résultant de la formule de l'article 44 et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de 17.400 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantités d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de deux cent trente quatre mille francs (234.000) par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de cent dix-sept mille francs (117.000) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Tarn et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage de Rivières ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont dudit barrage de Rivières.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 150 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est spécifié au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électrique et gazière.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département du Tarn, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 mai 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarif.

Le concessionnaire devra faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat en ce qui concerne l'exonération de l'impôt foncier des dépendances immobilières de la concession, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Rivières, 61,41 p. 100; commune de Brens, 37,75 p. 100; commune de Labastide-de-Lévis, 0,29 p. 100; commune de Castelnau-de-Lévis, 0,53 p. 100; commune de Marssac, 0,29 p. 100; commune de Terssac, 0,11 p. 100; commune d'Albi, 0,48 p. 100; commune de Lagrave, 1,14 p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendant aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de vingt (20) francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de un (1) franc par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cinq (5) francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 1 million de francs (en général de 1/30 à 1/200 du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Tarn.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé ainsi que ceux de la publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 13 janvier 1953.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre

Décret du 3 février 1953 modifiant le décret du 25 mai 1940 fixant le statut de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par décret en date du 3 février 1953, le 3° de la rubrique « Direction et services administratifs » de l'article 12 du décret du 25 mai 1940 est modifié comme suit:

« Le secrétaire général ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe à lumière fluorescente ADM 2, construite par la Société d'applications de la lumière fluorescente, 8, rue Jean-Dollfus, Paris (18e).

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le radiateur électrique type A D — 1000, construit par la société Métallurgie du nickel, 26, rue La Fayette, Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du radiateur et ensuite au moins une fois tous les trois mois que la tige du thermostat WRE étant plongée dans un liquide, le fonctionnement du thermostat produisant l'interruption du courant d'alimentation du radiateur a lieu lorsque la température de ce liquide atteint 70°.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 16 août 1950 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la prise de courant connecteur-prolongateur type MN V 40 à 660 V, construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive n° NM 173 prévoyant la possibilité d'emploi de la fiche MNF V sans vis d'arrêt de l'écrou d'assemblage, et joints au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 16 août 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 24 novembre 1947 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses la prise de courant connecteur-prolongateur type MN IV 125 à 660 V, construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive n° NM 175 prévoyant la possibilité d'emploi de la fiche MNF IV 5 et 7 sans vis d'arrêt de l'écrou d'assemblage et jointe au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 novembre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 15 juin 1949 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses la prise mobile de prolongateur type NPM IV 125 à 660 V, construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive n° NM 174 prévoyant la possibilité d'emploi de la fiche MNF IV 5 et 7 sans vis d'arrêt de l'écrou d'assemblage, et joints au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 15 juin 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 mai 1952, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type GM 152 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et les plans 4 522 103 et 900 121 définissant une entretoise pouvant se monter sur les faces latérales du compartiment supérieur du coffret et un nouveau mode de fixation de l'axe de rotation de la poignée de la porte, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 28 mai 1952 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 mai 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 mai 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 15 juin 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type ZD 06-1 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et le plan 4 522 103 définissant une entretoise pouvant se monter sur les faces latérales du compartiment supérieur du coffret, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 15 juin 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 15 juin 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions prévues à l'arrêté du 15 juin 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, sont incorporés à la liste des plants joints à l'arrêté du 2 novembre 1949, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type ZD-06 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et le plan 4 522 103 définissant une entretoise pouvant se monter sur les faces latérales du compartiment supérieur, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 2 novembre 1949 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 2 novembre 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 2 novembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « transformateur dans le quartz type 200 H 7 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des pièces supérieures sous tension ne devra en aucun point être supérieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles ou coffret d'appareillage et, éventuellement, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « plaque d'obturation type 810-0-52 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° La longueur du joint entre les plaques et l'appareil équipé devra avoir au moins 25 mm;

2° Elles seront équipées d'une entrée de câble type CA 15, agréé, faisant avec elles un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter de l'appareil.

Modification de la composition du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Par arrêté du 2 février 1953, par application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'office nationale industriel de l'azote, au titre de représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie:

M. Echard, ingénieur des mines, directeur des industries chimiques, en remplacement de M. M. de Lombarès.

Comité technique consultatif d'importation du café.

Par arrêté du 2 février 1953, M. Alfred Limozin, président de l'union régionale des syndicats de torréfacteurs du Sud-Est, 26, rue Lafon, à Marseille, est nommé membre du comité technique consultatif d'importation du café, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Escudier, démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément de laboratoires pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire départemental et hospitalier de la santé à Agen est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Son ressort est fixé au département de Lot-et-Garonne.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de chimie et de bactériologie de l'Aude à Carcassonne est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.
Son ressort est fixé au département de l'Aude.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de l'institut Bouisson-Bertrand de l'université de Montpellier est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.
Son ressort est fixé au département de l'Hérault.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire départemental de la santé publique et des services vétérinaires à Perpignan est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.
Son ressort est fixé au département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84), et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);
Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu l'avis de la commission technique permanente;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire départemental des services vétérinaires de la Corrèze à Tulle est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.
Son ressort est fixé au département de la Corrèze.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans divers départements.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;
Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;
Sur propositions des préfets des Basses-Alpes, de la Gironde et de la Meuse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département des Basses-Alpes, au 22 février 1953.
Dans le département de la Gironde, au 22 février 1953.
Dans le département de la Meuse, au 22 février 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets du Lot, de l'Orne, des Vosges et de l'Aveyron,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département du Lot, au 1er mars 1953.

Dans le département de l'Orne, au 1er mars 1953.

Dans le département des Vosges, au 1er mars 1953.

Dans le département de l'Aveyron, au 15 mars 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Ecoles nationales d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1953: page 832, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Ortavant: 1er échelon au 1er juillet 1949 », lire: « Ortavant: 1er échelon au 1er novembre 1948 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 30 janvier 1953, ont été nommés ingénieurs du génie rural, à compter du 1er octobre 1952:

1° Les ingénieurs élèves d'Etat du génie rural dont les noms suivent:

MM. Brun (Alexandre), Jost (Jean), Grand (Henri), Hlavek (Robert), Larbouillat (Jean), appelé à servir au Maroc, Rochet (Jacques), Rothe (Jean), Tardivon (Bernard), appelé à servir en Tunisie;

2° Les ingénieurs adjoints des travaux ruraux dont les noms suivent:

MM. Labye (Yves), Thomas (Daniel), Tiersonnier (Bernard).

Par arrêté en date du 30 janvier 1953, MM. Riou, Fatoux, Agnes, Maton et Rouge, élèves libres de l'école nationale du génie rural, boursiers du ministère de la France d'outre-mer, ont été nommés, à compter du 1er octobre 1950, en qualité d'ingénieurs élèves d'Etat du génie rural appelés à servir dans les territoires d'outre-mer et intégrés, à compter du 1er octobre 1952, dans le corps des ingénieurs du génie rural en qualité d'ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon, en vue de leur détachement dans les territoires.

Par arrêté en date du 30 janvier 1953, MM. Rantz (Jean) et Siben (Pierre), ingénieurs adjoints du génie rural, sont intégrés, à compter du 1er janvier 1950, dans le nouveau corps des ingénieurs du génie rural institué par le décret du 10 avril 1952 en qualité d'ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon.

Le point de départ de l'ancienneté de MM. Rantz et Siben dans le grade et la classe est fixé au 1er octobre 1947 et dans l'échelon au 1er janvier 1949.

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 23 janvier 1953, M. Casanova, officier des haras de la circonscription du Pin, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de trois mois, à dater du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 24 janvier 1953, M. le brigadier Crenn, du dépôt d'étalons de Lamballe, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au dépôt d'étalons d'Hennebont, à dater du 1er février 1953.

Par arrêté en date du 24 janvier 1953, sont mutés, d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er février 1953, pour exercer les fonctions de brigadier-chef, les brigadiers des haras dont les noms suivent:

1° M. le brigadier Pean, du dépôt d'étalons du Pin, au dépôt d'étalons de Blois;

2° M. le brigadier Chalmoine, du dépôt d'étalons de Lamballe, au dépôt d'étalons d'Aurillac.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 septembre 1952 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la quatrième catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 31 décembre 1951 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 11 août 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

L'Assemblée territoriale au Gabon consultée,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 11 août 1952, entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances minérales de la quatrième catégorie, à l'exception de l'or, des pierres précieuses et des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est situé au Gabon occidental et il est constitué par deux blocs distincts Sud et Nord dont les superficies respectives sont réputées égales à 12 300 kilomètres carrés et 1.050 kilomètres carrés. Ces blocs sont délimités comme il est précisé dans la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année, chaque fois suivant les dispositions prévues dans la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation de mines en Afrique équatoriale française attribués au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret en date du 10 septembre 1952.

Entre les soussignés,

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. René Vigier, directeur général du Bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, au capital de 1.500 millions de francs, dont le siège social est à Paris (16e), 8, rue Léonard-de-Vinci, et en vertu des

pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 1949,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis, et sous la forme d'un permis général de recherches valables pour les substances minérales de la quatrième catégorie, à l'exception de l'or, des pierres précieuses, des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Ce permis général est défini comme suit:

Bloc Sud du PGRA:

Au Sud: la limite administrative Gabon-Moyen-Congo jusqu'à l'Océan.

A l'Ouest: la côte de l'Océan atlantique jusqu'à son intersection avec le méridien de Bongo, le méridien de Bongo jusqu'à Bongo.

Au Nord: le parallèle de Bongo jusqu'à sa rencontre avec la rivière Dougoua affluent rive droite de la Moukalaba-Dougoughou.

A l'Est: la rive droite de la Dougoua jusqu'à son confluent avec la Moukoulaba-Dougoughou; la rive droite de cette dernière jusqu'à son confluent avec la Nyanga; à partir de ce confluent la rive gauche de la Nyanga jusqu'au méridien du mont M'Pélé; ce méridien entre la Nyanga et le mont M'Pélé, puis la ligne droite reliant le mont M'Pélé au mont Yenzé, le méridien de ce mont jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative Moyen-Congo-Gabon.

Bloc Nord du PGRA:

A l'Est: la rive droite de la N'Gounié, de la première chute en aval du poste de Fougamou, jusqu'à son confluent avec l'Ikoi.

Au Nord: le parallèle de l'embouchure de l'Ikoi jusqu'à sa rencontre avec la route Fougamou-Lambaréné.

A l'Ouest: le méridien passant par ce dernier point jusqu'à sa rencontre avec le parallèle passant par la première chute sur la N'Gounié en aval de Fougamou.

Au Sud: le parallèle passant par la première chute sur la N'Gounié en aval de Foumagou.

Seront incorporés au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre qui seraient renoncés par leur titulaire ou viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à:

Bloc Nord: 1.050 kilomètres carrés.

Bloc Sud: 12.300 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherches découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société spécialement créée à cet effet.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour effet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués en application de l'article 9 ci-après.

1. — Son capital initial sera au moins égal à dix millions de francs C. F. A., entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général;

2. — Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3. — Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1. — Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général.

2. — Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général de recherches est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

La renonciation totale entraîne l'annulation de la présente convention exception faite pour les permis d'exploitation et concessions en découlant pour lesquels elle reste toujours valable ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines de l'Afrique équatoriale française, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de la validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines de l'Afrique équatoriale française, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après une mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'Afrique équatoriale française la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre, et valable pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, de fois 1 million et demi de francs CFA sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quinze mille francs CFA.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue. L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général reste libre d'exporter en tous temps hors de l'Union française la totalité des minerais extraits, se classant parmi ceux énumérés à l'article 1er ci-dessus, exception faite pour certains d'entre eux, des pourcentages indiqués ci-après:

Manganèse et étain: 20 p. 100;
Wolfram, tantale, niobium: 50 p. 100.

qui constituent la part réservataire de la France.

En ce qui concerne l'étain, la part réservataire de la France lui sera fournie par la Belgique sous forme de métal et non sous forme de minerai.

La question des minerais connexes reste réservée et fera éventuellement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les tonnages de minerais qui seront réservés à la métropole seront acquis par celle-ci aux prix mondiaux.

Les minerais provenant des exploitations dérivant du permis général et mis en circulation ne seront soumis à aucune autre taxe ou redevance que celles résultant des fiscalités minières ou douanières, et frappant tous les produits miniers de la même catégorie extraits de l'Afrique équatoriale française.

Art. 10 *bis*. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'Afrique équatoriale française l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autre que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3, l'Afrique équatoriale française percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Art. 12 — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général, par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 11 août 1952.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,
Signé: CHAUVET.

Le permissionnaire,
Signé: R. VIMMR.

Vu pour être annexé au décret du 10 septembre 1952:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 février 1953 portant désignation du secrétaire général par intérim de l'Oubangui-Chari.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Favre (Louis-Jean-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim de l'Oubangui-Chari pendant l'absence de M. Gagnon, en instance de départ en congé administratif.

Administration générale.

Par arrêté du 19 janvier 1953, l'arrêté du 19 décembre 1952 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Debarbat (Abel), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer.

M. Debarbat conserve dans son grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 14 jours.

Par arrêté du 26 janvier 1953, l'arrêté du 8 juillet 1952 est complété comme suit en ce qui concerne M. Roussy (Jean), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer:

M. Roussy (Jean) conserve dans son grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 12 jours.

Agriculture.

Par arrêté du 27 janvier 1953, Mlle Huet (Josette) est nommée chef de travaux de laboratoire stagiaire de la section technique d'agriculture tropicale, pour compter du 1er janvier 1953.

Armée de terre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1953, M. Cardaire, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, commissaire au pèlerinage de la Mecque 1952 pour l'Afrique occidentale française, est mis dans la position de mission au Maroc pour la période du 19 au 22 septembre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1953, M. Cardaire, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, commissaire au pèlerinage de la Mecque 1952 pour l'Afrique occidentale française, est mis en position de mission en Arabie Séoudite pour la période du 10 août au 5 septembre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1953, M. Martin (Georges), lieutenant hors cadres, chef de bord de l'avion du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de deux mois, à compter du 29 juin 1952.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1953, M. Marcon (Yves), conservateur 3e échelon du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1953, auprès du centre technique forestier tropical en vue de remplir les fonctions de directeur général.

Gendarmerie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1953, M. Touya, chef d'escadron de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France, du 26 juin au 19 juillet 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1953, M. Touya, chef d'escadron de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à l'île de la Réunion du 6 septembre au 11 septembre 1952.

Techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 janvier 1953, M. Lacassagne (Robert), ingénieur principal de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 19 janvier 1953, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1953, l'arrêté n° 475 du 9 avril 1951 a été modifié ainsi qu'il suit :

« M. Vildary (Pierre-René), receveur supérieur de 1re classe après 4 ans, du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1953, M. Dreyfus (Jacques), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Gold-Coast, du 25 au 29 janvier 1953, pour prendre contact avec les techniciens britanniques de ce territoire.

Pendant la durée de sa mission, l'intéressé sera rémunéré conformément aux articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de cette mission sont imputées au budget général de l'Afrique occidentale française.

Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1952-1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1953, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieurs élèves des services de l'agriculture outre-mer pour l'année scolaire 1952-1953 :

A. — *Section recherches agronomiques.*

Mme Didier de Saint-Amand (Janine), licenciée ès sciences.
M. Saurat (André), ingénieur agricole.

B. — *Section production agricole.*

M. Vaillant (Pierre), ingénieur agricole.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er octobre 1952, date d'ouverture des cours pour l'année scolaire 1952-1953 à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, sauf en ce qui concerne M. Saurat, nommé à compter du 18 août, date du commencement du stage de génétique à l'O. R. S. O. M.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté du 22 décembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 75.293 F, il est fait remise gracieuse aux héritiers et ayants droit de Mme Virmaux, d'une somme de 233.125 F, mise à leur charge en vertu de l'état exécutoire n° 4460 du 21 septembre 1951.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 janvier 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Mutuelle nationale des acteurs (union des artistes de langue française, dramatiques et lyriques), n° 75-4656, 7, rue Monsigny, à Paris (2e).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 3 février 1953 portant extension aux communes de Beaudéduit, Bresles, Saint-André-Farivillers, Varesnes et Villers-Saint-Sépulcre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er ;

Vu les propositions du conseil municipal de Beaudéduit en date des 20 avril 1949 et 10 décembre 1951 ;

Vu les propositions du conseil municipal de Villers-Saint-Sépulcre en date des 20 avril 1949 et 10 décembre 1951 ;

Vu les propositions du conseil municipal de Varesnes en date des 20 avril 1949 et 20 décembre 1951 ;

Vu les propositions du conseil municipal de Saint-André-Farivillers en date des 22 avril 1949 et 10 décembre 1951 ;

Vu la proposition du conseil municipal de Bresles en date du 24 janvier 1952 ;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Oise en date du 11 mai 1949 ;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Oise en date du 2 août 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Beaudéduit, Bresles, Saint-André-Farivillers, Varesnes, Villers-Saint-Sépulcre (Oise).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Décret du 3 février 1953 portant extension à la commune de Lastours de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er ;

Vu la proposition du conseil municipal de Lastours en date du 27 septembre 1952 ;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aude en date du 1er octobre 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Lastours (Aude).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Décret du 3 février 1953 portant extension à la commune de Janville de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Janville en date du 6 décembre 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général d'Eure-et-Loir en date du 2 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Janville (Eure-et-Loir).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Décret du 3 février 1953 portant application aux communes de Margny-sur-Matz, Monceaux-l'Abbaye et Senots des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Monceaux-l'Abbaye en date des 20 avril 1949 et 13 décembre 1951;

Vu les propositions du conseil municipal de Senots en date des 22 avril 1949 et 6 décembre 1951;

Vu les propositions du conseil municipal de Margny-sur-Matz en date des 6 mai 1949 et 1er février 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Oise en date du 11 mai 1949;

Vu les avis conformes de la commission départementale de l'Oise en date des 22 juin 1950 et 2 août 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur, en ce qui concerne les communes de Margny-sur-Matz, Monceaux-l'Abbaye et Senots (Oise).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 7 octobre 1952, Mme Pierrat, née Thomas (Andrée), agent du cadre complémentaire de bureau à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre des Vosges, à Epinal, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Richard (Adrien-Louis-Fidèle), commis principal au 11e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Drôme, atteint par la limite d'âge, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à dater du 28 décembre 1952.

Par arrêté du 29 décembre 1952, Mme veuve Chomaud (Marie), née Maisonneuve, agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Loire-Inférieure, à Nantes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à dater du 16 janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des produits sanguins d'origine humaine, visés par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1952, est établie comme suit:

Sang humain pur, sang humain frais, sang humain conservé, plasma humain liquide, plasma humain sec, globules rouges.

Les produits de fractionnement du plasma et tous autres dérivés du sang humain en dehors des produits mentionnés ci-dessus qui pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques seront définis et recensés ultérieurement, dans la même forme, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine.

Art. 2. — Le sang humain peut être utilisé à l'état pur ou après addition de diverses solutions. Il peut également être utilisé à l'état frais ou après conservation.

Le *sang humain pur* doit avoir une teneur minima en hémoglobine de 12,5 grammes p. 100.

Le *sang frais* est le sang injecté au receveur immédiatement après le prélèvement avec ou sans addition de solution anticoagulante, mais sans conservation.

Le *sang conservé* est le sang qui n'est pas injecté immédiatement après son prélèvement et auquel a été ajoutée une solution anticoagulante conservatrice.

Art. 3. — Le *plasma humain* est le produit obtenu lorsqu'on a enlevé du sang humain ses éléments figurés. A l'état pur le plasma humain doit avoir une teneur minima en protéines de 6 grammes pour 100 et une teneur en hémoglobine n'excédant pas 25 mg pour 100 cm³.

Le *plasma humain liquide* est le produit préparé à partir du sang humain additionné d'une solution anticoagulante.

Le *plasma humain sec* est le produit de dessiccation du plasma liquide tel qu'il est défini ci-dessus; le plasma sec doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieur ou égal à 1 p. 100.

Art. 4. — Les *globules rouges* doivent avoir une teneur minima en hémoglobine de 30 grammes p. 100. Ils sont employés en suspension, soit dans du plasma humain, soit dans une solution de volume variable.

Art. 5. — Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage de l'hémoglobine, des protéines et de l'humidité résiduelle ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits sont fixées par arrêté.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ BOUTEMY.

Tarifs de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des dérivés du sang humain et de son plasma;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté les tarifs de cession du sang humain et de ses dérivés par les organismes de transfusion sanguine aux malades ou aux établissements de soins sont fixés comme il est indiqué aux articles ci-après.

Sang frais.

Art. 2. — La transfusion est dite de sang frais quand elle est effectuée à partir du sang frais tel qu'il a été défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953, le donneur étant présent dans l'établissement, ou les locaux, où se pratique la transfusion.

Sur la base d'un prélèvement maximum de 400 centimètres cubes, le tarif de cession du sang frais fourni par des donneurs qui se sont engagés à répondre à tout appel dans les cas où le sang frais est le seul utilisable et qui sollicitent un dédommagement pour frais de transport et manque à gagner, est fixé forfaitairement pour chaque prélèvement à 2.200 F le jour et 3.200 F la nuit. Ce tarif sera maintenu dans les cas exceptionnels où le prélèvement dépasserait en fait 400 centimètres cubes. Sur les sommes forfaitaires indiquées ci-dessus le donneur reçoit 1.600 F le jour et 2.600 F la nuit. Le centre de transfusion sanguine conserve dans les deux cas la différence.

Si le donneur ne demande pas à être dédommagé de ses frais, le tarif de cession est de 600 F par prélèvement, cette somme étant destinée au centre de transfusion sanguine.

Sang conservé.

Art. 3. — Le tarif de cession du sang conservé est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de sang pur tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953. Chaque flacon de sang conservé doit porter une étiquette qui mentionne notamment la quantité de sang pur et la quantité de solution anticoagulante contenues dans le flacon ainsi que la composition de cette solution.

Plasma liquide.

Art. 4. — Le tarif de cession du plasma liquide défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma liquide doit porter une étiquette qui mentionne, notamment, la quantité de plasma liquide pur (tel que ce produit est défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953), la quantité de protéines humaines et la quantité de solution anticoagulante qui sont contenues dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution.

Plasma sec.

Art. 5. — Le tarif de cession du plasma sec défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré. Chaque flacon de plasma sec doit porter une étiquette qui mentionne:

A quelles quantités de plasma liquide pur et de solution anticoagulante correspond le produit sec contenu dans le flacon, ainsi que la composition de cette solution;

La quantité de protéines humaines contenues dans le flacon;

La quantité de solvant qu'il sera nécessaire d'ajouter pour reconstituer un plasma liquide isotonique.

Suspension de globules rouges.

Art. 6. — Le tarif de cession de la suspension de globules rouges est calculé à raison de 6 F le centimètre cube de globules rouges purs définis à l'article 4 du décret du 24 janvier 1953.

Chaque flacon de globules doit porter une étiquette qui mentionne:

A quelle quantité de globules rouges purs correspond la suspension contenue dans le flacon;

Le cas échéant, la quantité de plasma humain ou de solution contenue dans le flacon, la nature et la composition de cette solution.

Art. 7. — Les tarifs ci-dessus fixés incluent la fourniture du matériel (à l'exception de celle des appareils à perfusion) soit:

Pour le sang conservé, le plasma liquide et les globules:

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;

Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

Pour le plasma sec:

Un flacon avec fermeture et bride de suspension;

Un flacon de solvant;

Une aiguille double avec tube protecteur;

Une étiquette, un mode d'emploi et le matériel de conditionnement.

Art. 8. — Le prix des appareils à perfusion comprenant un appareil d'injection proprement dit, une prise d'air, une aiguille, le tout stérile et exempt de pyrogènes est fixé:

a) A 580 F l'unité pour les appareils récupérables.

Après usage ce matériel peut être restitué au centre de transfusion sanguine contre un prix de reprise de 130 F.

b) A 250 F l'unité pour les appareils non récupérables.

Art. 9. — Les tarifs fixés aux articles 3 et 4 représentent le prix de cession du sang conservé et du plasma liquide aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque ces produits sont livrés, soit d'une manière régulière, soit en lots d'une certaine importance par un centre de transfusion sanguine, à un centre de dessiccation, en vue de leur transformation en plasma sec, le tarif de cession est réduit par entente entre les deux centres pour tenir compte des moindres frais exposés par cette livraison.

Art. 10. — Le tarif fixé à l'article 5 ci-dessus représente le prix de cession du plasma sec aux malades et aux établissements de soins.

Lorsque le plasma sec est livré par le centre producteur aux centres de transfusion sanguine, le tarif de cession est réduit de 17 F par gramme de protéines pour tenir compte des frais qui seront exposés par ces centres tant dans le stockage que dans la livraison des produits aux usagers.

Art. 11. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

ANDRÉ BOUTEMY.

Décret du 3 février 1953 autorisant les commissions administratives de l'hôpital-hospice et du bureau de bienfaisance d'Avallon à accepter des legs universel et particulier.

Par décret en date du 3 février 1953, la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Avallon (Yonne) est autorisée à accepter le legs universel consenti à cet établissement par la dame Julie-Laure-Claudie Poulaine, veuve Brenot.

Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

La commission administrative du bureau de bienfaisance d'Avallon est autorisée à accepter le legs particulier consistant en une somme de 100.000 F consenti à l'orphelinat des Petites-Bleues d'Avallon par la dame Julie-Laure-Claudie Poulaine, veuve Brenot.

Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom du bureau de bienfaisance d'Avallon.

Décret du 4 février 1953 portant création d'un hôpital-hospice public au Lamentin (Martinique).

Par décret en date du 4 février 1953, l'hôpital-hospice fonctionnant dans la commune du Lamentin (Martinique) est érigé en établissement public communal.

La dotation du futur hôpital-hospice public sera constituée par le terrain et les bâtiments nécessaires à son fonctionnement et affectés par la commune du Lamentin aux actuels services hospitaliers.

Décret du 4 février 1953 portant création d'un hospice public dans la commune de Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Par décret en date du 4 février 1953, l'hospice privé qui fonctionne dans la commune de Monclar-d'Agenais (Lot-et-Garonne) est érigé en établissement public communal.

La dotation du nouvel hospice public sera constituée par l'immeuble dans lequel fonctionne l'établissement, ainsi que le mobilier et le matériel nécessaire au service.

Décret du 4 février 1953 portant suppression de l'hospice public de Moncontour (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 4 février 1953, l'hospice public de Moncontour (Côtes-du-Nord) est supprimé.

Les biens et revenus de cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune de Moncontour (Côtes-du-Nord).

Liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales au 1er janvier 1953.

(Loi du 24 septembre 1919.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1953, page 637, 1re colonne, III: Stations climatiques, au lieu de: « Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1936 », lire: « Bugeaud (Constantine), 17 juillet 1926 ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Echelonnement indiciaire des directeurs régionaux, des inspecteurs rédacteurs et des inspecteurs instructeurs, des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et notamment ses articles 2 et 31;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones et notamment ses articles 2 et 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des directeurs régionaux, des inspecteurs rédacteurs et des inspecteurs instructeurs, tel qu'il résulte du décret du 26 décembre 1951 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES
Directeur régional	2e échelon..	650
	1er échelon..	630
Inspecteur-rédacteur, inspecteur-instructeur.	4e échelon..	360
	3e échelon..	330
	2e échelon..	300
	1er échelon..	275

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones tel qu'il résulte du décret du 6 novembre 1951 susvisé est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES
Inspecteur	4e échelon..	360
	3e échelon..	330
	2e échelon..	300
	1er échelon..	275
Inspecteur adjoint	2e échelon..	250
	1er échelon..	225

Art. 3. — A titre transitoire, les inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones issus des inspecteurs adjoints nommés avant la date de publication du décret du 6 novembre 1951 susvisé bénéficient de l'échelonnement indiciaire fixé au tableau ci-après:

GRADE	CLASSES et échelons.	INDICES
Inspecteur	4e échelon..	360
	3e échelon..	345
	2e échelon..	330
	1er échelon..	315

L'échelonnement indiciaire des inspecteurs adjoints en fonction avant la date de publication du décret du 6 novembre 1951, tel qu'il résulte de l'arrêté du 17 mars 1950, n'est en rien modifié.

Art. 4. — Les directeurs régionaux, les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs-instructeurs et les inspecteurs actuellement en fonctions seront reclassés dans les nouvelles échelles prévues aux articles 1er et 3 du présent arrêté dans les conditions fixées par le tableau de concordance ci-après:

SITUATION ancienne.	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON de la nouvelle échelle.
I. — *Directeurs régionaux.*		
1er échelon..	2e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent majorée d'un an.
2e échelon..	2e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
3e échelon..	1er échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
II. — *Inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs.*		
1er échelon..	4e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent majorée de deux ans.
2e échelon..	4e échelon..	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent majorée de six mois.
3e échelon..	4e échelon..	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
4e échelon..	3e échelon..	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent majorée de six mois.
5e échelon..	3e échelon..	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
6e échelon..	2e échelon..	Trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
7e échelon..	1er échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
III. — *Inspecteurs.*		
1er échelon..	4e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent majorée de deux ans.
2e échelon..	4e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
3e échelon..	3e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
4e échelon..	2e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.
5e échelon..	1er échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 19 janvier 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 27 juin 1953: M. Moutaud, receveur de 1re classe à Suresnes.

A compter du 9 avril 1953: M. Nicolas, receveur de 1re classe à Marseille-Saint-Ferréol.

A compter du 1er juin 1953: M. Bidan, receveur de 2e classe à Saint-Maixent.

A compter du 16 juin 1953: M. Gesnot, receveur de 2e classe à Châteaurenault.

A compter du 18 juin 1953: M. Picard, chef de centre de 2e classe à Laon-Gare.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Election au Conseil supérieur de la magistrature.

En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1946, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures, d'examiner les titres et de dresser la liste des candidats au Conseil supérieur de la magistrature nommés par l'Assemblée nationale (art. 83, alinéa 4, de la Constitution du 27 octobre 1946).

Conformément à l'article 12 de la loi du 11 mars 1947, le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus le 18 mars 1947 par l'Assemblée nationale vient à expiration le 28 mars 1953.

En conséquence, les candidatures pour les fonctions de membre titulaire et de membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature devront être adressées au président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions avant le 20 février 1953 (Assemblée nationale, Palais-Bourbon, bureau 276).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 18 février 1953, à onze heures (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige », dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

II. — Suite du rapport pour avis de M. Biatarana sur le projet de loi (n° 136, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond (examen des propositions d'amendements).

Réunion de commission du mercredi 11 février 1953.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re Session du mois de février 1953

Séance du mercredi 11 février 1953.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la première session de février 1953, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 10 février 1953).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire et à l'école principale du service de santé de la marine, sections médecine et pharmacie, aura lieu les 11 et 12 juin 1953.

Le registre d'inscription sera ouvert du 6 avril au 6 mai 1953. L'instruction contenant les conditions d'admission et le programme du concours peut être demandée aux secrétariats des facultés des sciences et de médecine.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction centrale des services de santé des armées, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de la marine (second concours).

Un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de la marine, réservé aux candidats appartenant au secrétariat d'Etat à la marine, aura lieu à Paris, dans les ports militaires et établissements hors des ports de la métropole, à Bizerte, à Alger, à Oran, à Casablanca, à Dakar, à Diego-Suarez, à Saigon et éventuellement dans les forces navales, dans le courant du premier semestre 1953.

La date des épreuves ainsi que le nombre d'emplois offerts seront précisés ultérieurement.

Les conditions exigées des candidats à ce concours sont énumérées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 juillet 1952 (*Journal officiel* du 3 août 1952, p. 7870, 2e colonne).

Tous renseignements seront communiqués aux candidats qui en feront la demande au secrétariat d'Etat à la marine (direction du commissariat, bureau du personnel, 2, rue Royale, Paris (8e).

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques des transmissions.

Un concours pour le recrutement de six agents techniques des transmissions aura lieu à Paris et dans les principaux ports les 28, 29 et 30 avril 1953.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 28 mars 1953, dernier délai.

Toute demande de renseignements (conditions d'admission, programme des épreuves) doit être adressée:

Dans les ports, à la direction locale des travaux maritimes;

Pour Paris, à la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de pelleteries brutes ou apprêtées originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de pelleteries brutes ou apprêtées (nos 759 et 760 du tarif douanier), originaires et en provenance des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

Les importations s'effectueront sous le couvert de licences individuelles réservées aux importateurs ou utilisateurs spécialisés des pelleteries et fourrures ayant effectué des importations de pelleteries brutes ou apprêtées, sans distinction de provenance, au cours de l'année 1951.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le quinzième jour à midi, suivant celui de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

La justification des importations de l'année 1951 devra être fournie à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), avant la date de clôture de l'appel d'offres précité.

Cette justification sera établie conformément au modèle ci-annexé et adressée à la direction visée ci-dessus, sous enveloppe portant la mention apparente: « Contingent fourrure: référence 1951 ».

Il est précisé qu'il doit être établi un état par banque domiciliataire.

L'attention des importateurs est appelée sur le fait que l'importation de pelleteries brutes ou apprêtées en provenance de Grande-Bretagne a déjà fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1953.

En conséquence:

1° Aucune demande de licence pour les importations de cette provenance n'est recevable au titre du présent avis;

2° Les importateurs ayant déjà fourni à la direction des industries diverses et des textiles la justification des importations de l'année 1951, conformément à l'avis aux importateurs susvisé du 25 janvier 1953, n'ont pas à la renouveler. Toutefois, si un importateur juge utile de compléter les justifications précédemment fournies, il peut adresser ces justifications complémentaires à la direction précitée selon la forme et dans le délai imparti par le présent avis.

ANNEXE

Justification d'antériorité à produire en application de l'avis aux importateurs de pelleteries brutes ou apprêtées originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation a été suspendue.

M. ..... (ou la société ..... ou les établissements .....) déclarent avoir réalisé, *pendant la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1951*, les importations suivantes:

DÉSIGNATION tarifaire des marchandises.	NUMÉRO du tarif douanier.	PAYS de provenance.	DATE de domiciliation en banque des certificats ou licences.	DÉDOUANEMENT des marchandises.	
				Date.	Valeur.

Lieu et date: .....

(Signature de l'importateur.)

La (désignation de la banque domiciliataire) ..... certifie que les importations visées ci-dessus ont bien été réalisées aux dates indiquées.

Lieu et date: .....

(Cachet de la banque.) (Signature et nom du signataire qualifié de la banque.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre du 1er trimestre 1953, en vue de permettre l'importation des produits désignés ci-dessous, originaires et en provenance de la zone sterling.

Seront seules autorisées, au titre du présent avis, les importations qui ne peuvent être réalisées dans le cadre des dispositions de l'avis du 23 octobre 1952, relatif aux produits ex-libérés en provenance des pays de l'O. E. C. E., ou dans le cadre des contingents négociés avec les pays de la zone sterling.

Les dossiers de demandes devront porter sur la chemise enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention: « Zone sterling, avis du 11 février 1953 ».

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
0516 *ter*	126.	Gommes et cires. — Les demandes devront porter exclusivement sur les qualités suivantes: laques, karaya, accroides, kauri, benjoin, encens.
0617	953.	Tissus de soie. — Les demandes pourront porter sur des tissus de soie payables en livres sterling, originaires et en provenance de Chine ou originaires de Chine et en provenance de Hong-Kong.
2021	1596.	Matériel de soudage.
2022	1677 à 1686, 1688.	Organes de transmission (à l'exception des graisseurs automatiques).
2023	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à refouler les métaux (appareils à arc et appareils à résistance).
2027	Divers.	Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matières et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels britanniques).
2054	1546.	Brûleurs.

Il est précisé que les demandes de licences d'importation de produits originaires et en provenance de la zone sterling, repris aux titres Ier et II de l'avis aux importateurs du 4 novembre 1952, continuent à être valablement reçues par l'office des changes jusqu'à nouvel avis.

Le titre II de l'avis précité (Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes) est cependant modifié ainsi qu'il suit:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
Supprimer:		
2027	Divers.	Matériel médico-chirurgical.
Ajouter:		
2002	1744 A, 1755, 1844 C, D, E.	Appareils radioélectriques, appareils électriques de mesure, appareils électroniques, appareils d'électricité médicale.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cinquième liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1952).

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel ou mensuel.	INDEMNITÉS (1).	EFFECTIF budgétaire	PROPORTIONS RÉSERVÉES — Loi du 30 janvier 1923	PROPORTIONS RÉSERVÉES — Loi du 18 juillet 1924
			Francs.				
		Administrations centrales.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur et assimilé (2)	299.000	Diverses	1	1/4	1/4
		Services extérieurs.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur et assimilé (2)	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4
		Ministère de la guerre.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
		Ecole polytechnique.					
A	1	Comptable du matériel	299.000	Diverses.	1	3/4	»
		Ministère de la justice.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
A	1	Commis à l'administration pénitentiaire (instituteur et commis)	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4
		Electricité et Gaz de France.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
A	1	Rédacteur 2e catégorie (statut électricité et gaz de France)	39.687	Diverses.	1	1/10	»

(1) En principe les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

(2) A l'exclusion des emplois tributaires de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 (direction de la fonction publique).

Liste nominative des candidats classés et non encore désignés en vue d'une nomination au titre de l'année 1950.

En exécution du décret du 30 octobre 1935, la présente liste comprend en tête les candidatures relevant des années 1948 et 1949, puis celles afférentes aux années 1950 et 1951 suivant les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 1297 du 10 juillet 1947, modifié par l'article 3 du décret n° 1527 du 31 décembre 1951.

Administrations centrales.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

A) 1 Flandin (Edouard).

C) 1 Leclercq (François); 2 Gravez (René); 3 Christin (Raymond); 4 Gredat (Georges); 5 Poitevin (Claude); 6 Lys (René); 7 Daguenet (Alphonse); 8 Bardou (Bernard); 9 Lotroicq (Georges); 10 Lapierre (Pierre); 11 Marquis (Guy); 12 Tixier (Marcel); 13 Kemfp (Georges); 14 Engels (Constant); 15 Lirzin (François); 16 Comiti (Charles); 17 Brondet (Philippe).

D) 1 Trocnet (Maurice); 2 Mazier (Félix); 3 Mingant (Pierre); 4 Chevalier (Alphonse); 5 Jollivet (Louis); 6 Carli (Paul); 7 Planchon (Maurice); 8 Bach (Adolphe); 9 Roubaud (Henri); 10 Medard (Roger); 11 Rabillier (Pierre).

E) 1 Chapelain (Lucienne); 2 Raynaud (Yvonne); 3 Drouhin (Marie-Thérèse); 4 Mejean (Germaine); 5 Geillon (Jacqueline); 6 Le-Mise (Anne); 7 Paillard (Raymonde); 8 Bouchet (Colette).

Services extérieurs.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

C) 1 Gredat (Georges); 2 Rodi (Ange); 3 Moras (Georges); 4 Desnot (Armand); 5 Colombani (Félix); 6 Cornevaux (Guy); 7 Girault (Claude); 8 David (André); 9 Lauth (Antoine); 10 Lotroicq (Georges); 11 France (Gilbert); 12 Lapierre (Pierre); 13 De-La-Foata (Paul); 14 Michel (Georges); 15 Quedinet (Georges); 16 Collin (Gaston); 17 Simeon (Roger); 18 Gangioff (Georges); 19 Comiti (Charles); 20 Papa-Campi (Roger); 21 Brondet (Philippe); 22 Herique (Pierre).

D) 1 Mingant (Pierre); 2 Chevalier (Alphonse); 3 Jollivet (Louis); 4 Lefeuvre (Emile); 5 Subrini (Toussaint); 6 Fonteraille (Daniel); 7 Carli (Paul); 8 Debeaume (Jean); 9 Bach (Adolphe); 10 Godfrin (André); 11 Cunin (René); 12 Acquier (Marius); 13 Rabillier (Pierre); 14 Medard (Roger).

E) 1 Chapelain (Lucienne); 2 Drouhin (Marie-Thérèse); 3 Le-Mise (Anne); 4 Paillard (Raymonde); 5 Bouchet (Colette).

Ministère de la guerre.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Ecole polytechnique.

Comptable du matériel.

C) 1 Gourdon (Eugène).

Ministère de la justice.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis à l'administration pénitentiaire.

D) 1 Poyadou (Albert); 2 Trouche (Georges); 3 Delmonteil (Camille); 4 Godfrin (André).

Electricité et Gaz de France.

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur.

C) Lys (René); 2 Reynaud (Franck).

D) 1 Mingant (Pierre); 2 Bach (Adolphe); 3 Medard (Roger); 4 Rabillier (Pierre).

E) 1 Le-Mire (Anne).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1952 portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les conserves de tomates.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a adopté dans sa séance du 31 octobre 1952 une délibération portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les conserves de tomates.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 6 février 1953.

DÉLIBÉRATION N° 100-52/GC

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière de droit de douane conformément à l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mars 1930, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 5839/FD/1 en date du 10 octobre 1952 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

A adopté dans sa séance du 31 octobre 1952 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉROS du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature générale et du tarif de l'A. O. F.	DROIT de douanes. — Tarif minimum voté.
190	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservées sans vinaigre (sans viande, ni poisson).....	04 — 52	
Ex 190	— Tomates et sauces de tomates...	— b	10 p. 100

Fait et délibéré en séance publique.

Dakar, le 31 octobre 1952.

Le président de séance,
Signé: JEAN DELAFOSSE.

Certifié conforme:
Le chef du bureau des douanes.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège national technique du Bois-de-Mouchard (Jura).

Un concours sera ouvert le 25 mars 1953 pour le recrutement d'un professeur technique adjoint affûteur scieur pour le collège national technique du Bois-de-Mouchard (Jura).

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge supérieur est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie, non comprises les années d'apprentissage. Les services d'enseignement ne peuvent compter comme pratique professionnelle.

Les inscriptions sont reçues à l'inspection principale de l'enseignement technique de Besançon (rue Sarrail) jusqu'au 28 février 1953.

Tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis à cette adresse.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école hôtelière de Grenoble.

Date du concours. — 28 avril 1953.

Date limite des inscriptions. — 7 avril 1953.

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953.

Ils doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle non comprises les années d'apprentissage proprement dit. Les services d'enseignement ne peuvent compter comme pratique professionnelle.

Tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée à M. le directeur de l'école hôtelière, 27, rue Anatole-France, Grenoble (Isère).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Briey (Meurthe-et-Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, 45, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	9 février — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	10 février 1953 — Cours relevés avant Bourse	10 février 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
705 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 75 .....
359 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	359 30 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 50 .....
8032 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8037 50 .....
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1913

Soixante-dixième tirage d'amortissement.

Le 15 janvier 1953, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.694 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 2 mars 1953:

951 à 960 — 3.281 à 3.290 — 4.721 à 4.730 — 5.561 à 5.570 — 8.131 à 8.140 — 10.661 à 10.670 — 10.691 à 10.700 — 11.591 à 11.600 — 12.501 à 12.510 — 14.811 à 14.820 — 14.981 à 14.990 — 15.331 à 15.340 — 19.511 à 19.520 — 25.901 à 25.910 — 26.531 à 26.540 — 26.791 à 26.800 — 26.951 à 26.960 — 29.671 à 29.680 — 30.801 à 30.810 — 34.501 à 34.510 — 39.371 à 39.380 — 41.601 à 41.610 — 43.391 à 43.400 — 46.721 à 46.730 — 53.311 à 53.320 — 54.281 à 54.290 — 57.191 à 57.200 — 58.661 à 58.670 — 60.661 à 60.670 — 60.711 à 60.720 — 60.921 à 60.930 — 61.011 à 61.020 — 63.301 à 63.310 — 66.101 à 66.110 — 67.011 à 67.020 — 69.821 à 69.830 — 73.581 à 73.590 — 75.661 à 75.670 — 75.861 à 75.870 — 78.501 à 78.510 — 78.891 à 78.900 — 80.091 à 80.100 — 82.861 à 82.870 — 84.071 à 84.080 — 86.491 à 86.500 — 87.551 à 87.560 — 88.911 à 88.920 — 97.461 à 97.470 — 100.071 à 100.080 — 102.581 à 102.590 — 108.611 à 108.620 — 109.691 à 109.700 — 110.241 à 110.250 — 111.731 à 111.740 — 113.721 à 113.730 — 114.401 à 114.410 — 115.411 à 115.420 — 117.341 à 117.350 — 118.411 à 118.420 — 119.691 à 119.700 — 120.101 à 120.110 — 124.261 à 124.270 — 125.531 à 125.540 — 126.151 à 126.160 — 128.571 à 128.580 — 133.721 à 133.730 — 135.781 à 135.790 — 137.421 à 137.430 — 139.051 à 139.060 — 140.861 à 140.870 — 145.211 à 145.220 — 145.741 à 145.750 — 149.651 à 149.660 — 155.031 à 155.040 — 157.961 à 157.970 — 159.581 à 159.590 — 160.981 à 160.990 — 161.741 à 161.750 — 164.411 à 164.420 — 169.311 à 169.320 — 170.671 à 170.680 — 176.971 à 176.980 — 177.151 à 177.160 — 183.421 à 183.430 — 185.821 à 185.830 — 185.891 à 185.900 — 187.171 à 187.180 — 194.581 à 194.590 — 195.471 à 195.480 — 198.311 à 198.320 — 200.521 à 200.530 — 204.201 à 204.210 — 205.561 à 205.570 — 207.381 à 207.390 — 209.181 à 209.190 — 210.271 à 210.280 — 210.781 à 210.790 — 214.641 à 214.650 — 217.241 à 217.250 — 217.801 à 217.810 — 217.811 à 217.820 — 223.791 à 223.800 — 227.121 à 227.130 — 234.841 à 234.850 — 235.441 à 235.450 — 240.681 à 240.690 — 240.771 à 240.780 — 244.001 à 244.010 — 247.891 à 247.900 — 248.921 à 248.930 — 250.461 à 250.470 — 250.511 à 250.520 — 252.361 à 252.370 — 254.881 à 254.890 — 261.981 à 261.990 — 263.181 à 263.190 — 267.251 à 267.260 — 274.001 à 274.010 — 274.471 à 274.480 — 274.701 à 274.710 — 276.481 à 276.490 — 277.181 à 277.190 — 278.501 à 278.510 — 280.451 à 280.460 — 280.551 à 280.560 — 285.511 à 285.520 — 286.041 à 286.050 — 292.491 à 292.500 — 293.591 à 293.600 — 295.001 à 295.010 — 301.081 à 301.090 — 303.711 à 303.720 — 319.321 à 319.330 — 319.961 à 319.970 — 324.811 à 324.820 — 325.111 à 325.120 — 328.341 à 328.350 — 334.011 à 334.020 — 334.301 à 334.310 — 335.311 à 335.320 — 345.871 à 345.880 — 346.301 à 346.310 — 346.641 à 346.650 — 347.491 à 347.500 — 350.471 à 350.480 — 351.781 à 351.790 — 353.661 à 353.670 — 356.331 à 356.340 — 356.611 à 356.620 — 356.781 à 356.790 — 359.421 à 359.430 — 361.921 à 361.930 — 363.991 à 364.000 — 365.761 à 365.770 — 369.871 à 369.880 — 374.171 à 374.180 — 378.321 à 378.330 — 378.501 à 378.510 — 380.901 à 380.910 — 384.071 à 384.080 — 385.711 à 385.720 — 389.741 à 389.750 — 394.831 à 394.840 — 397.841 à 397.820 — 398.441 à 398.450 — 400.711 à 400.720 — 402.181 à 402.190 — 402.401 à 402.410 — 404.421 à 404.430 — 404.721 à 404.724.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 janvier 1953.

051 à 054 = 4
301 à 310 = 10
493 à 495 = 3
497 à 500 = 4
944 = 1
1.221 à 1.230 = 10
1.531 à 1.540 = 10
1.814 à 1.819 = 6
1.892 à 1.900 = 9
1.991 à 2.000 = 10
2.771 à 2.780 = 10
4.401 = 1
4.403 à 4.405 = 3
4.751 à 4.760 = 10
5.421 à 5.430 = 10
5.791 à 5.799 = 9
6.065 à 6.070 = 6
6.124 et 6.125 = 2
6.261 à 6.269 = 9
6.991 à 7.000 = 10
7.090 = 1
7.661 à 7.666 = 6
7.609 et 7.670 = 2
7.821 à 7.830 = 10
8.251 à 8.254 = 4
8.428 = 1
8.691 à 8.696 = 6
8.698 = 1
8.801 à 8.810 = 10
8.891 à 8.910 = 20
9.705 = 1
9.791 à 9.800 = 10
9.932 à 9.940 = 9
10.153 à 10.160 = 8
10.961 à 10.963 = 3
10.965 à 10.970 = 6
11.015 à 11.020 = 6
11.051 = 1
11.059 = 1
11.213 à 11.220 = 8
11.451 à 11.460 = 10
11.611 à 11.617 = 7
11.619 et 11.620 = 2
12.431 à 12.440 = 10
13.061 à 13.065 = 5
13.067 à 13.070 = 4
13.961 à 13.963 = 3
13.965 et 13.966 = 2
14.027 et 14.028 = 2
14.494 = 1
14.500 = 1
15.198 à 15.200 = 3
15.202 = 1
16.381 à 16.390 = 10
16.572 et 16.573 = 2
16.576 à 16.579 = 4
17.241 à 17.250 = 10
17.718 à 17.720 = 3
17.993 à 18.000 = 8
18.931 à 18.934 = 4
19.438 à 19.440 = 3
19.651 à 19.660 = 10
19.691 et 19.692 = 2
19.694 = 1
19.699 et 19.700 = 2
20.041 = 1
20.044 à 20.050 = 7
20.271 à 20.273 = 3
20.276 à 20.280 = 5
20.591 à 20.600 = 10
20.611 à 20.620 = 10
21.211 à 21.219 = 9
21.741 à 21.743 = 3
21.747 à 21.750 = 4
21.801 à 21.806 = 6
22.061 à 22.070 = 10
22.301 = 1
22.307 à 22.310 = 4
22.501 à 22.510 = 7
22.611 à 22.616 = 6
22.618 = 1
22.620 = 1
22.981 à 22.989 = 9
23.291 à 23.300 = 10
23.351 à 23.353 = 3
23.441 = 1
23.790 = 1
24.011 à 24.020 = 10
24.132 et 24.133 = 2
24.137 et 24.138 = 2
24.331 à 24.338 = 8
24.381 à 24.383 = 3
24.386 et 24.387 = 2
24.390 = 1
24.431 à 24.440 = 10
24.852 à 24.856 = 5
25.221 à 25.224 = 4
25.228 et 25.229 = 2
25.383 et 25.384 = 2
25.811 à 25.820 = 10
25.900 = 1
26.129 et 26.130 = 2
26.152 à 26.157 = 6
26.159 et 26.160 = 2
26.383 = 1
26.431 à 26.440 = 10
27.311 = 1
28.472 = 1
28.475 = 1
28.675 = 1
28.677 = 1
29.111 à 29.120 = 10
29.171 à 29.176 = 6
29.178 à 29.180 = 3
29.201 = 1
29.204 = 1
29.361 à 29.370 = 10
29.991 à 30.000 = 10
30.041 à 30.050 = 10
30.401 à 30.404 = 4
30.626 et 30.627 = 2
30.629 et 30.630 = 2
30.851 à 30.860 = 10
31.011 à 31.020 = 10
31.118 à 31.120 = 3
31.252 à 31.254 = 3
31.301 à 31.310 = 10
32.231 à 32.240 = 10
32.441 à 32.450 = 10
32.931 à 32.940 = 10
33.611 à 33.614 = 4
33.616 à 33.620 = 5
33.855 = 1
34.791 à 34.797 = 7
34.799 et 34.800 = 2
34.932 = 1
34.937 = 1
35.361 à 35.370 = 10
35.542 à 35.544 = 3
35.550 et 35.551 = 2
35.871 à 35.879 = 9
36.699 et 36.700 = 2
36.991 à 36.994 = 4
37.361 à 37.370 = 10
37.401 à 37.410 = 10
37.611 à 37.620 = 10
37.891 à 37.900 = 10
38.511 = 1
38.514 à 38.516 = 3
38.519 à 38.520 = 2
38.785 à 38.800 = 16
38.921 à 38.927 = 7
39.171 à 39.175 = 5
39.177 à 39.180 = 4
39.581 à 39.584 = 4
40.781 à 40.786 = 6
40.861 à 40.863 = 3
41.351 à 41.360 = 10
43.149 et 43.150 = 2
43.344 = 1
43.441 à 43.443 = 3
43.446 à 43.450 = 5
44.711 à 44.720 = 10
44.851 à 44.860 = 10
45.991 à 45.997 = 7
46.000 = 1
46.311 à 46.320 = 10
46.381 à 46.390 = 10
46.731 à 46.740 = 10
46.991 à 46.997 = 7
47.000 = 1
47.893 = 1
47.951 à 47.960 = 10
48.631 à 48.636 = 6
48.638 à 48.640 = 3
48.841 et 48.842 = 2
48.844 = 1
49.221 à 49.230 = 10
49.331 à 49.333 = 3
49.351 à 49.360 = 10
49.470 = 1
50.143 à 50.145 = 3
50.147 et 50.148 = 2
51.350 = 1
51.761 et 51.762 = 2
52.091 à 52.100 = 10
52.421 à 52.430 = 10
52.792 à 52.800 = 9
53.551 à 53.560 = 10
53.683 et 53.684 = 2
53.689 = 1
53.831 à 53.833 = 3
54.091 = 1
54.096 à 54.100 = 5
54.411 à 54.420 = 10
54.598 et 54.599 = 2
54.771 à 54.773 = 3
54.778 et 54.779 = 2
54.931 à 54.940 = 10
55.781 à 55.790 = 10
56.091 à 56.095 = 5
56.151 = 1
56.241 à 56.249 = 9
57.523 et 57.524 = 2
58.051 à 58.060 = 10
59.041 à 59.048 = 8
60.011 à 60.020 = 10
60.251 à 60.254 = 4
60.321 à 60.330 = 10
60.584 = 1
60.586 = 1
60.588 à 60.590 = 3
61.101 à 61.110 = 10
62.603 = 1
63.011 à 63.020 = 10
63.031 à 63.040 = 10

63.207 et 63.208	= 2
63.260	= 1
63.401 à 63.404	= 4
63.861 à 63.870	= 10
63.935 à 63.939	= 5
64.431 à 64.440	= 10
64.661 à 64.670	= 10
64.861 à 64.870	= 10
64.881 à 64.885	= 5
64.888 à 64.890	= 3
65.125	= 1
65.221 à 65.223	= 3
65.441 à 65.450	= 10
65.851	= 1
65.912 et 65.913	= 2
65.915 à 65.918	= 4
66.061 à 66.065	= 5
66.070	= 1
66.522 à 66.524	= 3
66.951 à 66.956	= 6
66.958 à 66.960	= 3
67.263 et 67.264	= 2
67.266	= 1
67.269	= 1
67.317	= 1
67.821	= 1
68.075	= 1
68.087 à 68.089	= 3
68.221 à 68.230	= 10
68.713 à 68.716	= 4
68.748 à 68.750	= 3
69.501 à 69.510	= 10
69.541 à 69.550	= 10
69.891 à 69.900	= 10
69.981	= 1
69.983 à 69.985	= 3
70.241 à 70.245	= 5
70.247 à 70.250	= 4
70.571 à 70.580	= 10
70.781 à 70.789	= 9
71.291 à 71.300	= 10
71.791 à 71.810	= 20
72.072	= 1
72.241 à 72.250	= 10
72.502	= 1
72.691 à 72.700	= 10
72.971	= 1
73.089	= 1
73.324 à 73.327	= 4
73.652	= 1
73.867 à 73.870	= 4
74.271 à 74.277	= 7
74.364	= 1
74.151 à 74.166	= 16
74.168 à 74.170	= 3
75.561 à 75.570	= 10
75.612 à 75.620	= 9
75.968 à 75.970	= 3
76.461 à 76.470	= 10
76.561 à 76.570	= 10
77.081	= 1
77.281	= 1
78.231 à 78.239	= 9
78.461 à 78.468	= 8
78.470	= 1
78.561 à 78.567	= 7
78.619 et 78.650	= 2
79.631 à 79.640	= 10
79.894 à 79.890	= 7
80.691 à 80.700	= 10
81.231	= 1
81.241 à 81.250	= 10
81.811 à 81.820	= 10
82.369 et 82.370	= 2
82.498 et 82.499	= 2
82.601 et 82.602	= 2
82.661 à 82.666	= 6
82.668 à 82.670	= 3
82.721 à 82.730	= 10
82.951 à 82.953	= 3
82.956 et 82.957	= 2
83.121 à 83.126	= 6
83.130	= 1
83.271 à 83.277	= 7
83.651 à 83.656	= 6
83.658 à 83.660	= 3
84.151 à 84.160	= 10
84.181 à 84.190	= 10
84.391 à 84.398	= 8
84.400	= 1
84.411 à 84.423	= 13
85.381 à 85.390	= 10
85.432 à 85.440	= 9
85.863	= 1
85.868 à 85.872	= 5
85.875 à 85.880	= 6
86.371 à 86.377	= 7
87.071 et 87.072	= 2
87.078	= 1
87.291 à 87.300	= 10
87.711 à 87.720	= 10
87.919 et 87.920	= 2
88.032 à 88.040	= 9
88.131 à 88.140	= 10
88.221 à 88.230	= 10
88.741 à 88.748	= 8
89.238 à 89.240	= 3
89.514 et 89.515	= 2
89.520	= 1
89.691 et 89.692	= 2
89.695 à 89.700	= 6
89.761 à 89.770	= 10
89.781 à 89.790	= 10
90.371 à 90.378	= 8
90.453 à 90.457	= 5
91.081 à 91.090	= 10
91.501 à 91.510	= 10
91.780	= 1
92.631 à 92.610	= 10
92.731 à 92.740	= 10
92.771 à 92.779	= 9
92.792 à 92.800	= 9
93.371 à 93.376	= 6
93.380 et 93.381	= 2
93.387 à 93.390	= 4
93.791 à 93.799	= 9
93.921 à 93.930	= 10
94.021 à 94.030	= 10
94.061 à 94.070	= 7
94.112 et 94.113	= 2
94.115	= 1
94.471 à 94.480	= 10
94.670	= 1
95.785 et 95.786	= 2
95.797 à 95.800	= 4
96.104 à 96.110	= 7
96.341 à 96.350	= 10
96.671 à 96.674	= 4
96.691 à 96.699	= 9
97.011 à 97.016	= 6
97.019 et 97.020	= 2
97.171 et 97.175	= 2
97.196 à 97.200	= 5
97.398 et 97.399	= 2
97.851 à 97.853	= 3
97.855 à 97.860	= 6
98.071 à 98.073	= 3
98.077 à 98.080	= 4
98.591 à 98.600	= 10
98.731 à 98.740	= 10
99.021 à 99.030	= 10
99.471 à 99.480	= 10
99.501 à 99.510	= 10
99.911 à 99.920	= 10
100.041 à 100.050	= 10
100.083 à 100.085	= 3
100.600	= 1
100.711 à 100.720	= 10
100.954	= 1
100.958 à 100.960	= 3
101.511 à 101.523	= 13
101.641 à 101.644	= 4
101.648 à 101.650	= 3
101.707	= 1
101.760	= 1
102.341 à 102.350	= 10
103.131 à 103.140	= 10
103.400	= 1
103.551 à 103.559	= 9
103.893 à 103.900	= 8
104.231 à 104.240	= 10
104.491 à 104.494	= 4
104.496 à 104.500	= 5
106.021 à 106.030	= 10
106.201 à 106.210	= 10
106.231 à 106.240	= 10
106.363	= 1
106.621 à 106.625	= 5
107.301 à 107.310	= 10
107.381	= 1
107.385 et 107.386	= 2
107.388 à 107.390	= 3
107.581 à 107.590	= 10
107.774 à 107.780	= 7
108.141 à 108.147	= 7
108.723 et 108.724	= 2
108.751 à 108.770	= 20
108.871 à 108.876	= 6
108.879 et 108.880	= 2
109.192 à 109.199	= 8
109.558 à 109.560	= 3
109.601 à 109.610	= 10
110.962 et 110.963	= 2
110.966 à 110.970	= 5
111.381 à 111.390	= 10
111.451	= 1
111.456 à 111.460	= 5
111.551 à 111.560	= 10
113.026 à 113.030	= 5
113.464 et 113.465	= 2
113.521 à 113.530	= 10
114.335 à 114.338	= 4
114.421 à 114.426	= 6
114.428 à 114.430	= 3
115.552	= 1
115.555 à 115.557	= 3
115.581 à 115.590	= 10
115.621 à 115.630	= 10
115.845	= 1
116.001 à 116.010	= 10
116.206 à 116.208	= 3
116.211 à 116.220	= 10
116.351 à 116.355	= 5
116.528 à 116.530	= 3
116.792 à 116.796	= 5
117.111 et 117.112	= 2
117.331 à 117.340	= 10
117.381 à 117.390	= 10
117.788	= 1
118.178 à 118.180	= 3
118.471 à 118.478	= 8
118.480	= 1
118.551 à 118.560	= 10
118.581 à 118.590	= 10
118.751 à 118.760	= 10
119.161 et 119.162	= 2
119.165 à 119.167	= 3
120.042	= 1
120.044 à 120.050	= 7
121.331	= 1
121.339	= 1
121.453 à 121.455	= 3
122.155 à 122.160	= 6
123.101 à 123.110	= 10
123.322 à 123.328	= 7
123.330	= 1
124.091 à 124.098	= 8
125.091 à 125.100	= 10
125.201 à 125.210	= 10
125.900	= 1
125.934	= 1
125.996 à 125.998	= 3
126.113 à 126.116	= 4
126.311 à 126.320	= 10
126.661 à 126.670	= 10
127.041 à 127.048	= 8
127.050	= 1
127.126	= 1
127.298 à 127.300	= 3
127.618 à 127.620	= 3
127.661 à 127.670	= 10
127.691 à 127.700	= 10
127.761 à 127.770	= 10
127.941 à 127.950	= 10
128.201 à 128.209	= 9
128.281 à 128.290	= 10
128.441 et 128.442	= 2
128.444 et 128.445	= 2
128.621 à 128.627	= 7
128.630	= 1
128.647 et 128.648	= 2
128.771	= 1
128.773	= 1
128.775 à 128.777	= 3
128.972 à 128.980	= 9
129.808 à 129.810	= 3
129.847 à 129.850	= 4
129.891 à 129.900	= 10
130.301 à 130.310	= 10
130.430	= 1
130.434 à 130.437	= 4
130.458	= 1
131.041 à 131.050	= 10
131.263	= 1
131.266 à 131.270	= 5
131.311 à 131.320	= 10
131.541 et 131.542	= 2
131.631 à 131.640	= 10
131.893 à 131.897	= 5
132.240	= 1
132.302 à 132.310	= 9
132.597	= 1
132.611 à 132.620	= 10
132.651 à 132.659	= 9
133.031 à 133.039	= 9
133.111 à 133.114	= 4
133.116 à 133.120	= 5
133.421 et 133.422	= 2
133.426	= 1
133.611 à 133.620	= 10
133.891	= 1
133.896 à 133.900	= 5
134.181 à 134.190	= 10
134.391 à 134.400	= 10
134.431	= 1
134.438	= 1
135.021	= 1
135.023 à 135.030	= 8
135.157 à 135.159	= 3
135.221 à 135.230	= 10
135.562 à 135.570	= 9
135.796 à 135.800	= 5
135.952	= 1
135.955 et 135.956	= 2
135.959 et 135.960	= 2
136.391 à 136.395	= 5
136.399 et 136.400	= 2
136.741 à 136.747	= 7
137.021 à 137.030	= 10
137.829 et 137.830	= 2
138.231 à 138.235	= 5
138.237 à 138.240	= 4
138.261 à 138.270	= 10
138.351 à 138.356	= 6
139.381 à 139.390	= 10
139.601 à 139.610	= 10
139.731 à 139.740	= 10
140.301 à 140.307	= 7
140.309 et 140.310	= 2
140.842	= 1
140.844	= 1
141.111 à 141.120	= 10
141.561 et 141.562	= 2
141.565	= 1
141.694	= 1
142.001	= 1
142.351 à 142.360	= 10
142.831 à 142.840	= 10
143.471 et 143.472	= 2
143.480	= 1
143.853 et 143.854	= 2
143.857	= 1
144.141 et 144.142	= 2
144.148 à 144.150	= 3
144.181 à 144.184	= 4
144.705 à 144.710	= 6
145.411	= 1
145.811 à 145.820	= 10
145.904 à 145.910	= 7
146.851	= 1
146.856 à 146.860	= 5
147.131	= 1
147.201	= 1
147.207 à 147.210	= 4
147.548 et 147.549	= 2
147.574 à 147.577	= 4
148.378	= 1
148.422 à 148.430	= 9
149.191 et 149.192	= 2
149.195 et 149.196	= 2
149.223 et 149.224	= 2
149.226 et 149.227	= 2
149.338 à 149.340	= 3
149.430	= 1
149.631 à 149.640	= 10
149.781	= 1
149.785 à 149.790	= 6
149.851	= 1
150.021 à 150.030	= 10
151.132 à 151.140	= 9
151.454 à 151.456	= 3
151.458 151.460	= 3
151.571 à 151.580	= 10
151.791 à 151.799	= 9
152.151 à 152.157	= 7
152.231 et 152.232	= 2
152.235	= 1
152.237 à 152.240	= 4
153.313 et 153.314	= 2
153.331 à 153.340	= 10
153.501 à 153.503	= 3
154.820	= 1
155.541 à 155.550	= 10
155.611 et 155.612	= 2
155.616 à 155.619	= 4
155.941 à 155.946	= 6
155.993 à 156.000	= 8
156.042 à 156.048	= 7
156.094 et 156.095	= 2
156.111 à 156.118	= 8
156.120	= 1
156.240	= 1
156.328 à 156.330	= 3
156.495 à 156.500	= 6
156.961	= 1
156.966 à 156.970	= 5
157.101 à 157.110	= 10
157.161 à 157.170	= 10
157.841 à 157.850	= 10
158.941 à 158.950	= 10
159.271 à 159.280	= 10
159.771	= 1
159.780	= 1
159.991	= 1
160.241 et 160.242	= 2
160.244	= 1
160.246 à 160.248	= 3
160.250	= 1
160.284	= 1
160.641 à 160.649	= 9
161.331 à 161.340	= 10
161.491 à 161.496	= 6
161.500	= 1
161.592 à 161.594	= 3
162.011 à 162.016	= 6
162.341 à 162.350	= 10
162.661 à 162.666	= 6
162.668 à 162.670	= 3
162.971 et 162.972	= 2
163.121 à 163.133	= 13
163.541 à 163.547	= 7
163.621 à 163.629	= 9
163.931	= 1
164.635 et 164.636	= 2
164.801 à 164.810	= 10
165.111 à 165.120	= 10
165.171 à 165.180	= 10
165.341 à 165.343	= 3
165.347 à 165.350	= 4
165.851 et 165.852	= 2
165.991 à 166.001	= 11
166.361 et 166.362	= 2
166.367 à 166.370	= 4
166.417	= 1
166.419 et 166.420	= 2
166.501 à 166.510	= 10
166.561 à 166.570	= 10
166.651 et 166.652	= 2
166.672 à 166.674	= 3
166.676	= 1
167.211 à 167.220	= 10
167.324 à 167.328	= 5
167.442 à 167.449	= 8
167.861 à 167.868	= 8
168.280	= 1
169.601 à 169.610	= 10
169.721 à 169.730	= 10
170.307 et 170.308	= 2
170.371 à 170.380	= 10
171.091 à 171.100	= 10
172.011 à 172.020	= 10
172.101 à 172.110	= 10
172.761 à 172.770	= 10
173.291 et 173.292	= 2
173.294 à 173.300	= 7
173.401 à 173.410	= 10
173.931 à 173.936	= 6
175.091 à 175.100	= 10
175.341 et 175.342	= 2
175.991 et 175.992	= 2
175.995	= 1
175.998 à 176.000	= 3
176.415	= 1
176.491 à 176.500	= 10
177.291 à 177.295	= 5
177.300	= 1
177.481 à 177.490	= 10
177.609 et 177.610	= 2
177.731 à 177.734	= 4
177.738 à 177.740	= 3
178.041 à 178.043	= 3
178.046 à 178.049	= 4
178.420	= 1
178.590	= 1
178.691 à 178.700	= 10
179.161 à 179.166	= 6
179.270	= 1
179.701 à 179.703	= 3
179.705 à 179.710	= 6
179.723 à 179.730	= 8
179.955 à 179.960	= 6
179.981 à 179.990	= 10
180.271 à 180.280	= 10
180.632 à 180.640	= 9
181.165 à 181.170	= 6
181.221	= 1
181.226 et 181.227	= 2
181.229 et 181.230	= 2
181.361 à 181.363	= 3
181.367 à 181.370	= 4
181.621 à 181.630	= 10
182.541 à 182.550	= 10
182.571 à 182.573	= 3
182.575 à 182.580	= 6
182.760	= 1
182.992 à 183.000	= 9
183.351 à 183.360	= 10
183.375 à 183.377	= 3
183.502	= 1
183.701	= 1
183.719 et 183.720	= 2
183.822 à 183.830	= 9
183.981 à 183.990	= 10
184.280	= 1
184.571 à 184.580	= 10
184.897 à 184.900	= 4
185.221 à 185.230	= 10
185.427 à 185.430	= 4
185.525 à 185.530	= 6
185.551 à 185.560	= 10
185.851 à 185.853	= 3
186.011 à 186.015	= 5
186.020	= 1
186.029 et 186.030	= 2
186.251 à 186.255	= 5
186.257 à 186.260	= 4
186.381	= 1
186.671 et 186.672	= 2
186.761 à 186.770	= 10
186.775	= 1
186.921 à 186.930	= 10
187.181 à 187.185	= 5
187.191 à 187.200	= 10
187.207 et 187.208	= 2
187.631 à 187.640	= 10
187.701 à 187.710	= 10
187.899	= 1
188.031 à 188.040	= 10
188.702 à 188.709	= 8
188.833 et 188.834	= 2
188.911 et 188.912	= 2
188.916 à 188.919	= 4
190.350	= 1
190.981 à 190.986	= 6
190.988	= 1
191.025 à 191.027	= 3
191.108 à 191.110	= 3
191.762 à 191.767	= 6
191.769 et 191.770	= 2
191.841 à 191.845	= 5
191.847	= 1
191.819 et 191.850	= 2
192.836 à 192.838	= 3
193.121 à 193.130	= 10
193.466	= 1
194.201 et 194.202	= 2
194.281 à 194.290	= 10
194.130	= 1
194.656	= 1
194.868 à 194.870	= 3
194.911 à 194.917	= 7
195.011 à 195.020	= 10
195.591 à 195.600	= 10
196.171 à 196.180	= 10
196.345 à 196.348	= 4
196.350	= 1
196.551 à 196.557	= 7
196.841 et 196.842	= 2
196.846 à 196.848	= 3
196.850	= 1
197.101 à 197.110	= 10
197.231 à 197.233	= 3
197.385 à 197.387	= 3
197.423 et 197.424	= 2
197.426 à 197.430	= 5
197.503 et 197.504	= 2
197.747	= 1
198.201 à 198.210	= 10
198.501 à 198.509	= 9
199.151 à 199.160	= 10
199.471 à 199.480	= 10
199.688 et 199.689	= 2
199.761 à 199.770	= 10
199.931 à 199.940	= 10
200.311 à 200.320	= 10
200.331 à 200.340	= 10
200.617	= 1
202.531 à 202.540	= 10
202.605 à 202.610	= 6
202.832 à 202.839	= 8
203.501 à 203.510	= 10
206.371 à 206.380	= 10
207.637	= 1
207.761 à 207.770	= 10
208.102	= 1
208.106 à 208.110	= 5
208.381 à 208.384	= 4
208.809 et 208.810	= 2
208.823 à 208.826	= 4
208.971 à 208.980	= 10
209.381 à 209.388	= 8
209.991 à 209.998	= 8
210.000	= 1
210.492 à 210.496	= 5
210.791 à 210.800	= 10
211.241 à 211.260	= 20
211.821 à 211.830	= 10
211.921 à 211.927	= 7
212.411 et 212.413	= 3
212.552	= 1
212.571 à 212.580	= 10
212.583	= 1
212.641	= 1
212.644 à 212.648	= 5
213.254 et 213.255	= 2
213.611 à 213.617	= 7
213.621 à 213.628	= 8
214.451 à 214.456	= 6
214.458 à 214.460	= 3
214.991	= 1

214.993 à 215.000	= 8
215.025 à 215.027	= 3
215.331 à 215.338	= 8
215.340	= 1
216.000	= 1
216.051 à 216.060	= 10
216.161 à 216.170	= 10
216.421 à 216.430	= 10
216.541	= 1
217.381 à 217.390	= 10
217.487 à 217.490	= 4
217.511 à 217.520	= 10
217.659 et 217.660	= 2
217.851 à 217.860	= 10
218.292	= 1
219.720	= 1
219.951	= 1
219.956 à 219.959	= 4
220.331 à 220.340	= 10
220.571 à 220.580	= 10
220.601 à 220.610	= 10
221.079	= 1
221.421 à 221.430	= 10
221.996	= 1
222.111 à 222.120	= 10
222.343 à 222.350	= 8
222.751 à 222.757	= 7
222.759 et 222.760	= 2
222.763 et 222.764	= 2
222.766 à 222.768	= 3
222.791 à 222.796	= 6
223.051 à 223.060	= 10
223.175 à 223.178	= 4
223.401 à 223.410	= 10
224.121 à 224.130	= 10
224.171 à 224.180	= 10
225.191 à 225.200	= 10
225.753 à 225.762	= 10
225.911	= 1
225.914 à 225.920	= 7
226.011 et 226.012	= 2
226.481 à 226.485	= 5
226.488	= 1
226.541 et 226.542	= 2
226.544	= 1
226.546 à 226.550	= 5
226.613 à 226.617	= 5
227.651 à 227.660	= 10
227.791 à 227.800	= 10
228.194 et 228.195	= 2
228.691 à 228.700	= 10
228.751 à 228.755	= 5
229.375	= 1
229.521	= 1
229.781 à 229.790	= 10
230.071 à 230.080	= 10
231.321 à 231.330	= 10
231.491 à 231.500	= 10
232.353 à 232.358	= 6
232.654 à 232.658	= 8
233.392 à 233.394	= 3
233.398	= 1
233.501 à 233.510	= 10
233.791 à 233.794	= 4
234.231 à 234.240	= 10
234.341 à 234.350	= 10
234.535 et 234.536	= 2
234.857 et 234.858	= 2
234.860	= 1
235.731 à 235.735	= 5
235.806 à 235.810	= 5
238.161 à 238.169	= 9
238.331 à 238.340	= 10
239.011 à 239.019	= 9
239.411 à 239.415	= 5
239.417 et 239.418	= 2
239.491 à 239.500	= 10
239.557 à 239.560	= 4
239.744 et 239.745	= 2
239.747 à 239.750	= 4
239.840	= 1
239.870	= 1
240.601 à 240.610	= 10
240.737	= 1
240.751 à 240.760	= 10
241.591 à 241.600	= 10
241.681 à 241.690	= 10
241.691 à 241.694	= 4
241.699 et 241.700	= 2
241.831 à 241.840	= 10
242.371 à 242.380	= 10
242.471	= 1
242.475	= 1
242.477	= 1
242.479 et 242.480	= 2
242.559 à 242.570	= 12
243.111 à 243.120	= 10
243.501 et 243.502	= 2
243.521 à 243.530	= 10
244.155	= 1
244.181 à 244.190	= 10
244.461 à 244.470	= 10
244.631 à 244.640	= 10
244.992 et 244.993	= 2
245.091 à 245.093	= 3
245.096 à 245.100	= 5
245.111 à 245.120	= 10
245.490	= 1
245.521	= 1
245.525 à 245.530	= 6
245.631 à 245.640	= 10
245.651 à 245.655	= 5
245.658 à 245.660	= 3
246.091	= 1
246.141 à 246.150	= 10
246.611 à 246.620	= 10
247.283 à 247.290	= 8
248.301 à 248.303	= 3
248.308	= 1
248.998	= 1
249.000 à 249.010	= 11
249.351 à 249.360	= 10
249.542 et 249.543	= 2
249.545	= 1
249.547	= 1
249.771 à 249.780	= 10
250.101 à 250.106	= 6
250.108 à 250.110	= 3
250.131 à 250.140	= 10
250.345 et 250.346	= 2
250.551 à 250.560	= 10
250.921 et 250.922	= 2
250.928 à 250.930	= 3
251.791 à 251.800	= 10
252.931 à 252.940	= 10
253.022 et 253.023	= 2
253.025	= 1
253.027	= 1
253.029 et 253.030	= 2
253.051 à 253.053	= 3
253.056	= 1
253.058 à 253.060	= 3
253.981 à 253.990	= 10
254.201 à 254.210	= 10
254.800	= 1
255.405 à 255.409	= 5
255.551 à 255.559	= 9
255.921 à 255.930	= 10
256.081 à 256.087	= 7
256.090	= 1
256.151 à 256.169	= 19
256.881 à 256.889	= 9
257.151 à 257.153	= 3
257.160	= 1
257.511 à 257.520	= 10
258.040	= 1
258.211 à 258.214	= 4
258.219 et 258.220	= 2
258.281 à 258.290	= 10
258.601 à 258.610	= 10
258.631 à 258.640	= 10
258.773 à 258.775	= 3
258.777 à 258.780	= 4
258.883 à 258.890	= 8
259.015	= 1
259.301 à 259.310	= 10
260.201 à 260.206	= 6
260.209 et 260.210	= 2
260.571 à 260.580	= 10
260.821 et 260.822	= 2
260.827 à 260.830	= 4
261.721 à 261.727	= 7
261.729 et 261.730	= 2
262.271 à 262.280	= 10
262.981 à 262.990	= 10
263.289 et 263.290	= 2
264.171 à 264.180	= 10
264.781 à 264.784	= 4
264.931 à 264.937	= 7
264.939 et 264.940	= 2
265.691 à 265.700	= 10
266.421 à 266.430	= 10
266.591 à 266.600	= 10
267.035 à 267.037	= 3
267.040	= 1
267.301 à 267.310	= 10
267.463 et 267.464	= 2
267.469	= 1
268.161	= 1
268.163 et 268.164	= 2
268.166 et 268.167	= 2
269.215 à 269.217	= 3
269.219	= 1
269.412 et 269.413	= 2
269.481 à 269.490	= 10
269.591 et 269.592	= 2
269.594 à 269.600	= 7
270.051 à 270.060	= 10
271.131 et 271.132	= 2
271.139 et 271.140	= 2
271.381 à 271.390	= 10
272.061 à 272.070	= 10
272.329 et 272.330	= 2
272.381 à 272.390	= 10
272.634 et 272.635	= 2
272.638 à 272.640	= 3
273.112 à 273.114	= 3
273.171 à 273.173	= 3
273.177 à 273.180	= 4
273.331 à 273.340	= 10
273.611 à 273.620	= 10
274.271 et 274.272	= 2
275.061 et 275.062	= 2
275.066 à 275.068	= 3
275.070	= 1
275.511 à 275.520	= 10
275.941 à 275.945	= 5
275.950	= 1
275.985 et 275.986	= 2
277.401	= 1
277.501 à 277.510	= 10
277.808	= 1
278.055 à 278.060	= 6
278.301 à 278.305	= 5
278.308 à 278.310	= 3
278.351 à 278.360	= 10
278.881 à 278.890	= 10
279.168 à 279.170	= 3
279.561 à 279.570	= 10
279.590	= 1
279.862 à 279.866	= 5
279.891 à 279.900	= 10
280.321 à 280.330	= 10
280.461 à 280.470	= 10
281.011 à 281.020	= 10
281.052 à 281.060	= 9
281.521 à 281.525	= 5
281.527 et 281.528	= 2
281.581	= 1
282.071 à 282.080	= 10
282.871 à 282.880	= 10
283.101 à 283.110	= 10
283.161 à 283.170	= 10
283.191 à 283.200	= 10
284.091 à 284.100	= 10
284.191 à 284.194	= 4
284.791 à 284.800	= 10
284.871 à 284.880	= 10
285.571 à 285.575	= 5
285.577 à 285.580	= 4
285.681 à 285.683	= 3
285.689 et 285.690	= 2
285.991	= 1
286.451 à 286.460	= 10
287.101 à 287.110	= 10
287.290	= 1
287.733 et 287.734	= 2
288.033 à 288.040	= 8
289.241 à 289.250	= 10
289.281 et 289.282	= 2
290.021 à 290.030	= 10
290.241 à 290.250	= 10
290.661 à 290.670	= 10
291.561 à 291.570	= 10
291.691 et 291.692	= 2
291.694 à 291.700	= 7
292.041 à 292.050	= 10
292.091 à 292.100	= 10
292.181 et 292.182	= 2
292.221 à 292.228	= 8
292.311 à 292.320	= 10
292.377 à 292.380	= 4
292.791 à 292.800	= 10
293.171 à 293.180	= 10
293.309 et 293.310	= 2
293.321 à 293.330	= 10
293.481 à 293.486	= 6
293.526 à 293.528	= 3
293.581 à 293.590	= 10
293.702 à 293.707	= 6
293.709 et 293.710	= 2
293.981 à 293.990	= 10
294.471	= 1
294.476 à 294.480	= 5
294.971 à 294.977	= 7
294.979 et 294.980	= 2
295.204	= 1
295.206 à 295.210	= 5
295.467 et 295.468	= 2
296.032 à 296.040	= 9
296.041 à 296.050	= 7
296.661 à 296.670	= 10
296.781 à 296.790	= 10
296.921 à 296.930	= 10
297.311 à 297.320	= 10
298.471 à 298.480	= 10
298.792 à 298.800	= 9
298.811 à 298.815	= 5
299.721 à 299.730	= 10
299.744 à 299.747	= 4
299.750	= 1
299.815	= 1
299.931 à 299.940	= 10
300.191 à 300.193	= 3
300.199	= 1
301.221 et 301.222	= 2
302.351 à 302.360	= 10
302.391 et 302.392	= 2
302.905 à 302.909	= 5
303.061 à 303.070	= 10
303.591 à 303.600	= 10
303.661 à 303.670	= 10
303.791 à 303.800	= 10
304.131 à 304.140	= 10
304.432 à 304.440	= 9
304.761 à 304.769	= 9
304.775 à 304.780	= 6
304.916 et 304.917	= 2
305.471 à 305.480	= 10
307.991 à 308.000	= 10
308.301 à 308.310	= 10
308.351 à 308.360	= 10
308.381 à 308.390	= 10
308.551 à 308.560	= 10
308.671 à 308.680	= 10
308.770	= 1
308.835 à 308.840	= 6
309.361 à 309.370	= 10
309.811 à 309.820	= 10
310.307 à 310.310	= 4
310.371 à 310.380	= 10
310.981 à 310.990	= 10
311.128	= 1
311.291 à 311.300	= 10
311.532 à 311.540	= 9
311.995 à 311.999	= 5
312.541 à 312.550	= 10
312.771 à 312.775	= 5
313.151 à 313.160	= 10
313.191 à 313.197	= 7
313.199 et 313.200	= 2
313.461 à 313.466	= 6
313.468 et 313.469	= 2
313.731 à 313.733	= 3
313.886 à 313.890	= 5
314.321 à 314.330	= 10
314.411 à 314.427	= 17
314.501 à 314.505	= 5
314.507 à 314.510	= 4
314.871 à 314.880	= 10
315.041 à 315.046	= 6
315.250	= 1
315.391 à 315.395	= 5
315.835 à 315.840	= 6
316.211 à 316.220	= 10
316.281 à 316.290	= 10
317.381 à 317.390	= 10
318.131 à 318.140	= 10
318.351 à 318.360	= 10
318.429 et 318.430	= 2
318.811 à 318.820	= 10
319.061 à 319.070	= 10
319.251 à 319.260	= 10
319.331	= 1
319.337 à 319.340	= 4
319.671 à 319.675	= 5
319.677 et 319.678	= 2
320.141 à 320.158	= 18
320.221 à 320.230	= 10
320.481 à 320.485	= 5
320.489 et 320.490	= 2
321.000 à 321.010	= 11
321.041 à 321.050	= 10
321.561 à 321.570	= 10
322.776	= 1
322.901 à 322.910	= 10
323.021	= 1
323.023 à 323.030	= 8
324.041 et 324.042	= 2
324.050	= 1
324.261 à 324.270	= 10
324.591 à 324.600	= 10
324.651 à 324.660	= 10
324.851 à 324.858	= 8
325.434 et 325.435	= 2
325.545 et 325.546	= 2
325.687	= 1
325.741 à 325.750	= 10
325.991 à 326.000	= 10
326.081 à 326.090	= 10
326.401 à 326.410	= 10
326.614 à 326.619	= 6
326.921 à 326.930	= 10
326.991 à 327.000	= 10
327.031 à 327.040	= 10
327.141 à 327.150	= 10
327.397 à 327.400	= 4
327.661 à 327.670	= 10
327.751 à 327.759	= 9
328.016 à 328.020	= 5
328.651 à 328.660	= 10
328.931	= 1
328.934 à 328.940	= 7
329.181 à 329.190	= 10
329.551 à 329.560	= 10
329.661 à 329.670	= 10
330.292 à 330.300	= 9
330.481 à 330.490	= 10
330.701 à 330.710	= 10
330.741 à 330.750	= 10
331.321 et 331.322	= 2
331.330	= 1
331.891 à 331.900	= 10
332.301 à 332.310	= 10
332.463 à 332.470	= 8
332.662 à 332.670	= 9
332.721 à 332.723	= 3
332.726 à 332.730	= 5
333.712	= 1
333.811 à 333.820	= 10
334.085 à 334.090	= 6
334.563	= 1
334.661	= 1
334.666 à 334.670	= 5
335.251 à 335.260	= 10
335.351 à 335.356	= 6
335.401 à 336.410	= 10
335.507 à 335.510	= 4
335.861 et 335.862	= 2
335.864 à 335.870	= 7
336.601	= 1
336.603 et 336.604	= 2
336.606 à 336.610	= 5
336.711	= 1
337.451 à 337.460	= 10
338.443	= 1
338.832 à 338.834	= 3
338.934 à 338.936	= 3
338.992	= 1
338.997 à 339.000	= 4
339.229 et 339.230	= 2
339.426	= 1
339.500	= 1
339.521 à 339.526	= 6
340.361 à 340.370	= 10
340.461 à 340.465	= 5
340.467 à 340.470	= 4
340.521 à 340.525	= 5
340.527 à 340.530	= 4
340.681 à 340.690	= 10
340.921 à 340.930	= 10
341.231 à 341.238	= 8
341.381 à 341.386	= 6
341.388 à 341.390	= 3
342.051 à 342.060	= 10
342.452 à 342.460	= 9
342.531 à 342.540	= 10
343.381 à 343.385	= 5
343.388 à 343.390	= 3
344.018	= 1
344.101 à 344.110	= 10
344.361 à 344.370	= 10
345.539	= 1
345.543 à 345.547	= 5
345.741 à 345.750	= 10
345.881 à 345.888	= 8
346.131 à 346.140	= 10
347.071 à 347.080	= 10
347.165 à 347.170	= 6
347.601	= 1
347.931 à 347.940	= 10
348.021 à 348.030	= 10
348.327 à 348.330	= 4
348.441 à 348.444	= 4
348.446 à 348.450	= 5
348.491 à 348.500	= 10
348.751 à 348.760	= 10
349.110	= 1
349.403	= 1
349.514 à 349.520	= 7
349.541 à 349.550	= 10
349.582 et 349.583	= 2
349.985	= 1
350.311 à 350.316	= 6
350.319 et 350.320	= 2
351.381 à 351.383	= 3
351.386 à 351.389	= 4
351.641 à 351.650	= 10
352.061 à 352.068	= 8
352.631 à 352.640	= 10
352.708 à 352.710	= 3
353.151 à 353.160	= 10
353.591 à 353.593	= 3
353.595 à 353.600	= 6
353.851 à 353.860	= 10
355.525	= 1
355.571 à 355.580	= 10
355.971 à 355.980	= 7
356.041	= 1
356.047	= 1
356.081 et 356.082	= 2
356.547 et 356.548	= 2
357.014	= 1
357.017 à 357.020	= 4
357.691	= 1
357.693	= 1
357.695 à 357.700	= 6
358.511	= 1
358.541 à 358.550	= 10
358.681 à 358.683	= 3
358.685 à 358.690	= 6
358.701 à 358.705	= 5
359.043	= 1
359.046 et 359.047	= 2
359.071 à 359.080	= 10
359.283	= 1
359.285	= 1
359.291 à 359.300	= 10
359.419	= 1
359.531 à 359.540	= 10
359.791 à 359.800	= 10
359.851 à 359.860	= 10
360.941 à 360.949	= 9
361.081 à 361.090	= 10
361.152 à 361.154	= 3
361.158	= 1
361.391 à 361.400	= 10
361.531 à 361.540	= 10
361.741 à 361.748	= 8
361.941 à 361.950	= 10
362.021 à 361.030	= 10
362.051 à 362.057	= 7
362.811 à 362.820	= 10
363.571 à 363.580	= 10
364.341 à 364.350	= 10
364.541 et 364.542	= 2
364.546 à 364.550	= 5
365.560	= 1
365.591 à 365.593	= 3
365.596 à 365.600	= 5
365.981 à 365.984	= 4
365.986 à 365.990	= 5
366.366 à 366.368	= 3
366.706 à 366.720	= 15
366.801 à 366.810	= 10
366.861 à 366.870	= 10
367.284 à 367.289	= 6
367.406 à 367.409	= 4
367.421 à 367.430	= 10
367.493 à 367.497	= 5
367.654	= 1
367.657	= 1
369.831 à 369.835	= 5
369.837 à 369.840	= 4
369.977 à 369.980	= 4
370.161 à 370.170	= 7
370.671	= 1
370.678 et 370.679	= 2
371.071 à 371.080	= 10
371.461 à 371.470	= 10
372.222 à 372.229	= 8
372.393 à 372.400	= 8
372.711 à 372.720	= 10
372.891 à 372.900	= 10
373.771 à 373.780	= 7
373.862 et 373.863	= 2
374.103 à 374.110	= 8
375.006 à 375.010	= 5
375.771 à 375.777	= 7
375.861 à 375.870	= 10
375.901 et 375.902	= 2
375.904	= 1
376.643	= 1
376.941 à 376.960	= 20
377.667	= 1
377.861	= 1
377.866 à 377.870	= 5
378.906 à 378.910	= 5
378.970	= 1
379.441	= 1
379.445 à 379.451	= 7
379.710	= 1
379.712 et 379.713	= 2
380.001 à 380.010	= 10
380.681	= 1
380.811 à 380.820	= 10
381.301 à 381.310	= 10
381.901 et 381.902	= 2
381.906 à 381.910	= 5
382.271 à 382.280	= 10
382.410	= 1
382.991 à 382.997	= 7
382.999 et 383.000	= 2
383.205 et 383.206	= 2
383.208	= 1
383.291	= 1
383.531 à 383.538	= 8
383.540	= 1
383.591	= 1

383.651 à 383.660	= 10	389.437 à 389.440	= 4	399.622 à 399.625	= 4
384.421	= 1	389.601 à 389.604	= 4	399.691 à 399.700	= 10
384.732 à 384.740	= 9	389.942 à 389.950	= 9	399.811	= 1
384.791 à 384.796	= 6	390.801 à 390.810	= 10	399.851 à 399.860	= 10
385.021 à 385.030	= 10	390.982	= 1	400.200	= 1
385.801 et 385.802	= 2	390.991 à 390.998	= 8	400.213	= 1
385.808 et 385.809	= 2	391.291 à 391.300	= 10	401.418	= 1
385.854 et 385.855	= 2	392.931 à 392.939	= 9	401.420	= 1
385.857 à 385.860	= 4	393.141	= 1	401.501 à 401.510	= 10
385.951 à 385.955	= 5	393.145 à 393.150	= 6	401.621	= 1
385.957	= 1	393.189 et 393.190	= 2	402.100	= 1
385.971 à 385.975	= 5	393.407	= 1	403.030	= 1
386.801 à 386.808	= 8	393.410	= 1	403.353 et 403.354	= 2
386.810 et 386.811	= 2	393.644	= 1	403.834 et 403.835	= 2
386.937	= 1	394.191 à 394.193	= 3	403.841 à 403.848	= 8
386.955 à 386.959	= 5	395.311 à 395.320	= 10	404.221 à 404.230	= 10
387.001 à 387.006	= 6	395.438	= 1	404.391 à 404.400	= 10
387.008 à 387.010	= 3	395.630	= 1	404.581	= 1
387.221 à 387.230	= 10	395.801 à 395.810	= 10	404.583	= 1
387.300	= 1	396.571 et 396.572	= 2	404.587 à 404.590	= 4
387.302 à 387.310	= 9	396.574 et 396.575	= 2	404.601 à 404.610	= 10
387.431 à 387.440	= 10	396.578 à 396.580	= 3	404.661 à 404.670	= 10
387.581 à 387.590	= 10	396.801 à 396.820	= 20	404.841 à 404.850	= 10
387.691 à 387.700	= 10	396.863	= 1	405.256 à 405.259	= 4
388.238 à 388.240	= 3	397.211 à 397.220	= 10	405.551 à 405.560	= 10
388.351	= 1	397.301	= 1	405.595 à 405.600	= 6
388.281 à 388.290	= 10	397.308 à 397.319	= 12	406.591 à 406.600	= 10
388.351 à 388.360	= 10	397.411 à 397.427	= 17	407.171	= 1
388.671 à 388.682	= 12	397.429 et 397.430	= 2	407.174	= 1
388.831 et 388.832	= 2	397.601 à 397.610	= 10	407.177	= 1
388.837 à 388.840	= 4	397.791 à 397.800	= 10	407.721 à 407.730	= 10
389.378 à 389.380	= 3	398.401 à 398.410	= 10	408.051 à 408.054	= 4
389.431	= 1	399.391 à 399.400	= 10	408.056 à 408.060	= 5

Total: 8.523 obligations.

Société anonyme des Hauts Fourneaux de la Chiers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.680.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 20 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 760 obligations 4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 31 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage sur les obligations de cette série.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 JANVIER 1953

Obligations foncières-communales de 4.000 F 3 0/0 1951.

L'obligation n° 9.218 sera remboursée par **800.000** F.
L'obligation n° 158.445 sera remboursée par **400.000** F.
Les obligations n°s 17.350, 41.733, 157.442, 161.010 seront remboursées par **200.000** F.
Les obligations n°s 41.199, 59.215, 66.462, 90.340, 112.107, 112.693, 131.219, 146.868, 156.197, 170.216, 179.341, 204.023 seront remboursées par **40.000** F.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

2.627	38.127	61.327	90.127	120.727	177.327
16.927	46.827	61.827	95.427	120.927	187.027
17.727	47.427	63.227	101.027	125.027	194.527
21.027	48.127	67.427	108.727	129.027	212.227
24.227	48.527	67.627	109.027	174.027	219.927
24.827	49.727	86.027	118.327	176.327	221.227
37.027	57.227	86.627	120.227		

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

2.657	38.157	61.357	90.157	120.757	177.357
2.696	38.196	61.396	90.496	120.796	177.396
16.957	46.857	61.857	95.457	120.957	187.057
16.996	46.896	61.896	95.496	120.996	187.096
18.757	47.157	63.257	101.057	125.057	194.557
18.796	47.196	63.296	101.096	125.096	194.596
21.057	48.157	67.457	108.757	129.057	212.257
21.096	48.196	67.496	108.796	129.096	212.296
24.257	48.557	67.657	109.057	174.057	219.957
24.296	48.596	67.696	109.096	174.096	219.996
24.857	49.757	86.057	118.357	176.357	221.257
24.896	49.796	86.096	118.396	176.396	221.296
37.057	57.257	86.657	120.257		
37.096	57.296	86.696	120.296		

NOTA. — Les titres de 500 F on droit au 1/8 du lot, ceux de 400 F ont droit au 1/10 du lot.

11.162 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 138 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 113 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex.: 2.501 pour 2.501 à 2.600.

2.501	*37.001	*61.301	*95.401	*146.801	191.401
*2.601	*38.101	*61.801	*101.001	147.501	*194.501
3.101	40.201	*63.201	105.501	*156.101	196.701
4.901	*41.101	64.901	*108.701	156.301	197.101
*9.201	41.501	65.501	*109.001	*157.401	203.901
12.001	*41.701	*66.401	*112.101	*158.101	*204.001
12.301	*46.801	*67.401	*112.601	161.701	206.801
12.401	*47.101	*67.601	113.101	162.201	207.901
13.201	48.001	70.501	*118.301	*164.001	208.101
*16.901	*48.101	72.201	119.801	166.501	212.001
*17.301	*48.501	82.801	*120.201	166.901	*212.201
*18.701	*49.701	83.401	*120.701	*170.201	212.401
*21.001	51.801	85.601	*120.901	172.501	212.901
21.801	53.601	85.801	122.301	*174.001	215.701
*24.201	55.401	*86.001	*125.001	*176.301	216.401
*24.801	*57.201	*86.601	*129.001	*177.301	218.501
25.401	58.001	88.301	*131.201	*179.301	*219.901
26.801	*59.201	*90.301	137.601	181.101	220.601
36.501	61.201	*90.401	140.401	*187.001	*221.201

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er mars 1953.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.701 pour 1.701 à 1.800.

1.701	29.201	54.001	95.201	198.901	214.301
2.201	29.601	54.101	99.101	199.001	215.401
5.501	35.201	54.301	99.801	199.201	215.801
6.501	36.901	55.501	100.701	199.901	215.901
8.501	38.201	60.601	102.301	201.201	217.201
9.401	41.201	62.901	103.501	201.301	218.001
10.401	43.701	65.101	105.101	201.401	218.701
13.301	44.901	70.401	106.501	202.101	220.001
14.601	46.301	73.201	109.701	203.201	220.401
14.701	48.801	74.801	110.001	205.201	220.601
19.101	49.101	77.301	111.201	207.301	220.801
20.001	50.501	81.101	111.501	211.801	221.701
22.201	52.501	84.001	192.201		
28.201	52.801	88.501	192.601		
29.001	52.901	92.201	196.501	213.001	221.801

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.586.285.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DES ETATS-UNIS, MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 39827.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Huitième amortissement du 1er mars 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Anciens Etablissements Villard et Weill

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

13, RUE SAINT-LAMBERT, A LUNEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Lunéville n° 17.

DEUXIÈME AMORTISSEMENT

Liste numérique des 43 obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F remboursables à partir du 1er mars 1953.

585 à 627.

Les remboursements seront effectués aux caisses de:

La Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy;
La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris,
et à celles de leurs succursales et agences.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées,

Compagnie Générale de CONSTRUCTIONS TELEPHONIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL: 251, RUE DE VAUGIRARD, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 219528 B.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Huitième amortissement du 1er avril 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1953.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 20 février 1953 est supprimé.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. David Abramovicz, demeurant à Paris (3e), 31, rue Michel-le-Comte, né à Varsovie (Pologne) le 5 avril 1921, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Abrimont.

M. Georges-Augustin Trou, demeurant à Reims (Marne), 3, rue des Tournelles, né le 6 août 1914 à Paris, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Jacqueline-Lucienne-Rose, née à Paris le 12 septembre 1940, et François-Georges, né le 16 avril 1948 à Reims, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Triou.

M. Grzywacz (Szmul-Chaïm), né le 22 février 1904 à Lodz (Pologne), Français par décret en date du 22 avril 1930, demeurant à Paris (18e), 17, rue Cavé, agissant tant en son nom personnel que pour assister sa fille mineure: Liliane-Ruth Grzywacz, demeurant avec lui, née le 11 décembre 1943 à Die (Ardèche), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grivaz.

M. Levy (Fernand), né à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) le 16 novembre 1905, négociant, demeurant à Paris, 10, rue Rambuteau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme de Levy celui de Deny.

Mme Lang (Yvonne-Antoinette), née à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 25 mai 1894, veuve de Sauphar (Jean), exerçant la profession de journaliste, demeurant à Paris (16e), 59, rue Scheffer, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme de Lang celui de Lang-Sauvageot.

M. Célestin (Pierre), né le 18 février 1927 à Paris, demeurant 5, rue Feutrier, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Léon.

M. Zadoc-Kahn (Jacques-Georges), né à Paris (8e) le 22 décembre 1912, domicilié au Mans (Sarthe), 22, rue du Levant, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son enfant mineur, Philippe-Emmanuel-Claude-Marie, né au Mans (Sarthe) le 8 septembre 1952, et pour ses enfants à naître, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ladou-Ralin, sous lequel il était connu pendant l'occupation et lorsqu'il combattait dans la Résistance, afin de s'appeler légalement à l'avenir Ladou-Ralin au lieu de Zadoc-Kahn.

M. Jean Rabinovici, né le 18 janvier 1912 à Courbevoie (Seine), demeurant 1, rue Boulard, Paris, agissant tant pour lui que pour ses enfants: Françoise, née le 31 octobre 1942 à Marseille, et Michel, né le 11 juillet 1952 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rabaud ou subsidiairement ceux de Rabaut, Rabaux, Rabault, Rabeaud ou Rabeau.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

M. Georges-François Gillet, de nationalité française, demeurant à Casablanca, 65, boulevard Moulay-Youssef, a déposé au tribunal de première instance de Casablanca une demande d'envoi en possession des biens de la succession de Mme Jeanne Cottignies, son épouse, Française, née le 10 février 1880 à Douai, décédée *ab intestat* à Casablanca le 23 janvier 1948.

La présente insertion est faite conformément à l'article 770 du code civil et suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 15 octobre 1951.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Compagnie française de navigation à vapeur

AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. Seine 29122.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la compagnie sont informés qu'il sera procédé en séance publique, au siège social, le lundi 2 mars 1953, à treize heures trente, au tirage au sort de 3.910 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 5.680 obligations à amortir le 15 avril 1953, conformément au tableau d'amortissement. Les 1.770 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1953, coupon n° 47 (15 octobre 1953) attaché, à 1.001 F net, compte tenu de la fraction de franc (0,50 F) non payée sur le dernier coupon échu, arrondie au franc supérieur par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 mai 1949:

Au Crédit lyonnais;
A la Société générale;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque transatlantique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Indochine 5,50 0/0 1937 à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris (7e), le 18 mars 1953, à partir de quatorze heures trente.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Mouche hasprienne.** But: propager et vulgariser l'étude pratique théorique du tir et surtout initier les jeunes. Siège social: chez M. Tahon (Alphonse), rue de Fleury, Haspres.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association corse pour la défense des arbres et la reconstitution de la forêt.** But: lutte contre la destruction des arbres, en Corse, par l'incendie ou par la hache, aide par tous les moyens au reboisement des pentes dénudées, propagande en faveur de ces buts. Siège social: villa Cincella, Bocognano.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association locale des aides familiales rurales de Mur-de-Bretagne.** But: aider la mère de famille. Siège social: chez M. Louis Pinsard, Économique, rue de la Gare, Mur-de-Bretagne.

23 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association dite **Groupement des commerçants de Doué-la-Fontaine.** But: étudier toutes solutions pouvant être un stimulant aux affaires locales. Siège social: mairie de Doué-la-Fontaine.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts du quartier philanthropique de Saint-Joseph.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: bar-tabac, Saint-Joseph, Marseille.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupe radiesthésiste régional.** But: vulgarisation et développement de la radiesthésie. Siège social: café de Paris, place du Théâtre, Dijon.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cercle Rally-Bourgogne.** But: école d'équitation. Siège social: château de Pouilly, route de Langres, Dijon.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association familiale de culture et de loisirs des quartiers Bernabo-les-Muriers.** But: loisirs et culture populaires. Siège social: base sous-marine, chemin du Littoral, Marseille.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des pensionnés de la marine marchande du Finistère.** But: entr'aide morale des pensionnés et défense de leurs intérêts en tant que pensionnés. Siège social: chez le président, M. Kerdoncuff, 5, rue Littré, Brest.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ARRÊ

AB

Compte Ch

Métropol
Etranger

L'Editio
arrêtés, ce
tables mon

L'Editio
compte ren
et les répo

L'Editi
le compte
écrites et

PRIÈRE
aux re

Le n
récompe
dans le
l'ordre

Décret

Loi n

Loi n

Décre

Décre

Décre